

**UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU**  
**Faculté des sciences Economiques, commerciales et de Gestion**  
**Département des sciences Economiques**  
**Master : Banque et Marchés Financiers**



**Mémoire**  
**En vue de l'obtention du diplôme de master**  
**En Sciences Economiques**  
**Option : Banque et Marchés Financiers**

## **SUJET**

***La finance islamique comme alternative à la  
finance conventionnelle  
Etude comparative***

**Réalisé par :**

***M<sup>lle</sup> FRAI Malika***

***M<sup>lle</sup> HAMMOUM Samra***

**Dirigé par :**

***KHENNICHE Youcef . MCB***

**Devant les membres de jury composé de :**

**Président : M<sup>r</sup> GUEDECHE Khaled (MAA à UMMTO)**

**Examineur : M<sup>r</sup> BOUBEKEUR Mustapha (MCB à UMMTO)**

**Rapporteur : M<sup>r</sup> KHENNICHE Youcef ( MCB à UMMTO)**

**Année Universitaire 2013/2015**

# REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail notamment :

- Notre encadreur M<sup>r</sup> KHENNICHE Youcef, pour sa disponibilité, son aide, ses conseils précieux, ses explications durant toute la durée de notre travail ;
- Ainsi à notre encadrante, Mme Guerbas Salima pour tous les efforts fournis dans le but de nous faciliter la compréhension de la finance islamique, durant notre stage pratique au sein de l'agence Al Baraka N°111 ;
- Nous remercions Mr GUEDECHE Khaled de nous avoir aidé et encouragé, sans son aide précieux on serai pas arrivées la ;
- Nous adressons nos vifs remerciements aux membres de jury pour l'honneur d'avoir accepté d'évaluer notre travail ;
- Nous remercions M<sup>lle</sup> OUENDI Lynda pour son soutien et ses vifs explications ;
- Tous les enseignants du département des sciences économiques qui ont contribué à notre formation ;
- A tous ceux qui ont aidé, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire.

# Dédicaces

Je tiens à dédier ce travail à :

- Mes chers parents qui sont la raison de mes succès, qui m'ont soutenu tout au long de ma vie et qui m'ont surtout donné la force et le courage de relever le défi ;
- A ma grande sœur Karima et son mari Moussa;
- A mon frère Achour et sa femme Nadia ;
- A mes frères et sœurs : Omar et Roza ;
- A notre ange : Yasmine ;
- Sans oublier mes adorables amies : Lamia, Nesrine, Hayet, Cylia, Safia, Lila, Kahina, Katy, Lynda, Taous, Dyda, Dolly, Samou, Ferroudja, Tina ;
- Enfin, je remercie mon amie et binôme Samra pour tous les efforts fournis pendant la réalisation de ce travail.

Malika

# Dédicaces

Je dédie ce travail :

- À mes très chers parents qui sont la raison de mon succès, qui m'ont soutenu tout au long de ma vie notamment a ma mère qui a été toujours à mes cotés. J'espère qu'ils trouveront dans ce travail toute ma reconnaissance et tout mon amour ;
- À mes frères : Boualem et sa femme, surtout à Nadir qui a été toujours la pour moi ;
- À mes chères sœurs : Mon adorable Rosa, Saida et ma chère ouiza sans oublier leurs maris, Said, Mourad et Kouceila ;
- À mon cher mari Massyl et ma belle famille ;
- À la mémoire de ma sœur Salima, paix a son âme et que dieu l'accueille dans son vaste paradis ;
- Enfin, je remercie mon amie et binôme Malika pour tous les efforts fournis pendant la réalisation de ce travail.

Samra

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>ANGEM</b>	Agence Nationale de Gestion Du Micro-crédit
<b>BID</b>	Banque Islamique de Développement
<b>BIRD</b>	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
<b>CDO</b>	Collateralized debt obligation
<b>CDS</b>	Credit Default Swaps
<b>EAU</b>	Emirats Arabes Unis
<b>FED</b>	Federal Bank (Banque Centrale Américaine)
<b>FMI</b>	Fond Monétaire International
<b>FMN</b>	Firmes Multinationales
<b>HJ</b>	Hamish jiddiyyah
<b>HSBC</b>	Hong Kong & Shanghai Banking Corporation
<b>IFAAS</b>	Islamic Finance Advisory & Assurances Advisory
<b>LBO</b>	Leverage buy -Out
<b>LES</b>	London Stock Exchange
<b>LTCM</b>	Long Term Capital Management
<b>MIF</b>	Marchés d'Instruments Financiers
<b>OCI</b>	Organisation de la Conférence Islamique
<b>PLS</b>	Profit and Loss Sharing
<b>OMC</b>	Organisation Mondiale du Commerce
<b>ONU</b>	Organisation des nations Unis
<b>OPCVM</b>	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
<b>OPEP</b>	Organisation des Pays Exportateur de Pétrol
<b>P&amp;P</b>	Profit et Perte
<b>ROE</b>	Return On Equity
<b>RU</b>	Royaume-Uni
<b>SARL</b>	Société à Responsabilité Limitée
<b>SME</b>	Système Monétaire Européen
<b>SNC</b>	Société en Nom collectif
<b>SPA</b>	Société Par Action
<b>U.M.M.T.O</b>	Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou
<b>USA</b>	United States of America

## Glossaire des termes utilisés en finance islamique

**Bay'** : Vente.

**Bay al ma'adoum** : Vente d'un bien en fabrication.

**Coran** : Lit, récitation, communication orale, message : nom du livre sacré de l'Islam, il ressemble sous forme de chapitre (sourate) et des versets (ayate ou signe) les révélations faites par dieu au prophète Mohamed par l'intermédiaire de l'ange Gabiel (gibril) durant environ une vingtaine d'années (612-632 après JC).

**Charia** : Loi islamique fondée sur l'orientation divine assurée par le coran et la sunna, les pratiques ou les « comportements du prophète au cours de sa vie ».

**Fatwa** : Décision prise par un expert de la jurisprudence islamique, notamment un érudit siégeant un conseil de la charia d'une institution financière islamique.

**Fiqh** : Signifie comprendre/ s'instruire. Il se traduit par « droit musulman » ou « jurisprudence islamique ».

**Gharar** : Incertitude juridique, notamment une ambiguïté contractuelle pouvant conduire à l'exploitation de l'une des parties à un contrat par l'autre.

**Hadith** : recueil des paroles et actes du prophète, notamment lorsqu'il était sollicité pour trancher un différend

**Halal** : Ce qui est autorisé au titre de la loi islamique car conforme à la charia.

**Haram** : Ce qui est prohibé au titre de la loi islamique car non conforme à la charia.

**Idjara** : Contrat de bail opérationnel en vertu duquel les responsabilités justifient le paiement d'un loyer.

**Ijtihad** : Interprétation faite par un expert de la jurisprudence islamique, notamment un érudit siégeant au conseil de la charia d'une institution financière islamique, concernant la matière dont la charia doit être appliquée dans des circonstances nouvelles. Ceci s'appliquerait, par exemple, à l'examen des formes d'activités qui ne sont pas autorisées sur des marchés financiers modernes complexes. Cette interprétation suppose l'examen de l'enseignement du coran et du hadith, ainsi que l'étude du fiqh. Cependant les anciennes fatwa ne sont pas nécessairement adaptées aux nouvelles réalités.

**Istisna'a** : Contrat de vente révoquant la fabrication d'un bien ou la construction d'une installation conformément aux spécifications édictées avant le démarrage des travaux. Le financier en général une banque d'investissement prends en charge les couts des matières premières et la rétribution du fournisseur ou de l'entrepreneur. À l'achèvement du projet, une fois les honoraires de l'entrepreneur versés, la banque est remboursée, le montant versé comprenant une marge bénéficiaire convenue à l'avance. L'on a recours souvent à ce type de contrat pour financer les projets.

**Maysir** : Jeu de hasard comprenant les paris. Des activités telles que les paris généralisés sur les marchés financiers sont interdites par la charia. Car on considère qu'elles engendrent une dépendance et n'apportent rien à la société ni à l'économie.

**Moucharaka** : Contrat de partenariat entre investisseurs en vertu duquel les parties perçoivent des parts du bénéfice généré selon des termes définis à l'avance. Les partenariats jouent un rôle actif dans la gestion, le niveau de l'activité étant défini dans le contrat. Si certains partenaires acceptent de jouer un rôle plus actif que d'autres, ils peuvent recevoir une part plus élevée du bénéfice. Toute perte est répartie en fonction des contributions au capital, dans la mesure où celle-ci détermine la capacité à supporter une perte.

**Moudaraba** : Contrat de partenariat entre investisseurs *rab el mal* et un chef d'entreprise *moudarib* qui prévoit le partage des bénéfices, le *rab el mal* recevant un revenu sur son investissement financier, tandis que le *moudarib* reçoit une part du bénéfice proportionnelle à la valeur de ses efforts. Le *rab el mal* est parfois considéré comme un associé passif, étant donné qu'il ne participe pas directement aux décisions opérationnelles, après la signature du contrat initial. Seul le *rab al mal* assume les responsabilités en cas de pertes, sa qualité d'investisseur unique. Lorsqu'il n'existe ni bénéfice ni perte, *moudharib* ne reçoit pas rétribution. De même il n'assume pas d'autres responsabilités pour autant qu'il ne fasse pas preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions, telles que définies dans le contrat initial.

**Moudharib** : Emprunteur lors d'une transaction *moudaraba*.

**Mourabaha** : Contrat de vente en vertu duquel une institution financière islamique cède un bien à un client contre des paiements différés comportant une marge bénéficiaire. L'institution financière islamique peut avoir déjà acheté le bien. Ou l'acheter auprès du fournisseur au nom du client, une fois le contrat signé.

**Qard hassan** : Prêt qui est remboursé à la fin de la période convenue sans intérêt ni tout autre type de surplus.

**Qiyas** : Raisonnement par analogie, une des techniques reconnues en droit islamique.

**Rab el mal** : Investisseur dans un contrat *moudharaba*.

**Riba** : Montant ajouté au principal du prêt qui est en général, l'équivalent de l'intérêt cette pratique est formellement interdite par le coran, car elle est assimilée à de l'exploitation.

**Salam** : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure.

**Sukuk** : (singulier : **sak**), Certificat de propriété ou droit concernant des biens tangibles tels que ceux utilisés comme caution pour une obligation islamique ou une obligation à taux variable.

**Takaful** : Solution islamique de rechange à un contrat d'assurance classique prévoyant le partage des risques par les parties et non les transferts de risque. Les ressources mobilisées constituent la propriété

commune des parties, comme c'est le cas pour une société mutuelle, mais servent à compenser les pertes individuelles.

**Urbune** : Se réfère à une vente dans laquelle l'acheteur verse une avance du prix du bien au vendeur que celui-ci pourra garder et revendre le bien à une tierce personne si l'acheteur ne confirme pas le contrat durant le délai prévu pour payer la somme restante et prendre possession du bien.

**Wakala** : Contrat d'agence qui prévoit la nomination d'un wakil ou agent pour gérer l'actif financier d'une personne, d'une famille ou d'une entreprise qui demeurent les propriétaires de cet actif. Le wakil perçoit des honoraires fixes déterminés à l'avance, plutôt que de partager les bénéfices générés par l'actif, tout comme pour un moudharib.

**Zakat** : Aumône obligatoire faite à chaque année par les musulmans proportionnellement à la valeur de leurs richesses. Le montant correspondant en général est un quart de la valeur des avoirs financiers, hormis la valeur monétaire des biens immobiliers occupés par le propriétaire. Le paiement est considéré comme l'un des cinq piliers de l'Islam. Les sociétés, y compris les banques islamiques, ainsi que les particuliers sont tenus de payer la zakat. Les ressources sont utilisées pour des œuvres caritatives afin d'aider les pauvres et les nécessiteux, la majeure partie des dépenses étant consacrée aux soins de santé et à l'éducation des personnes défavorisées.

# **SOMMAIRE**

# SOMMAIRE

<b>Introduction générale</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre I : Un contexte de crise de la globalisation financière</b>	
<b>Section 1</b> : Généralités sur la globalisation financière.....	<b>7</b>
<b>Section 2</b> : Les acteurs de la globalisation financière.....	<b>17</b>
<b>Section 3</b> : La défaillance de la globalisation financière.....	<b>22</b>
<b>Chapitre II : Présentation de la finance islamique</b>	
<b>Section1</b> : Définition, historique, évolution et sources de la finance islamique.....	<b>33</b>
<b>Section 2</b> : Principes de la finance islamique.....	<b>39</b>
<b>Section 3</b> : Les produits de la finance islamique.....	<b>46</b>
<b>Chapitre III : Les spécificités de la finance islamique.</b>	
<b>Section 1</b> : Comparaison des principaux produits de la finance islamique et la finance conventionnelle.....	<b>68</b>
<b>Section 2</b> : Gestion de risque en finance islamique.....	<b>75</b>
<b>Section 3</b> : Les potentiels et les solutions de la finance islamique face à la crise.....	<b>82</b>
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>91</b>
<b>Références bibliographiques</b> .....	<b>95</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>100</b>
<b>Liste des schémas, tableaux et figures</b> .....	<b>103</b>
<b>Table de matière</b> .....	<b>105</b>

# **INTRODUCTION GÉNÉRALE**

## Introduction générale

---

L'économie mondiale connaît une nouvelle vague de globalisation financière depuis quelques décennies. Les positions extérieures des pays avancés sont passées de 68,4 % en 1980 à un pic de 438,2 % en 2007. Tout ces changements sont accompagnés par une prise de risque excessive sur le marché avec une hausse de la gravité des crises et d'instabilité économique.

Le système financier international souffre aujourd'hui, avec sa énième crise, des excès de l'endettement et des exubérances de l'ingénierie mondiale. La globalisation financière a également joué un rôle majeur dans l'apparition de massifs déséquilibres de comptes courants lors des années deux mille. Ceux-ci ont contribué à propager la crise et à en démultiplier les répercussions au sein de chaque économie. Les plus amples déficits courants observés avant la crise ont été suivis par les plus violents redressements des comptes courants entre 2008 et 2010, souvent via une forte contraction des dépenses domestiques.

Aujourd'hui la nécessité d'une réforme du système financier international est une évidence afin qu'une crise comme celle qui est en cours ne se reproduise plus, aux États-Unis, différents plans se sont succédé, dont certains, ont vite montré leurs limites et été abandonnés.

Partant de la logique chinoise: « vaut mieux allumer une bougie que se plaindre dans l'obscurité », cherchant un autre mode de financement plus serein et moins risqué. Selon ALI MOUHAMADINE Hussein, expert en finance islamique cette option peut-être crédible face à la crise. « la finance islamique est la solution qui peut sortir le monde de la crise qu'il traverse actuellement c'est pourquoi Londres veut devenir l'une des capitales de la finance islamique », « l'éthique et la foi sont liées au développement, aujourd'hui, il faut aller vers un développement qui vas vers des sciences plus innovante, mais il faut toujours établir un lien ombilical entre l'éthique et le savoir » suggère-il ;

La finance islamique est apparu les années 60 et 70 qui, malgré son existence depuis 14 siècle n'a connu son développement que pendant les 30 à 40 dernières années, elle est devenu aujourd'hui universelle primordial car elle propose une réponse louable auxquels l'économie mondiale fait face vu qu'elle est plus simple et sûr, elle engloberait toutes les législations et régirait à la fois le temporel et le spirituel, Selon Boubkeur AJDIR, directeur de la société IFAAS (Islamic Finance Advisory & Assurances Advisory), la finance islamique n'est pas compatible à l'éthique musulmane mais compatible à "l'éthique tout court" Pour lui c'est un moyen de réconcilier le monde de la finance avec l'économie réelle.

# Introduction générale

---

## ➤ **Problématique de recherche**

**La finance islamique, aux vertus humaines et morales, n'est-elle pas une alternative viable aux crises de la globalisation financière?**

Plusieurs questionnement peuvent découler de cette problématique principale, à savoir :

- Face aux dysfonctionnement de la globalisation financière, la finance islamique n'est elle pas une finance plus stable et solide par rapport a la finance conventionnelle ?
- La finance islamique pourrat elle etre une nouvelle finance mondiale ?
- La finance islamique pourrat elle sauver le monde de toutes ces crises qui menace l'économie mondiale ?

## ➤ **Hypothèses**

A travers cette problématique nous essayerons d'approcher la réalité de la globalisation financière et de la finance islamique pour cela deux hypothèses sont retenus et que nous présentons comme suite

H1 : Le phénomène de la globalisation financière a aggravé l'instabilité économique et a accrus l'apparition des crises financière ;

H2 : La finance islamique est appelée à être une alternative au système actuel.

## ➤ **Choix et interet du mémoire**

Le choix du sujet s'est alors portée sur la finance islamique, un choix inspiré d'abord par une curiosité, celle de comprendre le secret de la survie durant plus de 14 siècles, sa résistance face a toutes les crises et celui de son succès dans un contexte de crise, un choix inspiré ensuite par un devoir à la fois de savoir et d'honnêteté intellectuelle qui nous ont amené à évoquer cette finance jeune florissante ;

Ceci nous amène à analyser l'état actuel de ce mode de finance et à nous interroger sur ses fondements.

# Introduction générale

---

## ➤ **Objet du mémoire**

L'objet de ce mémoire est d'apporter des éléments de compréhension de la globalisation financière et de la finance islamique afin de pouvoir placer ces dernières dans ce contexte de crise et avancer toutes les solutions qu'elle présente pour remédier à la défaillance du système actuel.

Pour la vérification de ces hypothèses nous avons opté pour un stage pratique d'une durée d'un mois au sein de l'agence Al Baraka N° 111 dans l'objectif de faire une étude empirique des produits de la finance islamique et d'avoir une possibilité de mettre en œuvre les connaissances acquises en théorie, tout au long de notre cursus et toucher du doigt ces connaissances et les consolider avec le traitement de cas pratiques en collaboration avec notre encadrante, mais, malheureusement le seul produit qui est le plus sollicité c'est le leasing, donc nous avons pas pu recueillir l'information nécessaire pour l'élaboration de ce travail, néanmoins nous avons pu comprendre le produit de El ijara ce qui nous a aidé à faire une comparaison avec le leasing de la finance conventionnelle.

## ➤ **Démarche méthodologique**

Les deux premiers chapitres constituent une démarche synthétique axée sur la consultation et le résumé de plusieurs ouvrages, thèses, études, et revues relatifs à la finance conventionnelle et à la finance islamique;

Le troisième chapitre constitue une démarche analytique basée sur la lecture de plusieurs rapports et études visant à faire une analogie entre les produits proposés par les banques conventionnelles et ceux proposés par les banques islamiques.

## ➤ **Structure du mémoire**

Nous avons opté pour une approche théorique en répartissant notre travail en trois chapitres :

Un premier chapitre dans lequel nous présenterons notre vision des raisons des crises de la globalisation financière qui sera composé de trois sections :

- Une première section traitant la présentation générale de la globalisation financière ;

## Introduction générale

---

- Une seconde dédiée aux intervenants de la globalisation financière;
- Une troisième qui aborde la défaillance de la globalisation financière.

Un deuxième chapitre intitulé : présentation de la finance islamique, dans lequel nous allons analyser cette finance, son historique, ses principes et ses différents produits.

Enfin un troisième chapitre titré : les potentiels de la finance islamique subdivisé en trois sections:

- La première section sera consacrée à la gestion de risque en finance islamique ;
- Dans la deuxième section nous allons mettre en exergue l'analogie des principaux produits de la finance islamique et de la finance conventionnelle ;
- Enfin, la troisième section sera dédiée aux potentiels et les solutions de la finance islamique face aux problèmes de capitalisme.

# **Chapitre I**

**Un contexte de crise de la  
globalisation financière**

## Introduction

La globalisation financière caractérise un processus d'intégration des marchés financiers internationaux sous le double impact de la libéralisation financière internationale et de l'accroissement de la mobilité internationale des capitaux, La globalisation financière est à la fois la condition d'un système financier plus efficace, plus transparent, permettant une meilleure gestion et répartition des risques favorisant l'investissement, mais aussi un processus peu contrôlé, mal régulé et potentiellement dangereux.

L'objet de ce premier chapitre est d'apporter les diverses généralités de la globalisation financière à travers trois sections, dans la première section nous aborderons une vue d'ensemble de cette dernière à travers sa définition, historique et caractéristiques, dans la deuxième section nous présenterons ses différents intervenants qui animent la scène de cette globalisation, et en fin en troisième section nous traiterons ses différentes défaillances à savoir les déséquilibres financiers et les crises financières.

### Section 1 : généralités sur la globalisation financière

Dans cette première section nous tenterons d'expliquer le concept de globalisation financière à travers sa définition, ses caractéristiques, et ses avantages et inconvénients

#### 1. Présentation de la globalisation financière

La globalisation financière est le résultat du développement des innovations financières et des nouvelles technologies dans un contexte général de déréglementation, pour cela ce phénomène ne cesse de veiller la curiosité des économistes et financiers à travers le monde, cependant, il est nécessaire de définir et de donner les diverses définitions de la globalisation financière

##### 1.1. Définition de la globalisation financière

La globalisation financière est un sujet de débat depuis ces premières traces à nous jour et plusieurs auteurs on essaye de lui offrir une définition. Selon MOUTOUSSE Marc et CHAMBLAY Dominique « la globalisation financière désigne la transformation du système financier international causée par la suppression des frontières national sur les marchés de capitaux ainsi que le décloisonnement des marchés financiers »<sup>1</sup>. Pour ARESTIS Philip et BASU Santou : « la globalisation financière réfère au processus par lequel les marchés financiers des différents pays sont intégrés en un seul. Elle peut être également définie comme une libre circulation de capitaux à travers les frontières national sans faire face à des

---

<sup>1</sup> MOUTOUSSE Marc et CHAMBLAY Dominique, «100 fiches pour comprendre les sciences économiques », Ed Bréal Amazon, 3<sup>eme</sup> édition, France, 2005, P 162.

restrictions »<sup>1</sup>. Cependant, il y a toujours une certaine différence donnée aux trois termes suivants : « la mondialisation », « la globalisation » et « l'internationalisation ». Malgré que pour plusieurs auteurs il ne s'agit rien d'autre que de synonymes et pour d'autres il y a similitude entre la globalisation et mondialisation et une différence entre ces deux derniers c'est l'internationalisation, mais il y a aussi ce qui les différencient<sup>2</sup>.

On tire ces trois différentes définitions du dictionnaire économique :

- **La mondialisation** : ce terme s'est imposé pour désigner le processus d'interdépendance croissante des économies nationales et la constitution d'un espace économique mondial de plus en plus intégré. Ce terme français correspond au terme anglais « globalisation » qui est parfois aussi utilisé en français (on parle par exemple de globalisation financière<sup>3</sup>).
- **La globalisation** : est un anglicisme utilisé pour désigner la mondialisation. Ce terme concerne aussi bien la sphère réelle que la sphère financière : échanges commerciaux, investissements de portefeuille, investissements directs à l'étranger, flux monétaires, l'idée de globalisation sous-entend que le marché mondial constitue un tout, ce que n'est possible que si les différentes réglementations tenant à l'existence des États-nations sont fortement atténuées. Globalisation et déréglementation sont donc étroitement liées<sup>4</sup>.
- **Internationalisation** : Correspond à une phase d'ouverture des économies nationales par le développement des échanges de biens et services et capitaux. En effet nous utiliserons le terme globalisation tout au long de ce présent mémoire, partageons l'avis des auteurs qui disent que ce n'est qu'un simple synonyme de mondialisation. Selon SIROENE Jean Marc, il a distingué entre la mondialisation internationale (internationalisation) et mondialisation global (globalisation), le tableau suivant explique cette distinction<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> ARESTIS Philip et BASU Santou, « financial globalization and regulation », Working paper N°397, The Levy Economics Institute of Bard College- USA, Decembre 2003, P 2.

<sup>2</sup> OUENDI Lynda, « la finance islamique face aux défis de la globalisation financière », mémoire de magister, spécialité EFI, à UMMTO, Juin 2014, P11.

<sup>3</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres, « dictionnaire de science économique », édition Mehdi, Boghni, 2012, P304.

<sup>4</sup> Idem, P241.

<sup>5</sup> OUENDI Lynda, Opcit, P11.

**Tableau N°1** : Distinction entre la mondialisation internationale et la mondialisation globale

<b>Mondialisation internationale (internationalisation)</b>	<b>Mondialisation globale (globalisation)</b>
Le monde est une somme de nations interdépendantes	Le monde est intégré avec effacement des frontières
Accent mis sur l'interdépendance et la coopération inter état	Accent mis sur l'intégration et le retrait de l'État au profit des marchés ou de régulations « globaux »
Les individus conservent des spécificités nationales	Les spécificités individuelles sont indépendantes de la nation d'origine
Indicateurs portant sur les volumes : flux internationaux, stock d'actifs à l'étranger...	Indicateurs de convergence économique ou sociale (prix, conjoncture, préférences, institutions...)
Phénomène non inédit et répétitif	Fin de l'histoire

**Source** : SIROENE Jean-Marc, « l'internationalisation n'est pas globale », université de PARIS DAUPHINE, France, P7.

En effet on peut définir la globalisation financière comme l'état d'intégration très poussée qui caractérise les marchés des capitaux dans l'ensemble de l'économie mondiale. Le mouvement général de déréglementation financière des années 1980 a abouti à une grande liberté de circulation de capitaux qui se déplacent d'une place financière à une autre, parfois pour des modifications très modestes des paramètres financiers (taux d'intérêt, taux de change), rendant les différents marchés complètement interdépendants. De plus, la plupart des gestionnaires de fond, de placement ont fait de la diversification internationale un principe de base de leur gestion de portefeuille<sup>1</sup>.

## 1.2 Histoire de la globalisation financière<sup>2</sup>

La configuration de l'économie mondiale a profondément changé au cours des vingt dernières années, essentiellement sous l'effet de la globalisation financière (Bourguinat, 1994). On a assisté, en effet, durant cette période, à une véritable explosion des marchés et des flux financiers internationaux. Sous l'influence de la déréglementation, de la titrisation et

<sup>1</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres, Opcit, P 242.

<sup>2</sup> <http://www.melchier.fr/index.php?id=554&type=123> (Consulté le 27/1/2015) à 15 :34).

du progrès des télécommunications, les transactions financières internationales ont progressé quatre fois plus rapidement que les flux commerciaux, la globalisation financière trouve ses origines dans le 19<sup>ème</sup> siècle, à partir de 1870.

La globalisation ne s'inscrit pas seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Si le mot est nouveau, les dynamiques qu'elle recouvre ont des origines souvent lointaines et suivent des rythmes variables, où alternent de brusques accélérations et des régressions plus ou moins fortes.

La globalisation s'accélère au cours du 19<sup>ème</sup> siècle et connaît une première phase d'apogée entre 1880 et 1914 sous l'impulsion des grandes puissances européennes dont le rayonnement devient planétaire. Ébranlée par la première guerre mondiale, la globalisation s'effondre dans les années 1930 après le choc pétrolier de 1929 qui marquent le triomphe de stratégie d'enfermement. Relancée par les États-Unis après la seconde guerre mondiale,

La globalisation a connu une nouvelle accélération à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle. Elle reste cependant aujourd'hui inachevée puisque de vastes espaces ne sont pas encore intégrés dans le marché mondial. Le processus s'est accéléré ou a pu ralentir voire reculer temporairement. Ni le 19<sup>ème</sup> siècle ni le 20<sup>ème</sup> siècle n'ont été le théâtre d'une poussée univoque, croissante et continue du processus de mondialisation.

### 1.2.1. La période de 1840 à 1929

Il faut attendre les années 1880 pour que le phénomène prenne toute son ampleur. Volontaristes, les puissances européennes, Royaume-Uni en tête, s'appuient sur des moyens de transports de plus en plus performants pour rechercher d'un même élan de nouvelles sources d'approvisionnement, de nouveaux débouchés, étendre leur influence politique.

**Entre 1840 et 1914** : a été marqué par un nombre restreint d'actifs de barrières informationnelles et technologiques mais aussi par la stabilité des changes qu'autorisait le système étalon or. A cette époque, les avantages liés à la stabilité des changes et aux rééquilibrages des balances courantes favorisaient l'intégration financière et limitaient la vulnérabilité aux crises. Malgré le reflux protectionniste consécutif à la "grande dépression" de l'année performante pour rechercher d'un même élan de nouvelles sources d'approvisionnement, de nouveaux débouchés, étendre leur influence politique. Malgré le reflux protectionniste consécutif à la "grande dépression" des années 1873-1896. Parallèlement, les immigrants européens sont plus de 50 millions à partir s'installer dans les "pays neufs".

A cette phase intense, succède une deuxième guerre mondiale dépressive durant laquelle tout concourt à un repli du processus de mondialisation : le passif de la Première Guerre mondiale, l'isolationnisme, notamment de la Russie nouvellement soviétique, les dévaluations compétitives, l'instabilité et les rivalités monétaires, des droits de douane élevés et le choc de la crise de 1929.

**Entre 1915 et 1919** : Plus de 12 milliards de dollars de crédit étaient accordés par les états unis aux alliés, ainsi qu'aux européens neutres.

**En été 1928** : La réserve fédérale américaine a commencé à relever les taux d'intérêt qui causèrent la fin des prêt.

**Le 18 septembre 1929** : Les prix des actions sur le NEW YORK Stock Exchanges (LES), le 24 octobre le marché a perdu 11% de sa valeur sur le commerce lourd, plus de 30 milliards de dollars en espace de deux jours et 14 milliards de dollars le 29 octobre seulement, le jour de crash boursier, dit le « jeudi noir <sup>1</sup> ».

### 1.2.3. La période entre 1930 à 1944

Après les vagues de pertes observées après la crise de 1929, en trois ans , 9000 banques disparurent représentant 15% des dépôts du système bancaire du fait d'un manque de liquidité, le surendettement de plusieurs emprunteurs et la chute d'autres marchés d'actifs jouèrent un rôle non négligeable, au printemps 1933, la panique atteignit un degré extrême qu'une fermeture de plusieurs jours de l'ensemble du système bancaire fut nécessaire pour ramener le calme<sup>2</sup>.

En 1944, KEYNES et WHITE avaient formulé un compromis consistant à garder l'or à la base, mais à introduire une gestion international des prêts et des changes à travers le FMI ( Fond Monétaire International) mais sans empêcher les mouvements de capitaux a long terme, ainsi l'idée de créer la BIRD l'idée qui dominait la conférence BRETTON WOODS est la conversion libre des monnaies entre elles, permettre aux pays déficitaire d'obtenir des crédits, assurer la stabilité des taux de change et enfin l'instauration d'un système de parité fixe.

### 1.2.4. La période de 1947 à 1952

Les États Unis financent la reconstruction des pays occidentaux dévastés par la guerre les dollars qu'ils diversent en Europe et au Japon sont immédiatement investit, et permettent

---

<sup>1</sup> <https://www.linternaute.com/histoire/crisede1929/4757/a/1/1/3/> (Consulté le 27/11/2015 à 23h48).

<sup>2</sup> GRAVEREAU. J et TRAUMAN. J, « la crise de 1929 et ses enseignants », article pour le volume crises financières, édition Économisa, 2001, P2.

rapidement aux économies de ces pays de redémarrer et de devenir des partenaires commerciaux pour les États-Unis. L'afflux de dollars assure à la fois les liquidités internationales et le développement de l'économie américaine. A partir des années 1960, les réserves d'or des USA sont devenues inférieures à leurs engagements extérieurs. Les occidentaux se mettent alors à changer leurs dollars en or, puisque le dollar est la seule monnaie convertible. Devant la fonte des réserves en or, les américains limitent la convertibilité. Mais la pression est trop forte et le dollar n'inspire plus confiance.

- **Le 15 août 1971** : Le président NIXON suspend la convertibilité du dollar en or.

Le système monétaire international bascule. L'or cesse d'être la valeur de référence des monnaies. Elles se mettent à « flotter ». Leurs valeurs réciproques, les unes par rapport aux autres, deviennent leur seule garantie. Cette valeur dépend des rapports, complexes, entretenus entre les monnaies. La décision de 1971 est le vrai départ de la globalisation.

Pendant les années 50 et 60, les États-Unis ont favorisé les investissements à l'étranger. Par conséquent une masse de dollars s'est retrouvée dans les coffres des banques européennes surtout. Ainsi sont nés les EURODOLLARS. Stockés hors de leur pays d'origine, ces dollars sont employés sans que les autorités américaines puissent les régler. Les États-Unis se protègent contre le retour chez eux des dollars détenus à l'étranger. Ils veulent se préserver d'une crise due à un afflux de dollars dans l'économie étasunienne. La masse des eurodollars crée, par l'intermédiaire du crédit, une sphère financière totalement indépendante du pouvoir des États. L'augmentation brutale des prix du pétrole en 1973 provoque un afflux considérable de dollars dans les caisses des pays de l'OPEP. Ceux-ci les déposent dans les banques occidentales, faisant grossir d'un seul coup la sphère financière des euromarchés, car les richesses que leur apporte soudainement la rente pétrolière sont trop importantes pour être employées chez eux. Ces capitaux ne sont plus contrôlés. Ils sont bon marché, abondants et disponibles pour se réinvestir sans difficulté.

Les marchés financiers opèrent désormais les régulations économiques et sociales, en fonction des exigences de rentabilité des capitaux. Il est devenu nécessaire d'uniformiser les règles pour que les capitaux puissent circuler librement sur la planète. Ce fut l'objectif de l'URUGUAY ROUND (1986 – 1993) : démantèlement des droits de douanes sur les produits manufacturés, suppression des obstacles à l'unification des marchés boursiers et lancement de la création de l'OMC<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cours Bastide.fr « petite histoire de la globalisation financière », PDF, Juin 2015, P 14.

La globalisation est donc un système économique dans lequel nous sommes rentrés peu à peu dans les années 80. C'est une économie de créanciers : le prêteur est en position de force pour imposer au débiteur une rentabilité maximale. L'économie n'est plus soumise à l'État, mais régulée par les taux d'intérêts qui dépendent de l'offre et de la demande.

### 2. Caractéristiques de la globalisation financières

Il existe trois caractéristiques de la globalisation financière selon BOURGUINAT Henri, à savoir, le décloisonnement, la déréglementation et la désintermédiation, qu'il désigne par la règle de 3D. Le volet financier de la mondialisation comporte au moins trois dimensions<sup>1</sup> :

- Géographique (mobilité des capitaux d'un pays à un autre) ;
- Fonctionnelle (le marché de capitaux était compartimenté : marché monétaire et marché des changes, boursier lui même divisé entre celui des actions de sociétés et celui des obligations publiques et privées...etc ;
- Temporelle (les marchés fonctionnent aujourd'hui 24/24 H et de plus en plus en temps réel).

#### 2.1. Le décloisonnement

Sur les marchés de capitaux, on appelle décloisonnement la suppression des barrières entre les métiers de la finance, entre les différents produits et entre les différents marchés. Ce dernier a pour effet d'accroître l'interdépendance des différents marchés<sup>2</sup>. Cette caractéristique est la condition principale de la globalisation financière, de nos jours les marchés financiers sont interconnectés constituant un marché global.

#### 2.2. La déréglementation

La déréglementation est une composante des politiques économiques d'inspiration libérale. Elle vise à donner plus de place à l'initiative individuelle et à la régulation par le marché dans le fonctionnement de l'économie, en supprimant certaines dispositions réglementaires<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> BOURGUINAT Henri, « finance internationale », presse universitaire française, 4ème édition, Paris, 1999, p77.

<sup>2</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres, Opcit, p 124.

<sup>3</sup> Idem, p 130.

## 2.3. La désintermédiation

Accès direct des opérateurs aux sources de financement sans passer par des intermédiaires, désigne la possibilité offerte aux investisseurs d'intervenir directement sur le marché de capitaux

Il faudrait savoir aussi avec le développement de l'informatique et les technologies d'information ont fortement contribué dans le processus de la globalisation financière notamment avec la dématérialisation, qui est considéré comme un 4<sup>ème</sup> D<sup>1</sup>.

## 3. Avantages et inconvénients de la globalisation financière

La globalisation financière représente plusieurs avantages mais aussi plusieurs inconvénients, quand on résume dans les points suivant :

### 3.1. Avantage

La globalisation financière n'a pas mal de bienfaits, c'est un facteur essentiel dans la croissance économique on résume ses divers avantages dans ce qui suit<sup>2</sup> :

- Mondialisation est une force économique, développement des multinationales : marché de vente (Chine), emploi...etc;
- Développement des organismes gouvernementaux : Coopération internationale, Exemple : maintien de la paix et sécurité (ONU) ;
- Pour le consommateur, diversité des biens de consommation ;
- Le niveau de vie s'est amélioré dans presque tous les pays. Amélioration plus marquée dans les pays développés, mais présente dans les autres pays en développement ;
- L'émergence des nouveaux pays industrialisés qui ont pu se sortir de la pauvreté (Corée du Sud, Taiwan, Chine et Brésil) ;
- Croissance économique des pays en voie de développement ;
- Aide humanitaire, apport de capitaux étrangers, multinationale donne de l'emploi et paie des impôts qui peuvent être investis dans infrastructures comme éducation ;
- Valeurs planétaires. Exemple : protéger l'environnement – destruction de l'Amazonie: tiers de l'oxygène mondial ;

---

<sup>1</sup> OUEDI Lynda, Opcit, P 14.

<sup>2</sup> OUELLET Sophie « Mondialisation : avantage et inconvénients », Sociologie 12<sup>e</sup> année, P 1-3.

- Diffusion des connaissances ;
- Force mondiale pour contester des projets. Exemple.: Le barrage brésilien qui allait détruire la forêt amazonienne est abandonné ou Amérindiens ;
- Tourisme et immigration (meilleure possibilité d'emploi = fuite des cerveaux) ;
- Face aux risques de variation du taux de change, du taux d'intérêt et des fluctuations du cours des matières premières, les entreprises peuvent désormais se couvrir grâce à la création des produits dérivés à cette ère de globalisation financière.

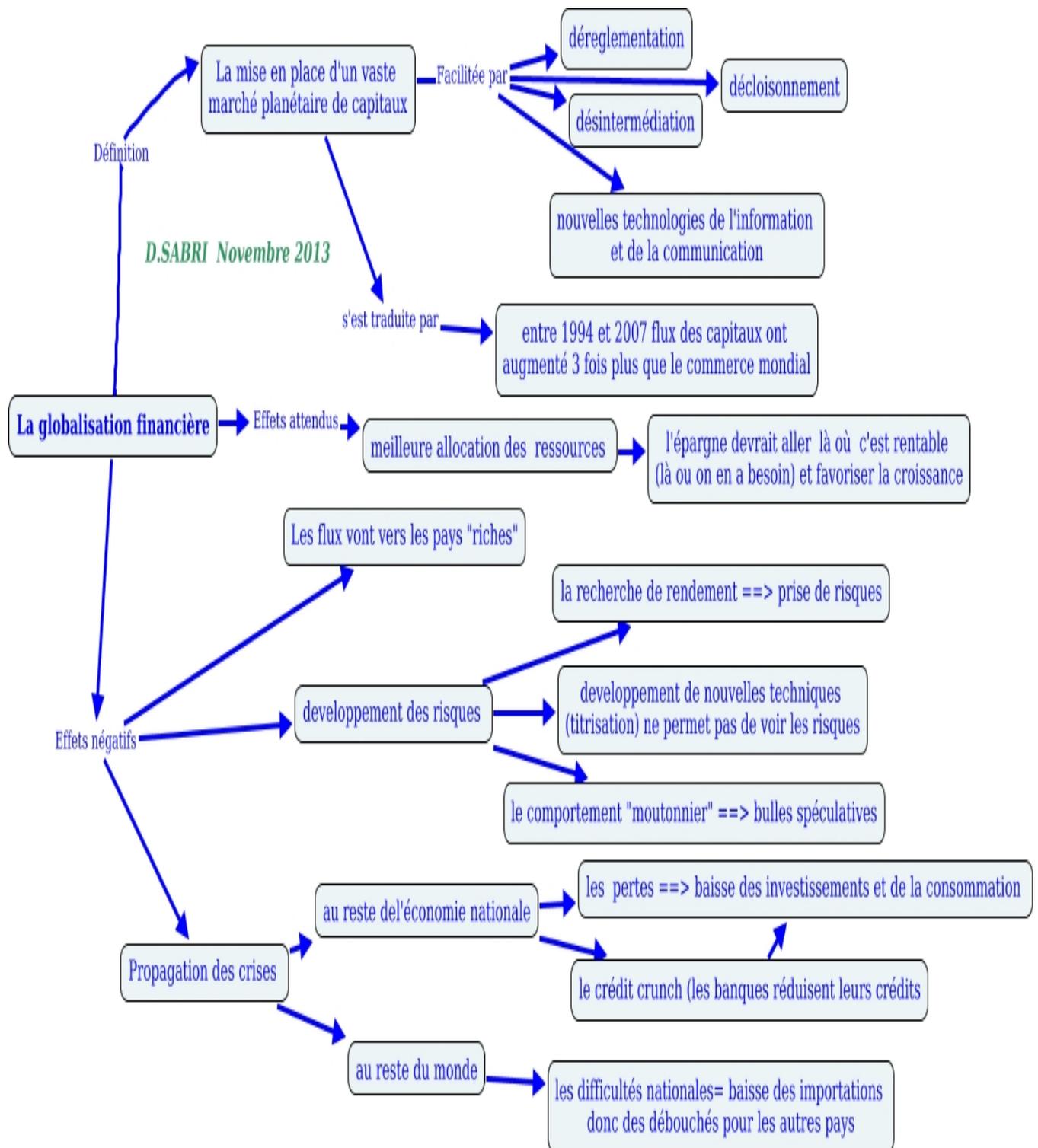
### 3.2. Les inconvénients

La globalisation financière ne présente pas uniquement des avantages mais aussi des inconvénients, ceci se reflète à travers une déconnexion de la sphère réelle et la sphère financière, voici les principaux inconvénients de la globalisation financière :

- Domination des pays capitalistes dont USA ;
- Multinationale : Utilisation de la main d'œuvre à bon marché « cheap labour » ;
- Banque : Concentrer la richesse mondiale pour l'élite financière ;
- Exploitation des matières premières dans les pays en voie de développement ;
- Concurrence forte qui amène la disparition des petits producteurs (abandon des petites fermes) et limite l'action des syndicats ;
- Entreprise économique ont plus de pouvoir que certains gouvernements. Elle peut donc négocier à sa faveur : faible impôt et salaire ;
- Homogénéisation des cultures donc disparition des cultures locales ;
- Américanisation (propagation de valeurs discutables : consommation, sexualité) ;
- Difficulté de gérer des crises financières. Mondialisation rend la crise plus complexe à gérer. Crainte d'un krach boursier malgré le FMI ;
- Trafic illégal plus facile (drogue, organes, etc.) ;
- Corruption et crises financières répétitives.

Également il existe une prolifération des fonds gérés par des paradis fiscaux qui très souvent favorisent le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

Le schéma N° 1 : Un aperçu général de la globalisation financière



Source: OUENDI Lynda, Opcit, P 248.

## Section 2 : Les acteurs de la globalisation financière

Il existe plusieurs acteurs qui interviennent dans la globalisation financière, ceux-ci peuvent être soit des institutions financières et bancaires, firmes multinationales (FMN), mais ils peuvent également être des produits dérivés, la spéculation et des opérations spots. En dépit de cela, nous retiendrons les intervenants ayant le plus marqué les marchés financiers internationaux.

### 1. Les investisseurs institutionnels

Les investisseurs institutionnels sont devenus des acteurs majeurs dans la finance mondiale. Ils ont un grand rôle dans l'internationalisation des marchés financiers, aucun marché financier ne peut se fonctionner sans leur présence.

#### 1.1. Définitions des investisseurs institutionnels

Les investisseurs institutionnels, connus aussi sous le nom de « zinzins »<sup>20</sup>, sont des opérateurs ou des entreprises qui en raison de leurs activités interviennent de manière importante sur les marchés d'actifs, ils ont régulièrement des horizons de placement assez long sur les différents marchés. Ils désignent aussi les banques, compagnies d'assurance, les fonds de pensions et les OPCVM<sup>21</sup>.

Ils sont souvent considérés comme des actionnaires à long terme ce qui ne les empêche pas de pratiquer le chantage à la rentabilité plus souvent qu'à leur tour.

#### 1.2. Les principaux investisseurs institutionnels

Les principaux investisseurs institutionnels, aussi appelé les « zinzins » sont : les fonds d'investissement, hedge funds et les fonds de souverains.

##### 1.2.1. Les fonds d'investissements

Les fonds d'investissement ou capital- d'investissement peut être défini comme étant « Une activité qui consiste en une prise de participation en capital dans une entreprise généralement non cotées. Il intervient notamment : dans la création d'entreprise et le financement de nouvelles technologies (Capital Risque), les entreprises de croissance et à fort potentiel de développement (Capital Développement), l'acquisition, la transmission ou la

---

<sup>20</sup> Les investisseurs institutionnels sont surnommés familièrement Zinzins.

<sup>21</sup> <http://www.trader-finance.fr<lexiquefinance>>. (Consulté le 26/11/2015 à 15H 43).

cession d'entreprise (Capital Transmission/ LBO), le rachat d'entreprise en difficulté (Capital Retournement)»<sup>22</sup>.

Les apports de capitaux sont en général le fait de sociétés de portefeuille ou de fonds d'investissement qui prennent des participations dans le but de générer un retour sur investissement élevé. Le capital investissement finance le démarrage d'une entreprise (ou capital risque), son développement, sa transmission ou sa cession, sa restructuration par exemple dans la haute technologie<sup>23</sup>.

### 1.2.2. Les hedges funds (fonds d'arbitrage)

Il n'existe pas de définition légale de ces hedges funds, cependant ils peuvent être définis comme « Un organisme qui collecte de l'épargne et effectue des placements risqués afin de fournir à ses clients des rendements plus élevés que ceux du marché. Les hedges funds pratique une gestion alternative qui a été mise en cause à l'occasion de la crise des subprimes»<sup>24</sup>.

Le premier hedge fund a été constitué en 1949 aux Etats-Unis par la sociologue et journaliste financier : WISLOW JONES Alfred. Ce dernier est considéré comme le père fondateur de l'industrie.

### 1.2.3. Les fonds souverains

Les fonds souverains connus sous le nom anglo-saxon (sovereign wealth funds) ont été défini comme étant « un fonds de placement international qui appartient à des Etats ou à des banques centrales. Bien que ces fonds existent depuis les années 1950, ils ont connu une forte expansion au cours des années 2000 avec les excédents de réserves de change d'un grand nombre de pays producteurs de pétrole et de pays émergents. Leur mode de gestion de l'épargne national a aussi évalué avec un portefeuille d'actifs comportant plus de risque en échange de rendements potentiellement supérieurs. Les fonds souverains sont une composante de la mondialisation, certains y voient une gestion utile de l'épargne mondiale, d'autre s'inquiètent de leur caractère peu transparent au service d'intérêts stratégiques nationaux »<sup>25</sup>.

## 2. Les produits dérivés

Les produits dérivés (derivative product ou derivatives), sont appelés de la sorte car leurs prix « dérivent » de la valeur d'autres actifs (actions, obligations, matières premières, immobilier...), mais aussi de variables monétaires, financières ou réelles (taux de change,

---

<sup>22</sup> SCHMIDT Daniel, « Les fonds de Capital Investissement », Gualino Lextenso éditions, Mars 2009, P 7.

<sup>23</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine Et autre, Opcit, P 43.

<sup>24</sup> Idem, P 244.

<sup>25</sup> Idem, P 239.

taux d'intérêt, indices boursiers, indices climatiques) que l'on appelle le « sous-jacent ». Ils ont pour ambition de fournir à tout agent économique une protection contre un risque qui naît de la nécessité de l'agent de réaliser dans le futur une opération, commerciale ou financière, à un prix ou, d'une façon plus générale, à des conditions qu'il ne maîtrise pas<sup>26</sup>.

Les produits dérivés existent depuis très longtemps, mais depuis les années 1970, la montée des risques et la volonté de certains agents de se couvrir contre ces risques ont favorisé le développement des produits dérivés<sup>27</sup>.

### 2.1. Produit dérivés de base

On peut citer deux types de produits dérivés de base bien distincts : les produits fermes et les produits optionnels.

#### 2.1.1. Les produits dérivés fermes

Les principaux dérivés financiers fermes sont :

- **Contrats forwards** : Ou forward agreement, est un engagement pris par deux opérateurs de livrer, pour celui qui est vendeur, et de recevoir, pour celui qui est acheteur, une certaine quantité de devises le cours est fixé au moment où se réalise la transaction, mais la livraison et le paiement sont repoussés à une échéance ultérieure correspondant au terme du contrat forward<sup>28</sup>.
- **Les contrats futures** : ou contrat à terme, se définit quant à lui comme un contrat standardisé dans lequel deux contreparties fixent à l'instant  $t$  le prix du sous-jacent pour une livraison théorique de celui-ci à l'échéance du contrat. L'acheteur du contrat à terme aura en théorie pour objectif d'acheter à terme l'actif sur lequel porte ce contrat tandis que le vendeur cherchera à vendre ce même actif<sup>29</sup>.
- **Les swaps** : Un swap est enfin un contrat d'échange entre deux contreparties portant sur un actif (asset swap) ou des éléments constitutifs d'un passif (liability swap), de façon temporaire. Il permet en particulier d'échanger un prix variable contre un prix fixe. Un agent endetté à taux variable et craignant une hausse des taux pourra par exemple, grâce à un swap de taux, échanger ce taux contre un taux fixe et être ainsi protégé si sa crainte se concrétise<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> MONTEL-DUMONT Olivia, « Comprendre les marchés financiers », Cahiers Français N° 361, 2011, P 40.

<sup>27</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine Et autre, Opcit , P 370.

<sup>28</sup> SIMON. Y & LAUTIER. D, « Les marchés dérivés de change », Finance internationale 9<sup>ème</sup> éd, P5.

<sup>29</sup> MONTEL-DUMONT Olivia, Opcit, P 41.

<sup>30</sup> Idem, P 41.

## 2.1.2. Les produits optionnels

Parmi les produits optionnels, on trouve :

- Les options : Une option est un contrat au terme duquel l'acheteur de l'option acquiert le droit d'acheter (option d'achat, ou call) ou de vendre (option de vente, ou put) une quantité déterminée d'un actif financier ou d'une ou marchandise à un prix déterminé (prix d'exercice). Donc une option est un produit dérivé puisque le prix de l'option est lié à l'évolution du prix de l'actif sous-jacent et aux anticipations relatives à l'évolution de ce prix<sup>31</sup>.
- Les warrants : Un warrant est un titre négociable qui donne le droit et non l'obligation, d'acheter un actif sous-jacent à un prix déterminé et avant une date données. A la différence des options, les warrants sont émis par les banques<sup>32</sup>.

## 2.2. Les Autres produits dérivés

L'objectif de ces autres produits dérivés consistent principalement à transférer les risques de crédit, ils sont représentés par la titrisation et les swaps de défaut de crédit (dont l'appellation anglaise est : Crédit Default Swaps « CDS »)

### 2.2.1. La titrisation

La titrisation est une technique qui substitue à des crédits bancaires des titres de créance négociables, elle permet aux emprunteurs de bénéficier des conditions du marché des capitaux et elle assure aux prêteurs une plus grande liquidité de leurs actifs. Au cours des années 1980, la titrisation a été notamment utilisée dans le cadre de la gestion de la dette du tiers-monde. On a transformé en titres une partie des crédits bancaires ce qui a conduit au développement d'un marché secondaire de la dette et ce qui a permis aux banques d'assainir leur bilan en se débarrassant de créances douteuses. A l'occasion de la crise des subprimes les effets pervers d'un excès de la titrisation ont été mis en cause<sup>33</sup>.

### 2.2.2. Crédit default swap (CDS)

Les crédits default swaps sont des contrats de protection financière entre acheteur et vendeur, l'acheteur de protection verse une prime ex ante annuelle calculée sur le montant notionnel de l'actif à couvrir souvent des sous-jacent, au vendeur de protection qui promet de compenser ex post les pertes de l'actif sous-jacent en cas d'événement de crédit précisé dans le contrat. Il s'agit donc sur le plan des flux financiers de l'équivalent d'un contrat d'assurance.

---

<sup>31</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine Et autre, Opcit, P 332.

<sup>32</sup> Idem, P 467.

<sup>33</sup> Idem, P 456.

Les CDS, introduit en 1997 par JP Morgan, sont devenus la forme la plus répandue de dérivés de crédit<sup>34</sup>.

C'est un outil rentable qui rapporte à partir de rien puisque le «vendeur de protection» reçoit des primes périodiques et augmente ses avoirs sans nul investissement en capital. C'est un outil flexible dont on peut se débarrasser à tout moment. Il va donc pouvoir voyager de main en main au gré des transactions successives sans que jamais l'acheteur de protection initiale ne sache où il se trouve ni qui est sa contrepartie, ni bien sûr si elle sera en capacité de faire face à ses obligations si l'incident survient.

### 3. Les opérations majeures

On trouve un certain nombre d'opération qui dominent les marchés financiers, des opérations sur lesquelles se basent une grande partie des transactions financières sur ces marchés. D'où il s'agit de la spéculation financière, de l'effet de levier et des opérations spots.

#### 3.1. La spéculation financière

La spéculation est l'achat (ou vente) d'un titre en vue d'une revente (ou d'un rachat) à un moment futur motivé par l'anticipation d'un changement du prix<sup>35</sup>.

La spéculation n'est pas nécessairement nocive. Elle joue un rôle positif dans la mesure où les spéculateurs acceptent de supporter un risque que d'autres agents économiques n'acceptent pas. Mais quand la part relative des comportements spéculatifs dans l'ensemble des opérations économiques devient trop importante, on entre dans une économie de casino » selon la formule de KEYNES.J.M) et la spéculation devient déstabilisatrice<sup>36</sup>.

Il existe deux formes de spéculation qui sont comme suit:

- La spéculation à la hausse arrive dans la situation qu'un investisseur anticipe la hausse d'un produit financier, pour cela il achète ces titres dans l'espoir de les revendre à terme et gagner des plus value.
- La spéculation à la baisse arrive dans la situation qu'un investisseur anticipe la baisse d'un produit financier, pour cela il vend ces titres financiers pour les rachetés à terme et tirer des plus value, ce mode est utilisé via la vente à la découverte généralement.

#### 3.2. L'effet de levier

L'effet de levier peut être défini comme étant « une opération qui consiste pour un investisseur en capital à acquérir une société à travers d'une holding de reprise et au moyen

---

<sup>34</sup> RAMA Cont, « Crédit default swaps et stabilité financière », Banque de France, Revue de la stabilité financière, N°14, Juillet 2010, P 41.

<sup>35</sup> ROUSSEAU Nicolas, « introduction au calcul stochastique appliqué à la finance » laboratoire Dieudonné, Université de Nice-Sophia Antipolis, janvier 29, 2007, P 8.

<sup>36</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine Et autre, Opcit, P 422.

d'un apport limité en fonds propres en recourant à l'emprunt bancaire et en faisant supporter la charge de cet emprunt par la société acquise »<sup>37</sup>.

L'effet de levier augmente la rentabilité des capitaux propres tant que le cout de l'endettement est inférieur à l'augmentation des bénéfices obtenus grâce à l'endettement. Dans le cas inverse il devient négatif.

### 3.3. Les opérations spots

Les opérations spots dite aussi opérations aux comptants sont des opérations financières, cette opération spot consiste à acheter une devise contre une autre au prix actuel du marché avec une livraison à J+2 jours. Le marché au comptant (marché spot) représente 37% des transactions quotidiennes<sup>38</sup>.

### Section 3 : La défaillance de la globalisation financière.

La globalisation est la grande affaire de 19<sup>ème</sup> Siècle, promesse de prospérité universelle pour les uns, processus de prédation pour les autres, elle s'est accompagnée d'une triple dissociation : entre la sphère financière internationale et l'économie réelle, entre l'économie internationale et les régulations étatiques, et entre l'ouverture organisée des marchés. Mais la concurrence réglée par l'organisation mondiale du commerce d'un côté et l'anarchie internationale de l'autre côté. Depuis son apparition celle-ci a connu une multitude de crises financières, malgré l'existence de nombreux point communs entre ces crises en terme de facteurs déclencheur et leurs effets mais il reste tout de même qu'à chacune des crises ses spécificités qui la différencie des autres, pour cela de nombreux économistes et théoriciens ont essayé de les expliquer et donner plus de clarification dans l'objectif de trouver un moyen de prévention afin de minimiser au moins les pertes colossales que ces crises engendrent.

La crise qui a plus marqué l'histoire et qui a causé des pertes extrêmes et qui a au même temps éveillé l'attention de tous les économistes et politiciens c'est sans doute celle de 2007 appelée aussi « Subprimes », elle a provoqué une instabilité financière globale et une fragilisation de tout le système financier et autres conséquences dévastatrices qui sont d'ailleurs toujours d'actualité.

---

<sup>37</sup> PINTIAUX Valérine, « Tout savoir sur les opérations de LBO : le Leverage Buy-Out », Gualino éditeur, Paris, 2007, P 40.

<sup>38</sup> <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Mots-de-la-finance/Marche-des-changes-Forex>. (Consulté le 7/12/2015 à 11H12).

Les crises financières sont l'une des plus importantes défaillances du système capitaliste ou encore de la globalisation financière, ce contexte est caractérisé par un manque de transparence, grande obscurité, un excès de cupidité et un manque de moral. Voir l'annexe n°1 qui représente un palmarès des spéculateurs qui ont le plus marqué l'histoire

Dans cette section nous tenterons de mettre en avant la défaillance de la globalisation financière qui menace l'économie mondiale, premièrement la signification du mot crise, en deuxième lieu faire une distinction entre la crise financière et la crise économique et enfin nous finirons par l'analyse de la crise des États Unis en 2007 qui a marqué l'histoire.

## 1. Définition de la crise

Le mot crise est un mot qui dérive du latin crisis (manifestation grave de maladie), qui à son tour emprunté aux grecs krisis (jugement) et qui désigne en économie, les périodes d'instabilités<sup>39</sup>.

En effet il y a plusieurs types de crises, nous limiterons seulement notre travail sur les crises financières qui sont une conséquence d'un système opaque plein de malversations morale guidé par l'appât de gain.

### 1.1. La crise financière

Les crises financières représente des ruptures massives des marchés financiers qui ce caractérise par de forte chute du prix des actifs et des faillites d'entreprise<sup>40</sup>.

La définition de la crise financière n'est pas universelle vu qu'elles comprennent des combinaisons différentes de plusieurs problèmes monétaires, bancaires ou encore de dettes

Les crises financières se produisent lorsqu'il y a « une rupture dans le système financier qui provoque un accroissement de l'anti-sélection et du risque morale sur les marchés financiers, et lorsque les marchés sont incapables d'organiser les transferts de fond efficacement des emprunteurs vers les agents a qui s'offre des occasions d'investissement productifs. Les résultats de cette incapacité des marchés financiers à fonctionner efficacement est une forte contraction de l'activité économique réelle<sup>41</sup> ».

---

<sup>39</sup> Pavoline Jaques, « les trois crises du XX siècle », éd Ellipses, Paris, 1944, p8.

<sup>40</sup> MISHKIN Frédéric et autres, « Monnaie, Banque, et marché financiers », Éditions Pearson Éducation 9<sup>e</sup>éd, Paris, 2010, P 265.

<sup>41</sup> Idem, p 233-234.

Constamment les crises financières commencent sur les marchés financiers et terminent par se propagées sur d'autres secteurs et affecte l'économie réelle, en effet avec la globalisation financière les marchés sont interconnectés il suffit qu'une banque soit touchée par une difficulté pour que toutes les autres se retrouvent dans la même situation par contagion, la globalisation financière à facilité la propagation des crises grâce à ses 3D.

Les quatre principaux types de crises financières sont comme suit :

- **Crise monétaire** : C'est une crise de change se manifeste par la chute brutale du cours du change d'une ou plusieurs devises. En change fixes, la crise de change se termine généralement par la dévaluation de le ou des devises concernées. En change flottant, la dépréciation peut être jugée trop importante par les autorités monétaires nationales et internationales qui prennent alors des mesures destinées à rétablir la confiance et à stabiliser le cours du change<sup>42</sup>.
- **Crise bancaire** : Une crise bancaire est une dégradation de situation des banques qui sont victimes d'une perte de confiance liée à une liquidité ou à une solvabilité insuffisantes. Les crises bancaires peuvent se traduire par des faillites bancaires en chaine et culminer en crise systémique (comme aux États-Unis lors de la crise de 1929)<sup>43</sup>.
- **Crise de dettes** : Se traduit lorsque les prêteurs cessent d'octroyer des crédits et essayent de liquider les prêts existants, elle peut être reliée a un prêt privé ou public dont les risques potentiels que le secteur public cesse de rembourser ses obligations, conduisent a une forte baisse des flux de capitaux privés et à une crise monétaire.
- **Crise des marchés financiers (éclatement de la bulle financière)** : On dit qu'un marché connaît un phénomène de bulle financière lorsque le prix qui s'y forme s'éloigne durablement et cumulativement du prix d'équilibre qui correspondrait aux variables économiques fondamentales. Le gonflement d'une bulle est notamment lié au phénomène des anticipations auto réalisatrices. Le retournement des anticipations peut produire l'éclatement de la bulle, ces bulles peuvent résulter de comportement irrationnel mais elles sont parfaitement compatibles avec la rationalité des comportements<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres P110.

<sup>43</sup> Idem, p 109.

<sup>44</sup> Idem, p 32.

### 1.2. La crise économique

La notion de crise économique désigne :

- Le retournement, généralement assez brutal, de la conjoncture dans un cycle économique. Ce retournement se situe, entre une phase d'expansion et une phase de dépression c'est donc le moment de retournement à la baisse de l'activité économique ;
- entre une phase d'expansion et de phase de récession : il s'agit alors d'un ralentissement de l'activité. Cette définition est plus spécifique à la seconde guerre mondiale ;
- L'ensemble d'une phase de dépression ou de récession. Par exemple la grande dépression de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle<sup>45</sup>.

### 1.3. Distinction entre crises financières et crises économique

Il existe une forte relation entre la crise financière et la crise économique, selon KINDLEBERGER, une entrée de récession et donc en ralentissement de l'activité économique coïncident souvent avec une crise dans le système monétaire et financiers à travers la baisse d'investissement, la chute des prix des actifs financiers et les faillites bancaires, ce qui intensifie la crise économique. Également une crise financière peut être un indicateur de déclenchement d'une crise économique<sup>46</sup>.

## 2. Crise Subprimes de 2007

L'un des avantages attendus de la globalisation est qu'elle devrait permettre, grâce à la diversification des risques, de mieux réduire l'instabilité. Pour les pays en développement, dont l'instabilité est intrinsèquement plus grande du fait de leurs structures de production moins diversifiées que celles des économies industrialisées, cet avantage devrait être encore plus marqué. Pourtant, les crises récentes de certains pays MIF donnent à penser que l'instabilité a peut-être été en réalité accrue par l'intégration financière.

Les crises peuvent être considérées comme des épisodes d'instabilité particulièrement spectaculaires. En fait, la prolifération de crises financières est souvent perçue comme l'un des aspects caractéristiques de l'intensification de la mondialisation financière au cours des deux dernières décennies. De plus, le fait que les crises récentes ont principalement affecté des économies MIF fait que ces phénomènes sont considérés comme caractéristiques de la

---

<sup>45</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres, opcit, p111.

<sup>46</sup> Rosier Bernard, « Les théories des crises économiques », Edition la Découverte, 5ème édition, Paris, 2003, p5.

répartition inégale des avantages et des risques de la mondialisation. La crise actuelle serait née d'une insuffisante réglementation.

Elle est plutôt née de la volonté de les contourner au prix souvent, d'une plus grande opacité, de l'éclosion des places *off-shore*, de la fraude. La réglementation est sans doute nécessaire mais il ne faut ni surestimer son efficacité, ni oublier les opportunités de contournement qui aggravent le problème plutôt qu'elle ne les résoudre. Pour mieux expliquer la défaillance de la globalisation il est sûrement nécessaire de parler de la crise subprime en 2007 qui a fragilisé tout les systèmes financiers, en effet cette crise est l'exemple le plus pertinent pour mettre en avant le défaut du système actuel.

### 2.1. Définition de la crise Subprime

La crise des subprime (en anglais : subprime mortgage crisis) touche le secteur des prêts hypothécaires à risque (subprime mort-gage) aux États-Unis. Tout a commencé quand le marché immobilier américain s'est effondré subitement, alors qu'il bénéficiait d'une hausse continue depuis plusieurs années. Déclenchée au deuxième semestre 2006, révélée en février 2007 par l'annonce d'importantes provisions passées par la banque HSBC. Compte tenu des règles comptables en cours, il est devenu impossible de donner une valeur à ces titres qui ont dû être provisionnés à une valeur proche de zéro.

Les adjudications périodiques n'ont pas trouvé preneurs en juillet 2007 et les détenteurs ne pouvaient plus liquider leur créance. Ce qui a causé une première chute des marchés boursiers à l'été 2007 provoquée par un arrêt temporaire de la spéculation Avec la crise bancaire et financière de l'automne 2008, ces deux phénomènes déclenchent la crise financière mondiale débutant en 2007, et la crise économique mondiale des années 2008 et suivantes. La crise des subprimes a instauré une méfiance envers les créances titrisées comprenant une partie de ces crédits.

L'incertitude sur la localisation des titres contaminés ont progressivement bloqué les relations interbancaires et commencé à mettre en difficulté nombre de banques à travers le monde. Les autorités ont d'abord cru à une crise de liquidité bancaire et les banques centrales n'ont cessé d'injecter massivement des liquidités dans le marché interbancaire. Le feu va ainsi couvrir jusqu'à ce que les premières faillites apparaissent.

En fin Pour financer leur consommation et l'acquisition de leur logement, les ménages américains n'hésitent pas à s'endetter à des niveaux qui dépassent largement les plafonds européens. En contrepartie, ils mettent leur bien immobilier en gage. Ce bien est une garantie pour les banques, car si le débiteur ne parvient pas à payer, il voit son bien vendu pour

honorer le traitement de sa dette, les déséquilibres qui ont conduits à la crise des subprimes ne se sont pas enchainé de façon linéaires et unidirectionnelle. C'est même tout le contraire : on a assisté à la conjonction de nombreux événements qui se sont renforcés les uns les autres, ce qui complique évidemment l'analyse<sup>47</sup>.

Lorsque le phénomène prend de l'ampleur et touche un grand nombre de ménages, la vente de leurs biens immobiliers entraîne l'effondrement de la valeur de ces biens. Cette perte de valeur est un manque à gagner pour tout un ensemble d'acteurs.

### 2.2. Qu'est-ce que les « subprime »

Ce manque à gagner est par ailleurs renforcé par le système des "subprime". Depuis 2002, la banque centrale américaine ou Réserve fédérale (FED), qui encourage le crédit facile pour relancer l'économie, a permis à des millions de foyers modestes de devenir propriétaires, moyennant des prêts à surprime dits "subprime" : bas au début, leur taux variable peut atteindre 18 % au bout de 3 ans. Car les taux d'intérêts de ces prêts dépendent de la valeur du bien immobilier : plus la maison a de la valeur, plus le taux est bas. Inversement, quand la maison perd de la valeur, le taux d'intérêt grimpe.

C'est ce qui s'est passé avec l'effondrement du marché immobilier américain depuis le début de l'année 2007. Les ménages n'ayant plus les moyens de rembourser les instituts de crédit, leur défaillance a provoqué la faillite des établissements prêteurs, qui n'ont plus pu se rembourser. Car même en saisissant la maison, celle-ci a désormais une valeur inférieure à celle de départ. Et ce n'est que le début du mécanisme de contamination.

En effet La crise des subprime s'est propagée avec une telle rapidité à tous les secteurs de la finance et de l'économie réelle qu'il est difficile de ne retenir que l'enchainement des événements pour en raconter l'histoire et tâcher d'en prévoir la fin. De toute évidence, les conditions d'un embrasement généralisé étaient réunies de longue date. Pourtant, certains ont tôt fait d'interpréter la fulgurance de cette pandémie comme la preuve que le libéralisme politique et économique était arrivé au bout de ses contradictions. Là où les premiers ne voient qu'une spirale de révision à la baisse des anticipations collectives qui signale une tendance dépressive, les seconds y perçoivent la démonstration d'un retour violent de l'histoire<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup>CHRISTIAN de Boissieu, « Crise de subprimes », rapport, réalisé en PAO au conseil d'Analyse Economique, Paris 2008, p 13.

<sup>48</sup>KUNDERA Milan, « Causes et conséquences et de la crise des subprimes », conférence de 23 janvier 2009, P 1.

### 2.3. Origine de la crise

Les origines de la crise sont aujourd'hui assez bien connues : il s'agit de l'explosion d'une bulle immobilière aux États-Unis alimentée par des pratiques de financement très critiquables puisqu'accordé à des ménages dont les capacités (voire même la volonté) de rembourser étaient douteuses.

Lorsque le marché américain de l'immobilier s'est retourné à partir de 2006, ces crédits sont apparus comme toxiques entraînant des pertes importantes. Jusque là rien d'anormal, il s'agissait de purger des excès et tous les observateurs reconnaissaient que c'était le propre des marchés d'exagérer et de corriger. Mais le cours des événements a vite dérapé et la crise a pris une nouvelle tournure faisant apparaître des défauts structurels tant au niveau des équilibres internationaux que dans la manière dont la finance s'était développée au cours des années précédentes.

D'une part, la bulle des subprime n'aurait pas pu se produire si les États-Unis ne s'était permis des déficits budgétaires et commerciaux gigantesques et si le reste du monde n'avait pas accepté de financer les consommateurs américains en permettant aux taux de rester aussi bas pendant si longtemps. D'autre part, le contrôle du risque aurait conservé un minimum de sens commun si la finance ne s'était engagée dans un processus de titrisation, de croyance aveugle en l'efficacité des marchés et de segmentation des activités. Or, dans cet ancien nouveau modèle de la finance « originate-to-distribute », les risques sont transférés, puis mélangés, puis redistribués aboutissant à minima à une dilution des responsabilités au pire à des conflits d'intérêts. Seul facteur de stabilité de la pyramide, la foi sans réserve dans des techniques de gestion du risque s'appuie pour l'essentiel sur les données d'un passé récent, en effet pour comprendre la séquence des événements ayant déclenchés la crise : deux approches sont possible : la première met l'accent sur les dérèglements qui se sont amplifiés tout au long de 2007, la seconde considère qu'il se sont produits à partir d'une base elle-même fragile, donc premièrement y avait l'expansion démesurée du crédit hypothécaire aux États-Unis en suite, le déclenchement de la crise<sup>49</sup>.

Les agences de rating et donc indirectement les autorités de tutelle ont mis leur confiance dans des modèles de contrôle du risque qui étaient tous biaisés et erronés pour beaucoup d'entre eux. Parallèlement, la confiance dans l'efficacité des marchés avait investi les règles comptables internationales qui s'appuyaient de plus en plus sur la valorisation « mark to market » des actifs et parfois des passifs. Les ratios prudentiels de solvabilité en

---

<sup>49</sup> Conseil d'orientation pour l'emploi, « éléments sur la crise économique et la situation de l'emploi en France », document de travail, France, P 1-3.

étaient donc indirectement affectés. Dès lors, tout était en place pour que le piège se referme et que l'épidémie se propage avec la fulgurance que l'on sait.

### 2.4. Conséquences de la crise

La crise subprime s'est vite propagé notamment sur les pays européens et Asiatique, en effet cette crise a touché tout les pays du monde, du fait de la globalisation financière, la crise pousse, en outre, l'administration américaine et la réserve fédérale à mener des politiques très expansionnistes : augmentation du déficit public, baisse des taux d'intérêts, ces politiques empêchent la réduction du déficit extérieur des Etats-Unis, malgré le freinage de la demande intérieure, et affaiblissent le dollar avec la baisse de taux d'intérêt. Elles obligent donc les banques centrales à accumuler d'avantage de réserves pour obtenir la même stabilisation du dollar, d'où un surcroit de liquidité mondiale<sup>50</sup>. celle-ci a touché l'économie réelle, ce qui a engendré un ralentissement économique. Les conséquences de la crise sont plusieurs nous citerons les plus importantes :

- Nombreuses faillites : faillite des plus grandes banques tel que « Lehman Brothers » suivi de la société « Merrill Lynch », une des plus grandes sociétés de courtage au monde;
- Propagation de la crise vers l'Europe : effondrement de « Northern Rock » cinquième banque britannique dans le prêt hypothécaire ;
- Faillite des entreprises industrielles telle que « General Motors » ;
- Ralentissement des activités économiques : le taux de croissance réelle de l'économie mondiale a chuté à environ 3,2% en 2008 ;
- Effondrements des marchés boursiers : dont la chute de « Dow Jones Industriel Aéragé » au lendemain de la crise de 679 points ce qui équivaut à 7,3%.

---

<sup>50</sup> CHRISTIAN de Boissieu, Opcit, P 79.

### Conclusion

À l'issu de ce premier chapitre, il apparait clairement que le contexte de crise actuelle est le résultat, à la base d'une erreur monumentale des monétaristes d'avoir transposé la réalité économique des biens et services aux marchés financiers et à la base d'une globalisation financière qui a accru les risques et l'instabilité financière.

En fin comme Gandhi (homme politique et philosophe indien) a dit : « les systèmes économiques qui négligent les facteurs moraux et sentimentaux sont comme des statues de cire : ils ont l'aire d'être vivants et pourtant il leur manque la vie de l'être en chair et en os ».

De ce fait, l'aspect moral et éthique a commencé à prendre place dans les différents débats. Plusieurs économistes ont affirmé que l'interventionnisme étatique est immoral puisqu'en sauvant les établissements les plus mal gérés de la faillite, on enrachine l'idée que l'irresponsabilité n'est pas grave et que l'État et les contribuables seront là pour éviter la sanction de la faillite aux banques privées mal gérées.

Et c'est toujours dans le sens de la moralisation du système bancaire que des observateurs ont noté la résilience particulièrement forte qu'ont démontré quelques systèmes, dits « éthiques », à la crise financière. Ce fut particulièrement le cas de la finance islamique. En effet, grâce à une véritable traçabilité de ses transactions et du fait de son appartenance au compartiment des finances prônant des valeurs morales et éthiques. Elle a su jongler entre risque de spéculation et risque systémique en jouant la carte de la sécurité. D'ailleurs, Jamie Bowden, ambassadeur britannique de Bahreïn, trouve que la finance islamique présente une alternative intéressante pour les entreprises et que les britanniques doivent continuer d'intégrer cette finance afin de devenir un partenaire de choix pour les investisseurs. Selon lui, la finance islamique est un outil d'avenir. Cette même idée a été reprise dans plusieurs ouvrages économiques récents dont le livre intitulé « La finance islamique, une solution à la crise » coécrit par PASTRE Olivier et JOUINY Elies, où ils affirment que la finance islamique pourrait être un système qui éviterait une nouvelle crise des subprimes, du coup, la finance islamique commence à s'imposer comme une alternative crédible au système actuel et qui permettrait de présenter une protection contre les dérives constatées avant et pendant la crise grâce à ses valeurs morales et son sens de l'éthique.

**Chapitre II**  
**Présentation de la**  
**finance islamique**

**Introduction**

L'économie et la finance éthique n'ont pas attendu 2008 pour mettre en évidence ces valeurs. Plusieurs courants de pensée, issus de pays divers et depuis bien longtemps, ont souligné que la recherche du profit ne devait pas négliger le respect de valeurs. Cette vision des choses a pris de l'importance ces dernières décennies au point que l'on a pu parler de finance éthique, d'économie socialement responsable.

C'est dans ce courant que l'on peut placer la finance islamique du fait du caractère fondamentalement moral des principes qu'elle impose au droit, à l'économie et à la finance. La finance islamique peut, en effet, être considérée comme un compartiment de la finance éthique car elle se caractérise, avant tout, par une dimension morale et socialement responsable. Elle peut alors répondre à un besoin qui va au-delà du financement.

La conception d'un système bancaire islamique est venue dans l'esprit d'amener un système alternatif qui pallierait les insuffisances du système des banques conventionnelles, constituant encore un univers peu connu.

Les banques islamiques sont des institutions financières dont l'activité principale est l'intermédiation financière. Celles-ci fonctionnent dans l'esprit de réaliser des profits dans le respect de la charia.

L'objet de ce chapitre est de donner un aperçu historique de l'évolution de la finance et des banques islamiques ainsi que leur fonctionnement, il est subdivisé en trois sections dont, la première sera consacré à l'historique, évolution et sources de la finance islamique.

Dans la deuxième section nous aborderons ses principes, et en fin dans la troisième section nous présenterons ses divers produits.

### Section 1 : Définition, historique, évolution et sources de la finance islamique

Issue d'une forte envie en dehors de la pratique des intérêts, l'idée de la finance islamique a été ravivée depuis quatre décennies.

Ses caractéristiques liées principalement à sa base intangible qu'est la charia lui ont longtemps conféré un aperçu plutôt normatif que positif dans un environnement financier et social développé, très sophistiqué et fondamentalement différent.

La formalisation de ces caractéristiques dans une institution bancaire, s'est effectuée progressivement dans le temps à travers diverses tentatives ayant abouti à ce qu'on appelle aujourd'hui, un système bancaire islamique.

L'objet de cette section est de donner une définition, un aperçu historique et évolution de la finance islamique.

#### 1. Définition de la finance islamique

La finance islamique est un système, élaboré à partir de principes religieux et moraux universel, qui connaît un grand essor en Asie et, désormais en Occident.

Elle est une composante de la finance éthique : une finance qui n'obéit pas à la seule loi du profit mais qui répond à des critères tels que le développement durable, l'environnement et la gouvernance se proposant de marier morale, droit et économie<sup>1</sup>.

La finance islamique est une finance éthique en accord avec le droit musulman qui interdit les transactions faisant recours à l'intérêt (riba), à la spéculation (gharar) ou au hasard (mayssir)<sup>2</sup>.

#### 2. Histoire de la finance islamique

Au début de l'histoire musulmane, les financiers étaient connus sous le nom des sarrafs.

Ils ont commencé à exercer les principales fonctions des banques modernes, ils avaient leurs propres marchés et ils subvenaient à tous les besoins bancaires du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans le cadre des conditions de l'environnement technologique prévalant à cette époque là.

L'utilisation des financements moudharaba et moucharaka<sup>3</sup> était à grande échelle.

<sup>1</sup> GUERANGER François, « Finance Islamique », Edition DUNOD, Paris, 2009.

<sup>2</sup> BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres, op.cit, p 217.

<sup>3</sup> Ces deux notions seront reprises en détail dans la troisième section de ce présent chapitre.

Les capacités à mobiliser des ressources financières tout comme la combinaison des différents facteurs politico-économiques avait favorisé une grande poussée du commerce qui florissait au Maroc et en Espagne à l'Ouest, en Inde et en Chine à l'Est, en Asie centrale au Nord et en Afrique au Sud.

Cette extension a été attestée par des documents historique et pièces de monnaie musulmane retrouvés à travers le monde<sup>1</sup>.

Du fait d'un certain nombre de circonstances politiques, le monde musulman avait perdu de sa vitalité économique.

Ainsi, un certain nombre d'institutions islamique, y compris celles d'intermédiation ont été écartées de l'environnement économique et politique par les institutions occidentales.

Cependant, les travaux de réflexion menés par les quelques intellectuels de l'époque coloniale ont permis l'existence de quelques mini institutions sans intérêt.

En effet, au 19<sup>ème</sup> siècle, on les trouvait aux Indes sous forme de sociétés coopératives de prêts initiés par un mouvement visant à créer un système sans intérêts.

De même en 1901 avaient été instituées en Egypte des caisses d'épargne postales comprenant un service de dépôt sans intérêt, mesure partielle certes, mais effort réel dans le contexte de cette époque, pour l'interdiction du riba<sup>2</sup>.

La première expérience de banque islamique a eu lieu dans les années 1950 au Pakistan mais elle n'a pas duré longtemps, à cause d'une demande trop importante et d'une offre trop faible.

Cependant, il est d'usage de dater la renaissance de cette pratique à l'orée des années soixante avec la création en Egypte, sous l'impulsion du NADJAR Docteur Ahmed, en 1963 dans la région de Mit Ghamr, de banques d'épargne destinées à drainer le capital en excluant le taux d'intérêt, fonctionnant ainsi sur la base du partage des pertes et profits. Leurs économies étaient gérées de manière prudente et solidaire pour faire face à leurs besoins<sup>3</sup>.

C'était un modèle de banque inspiré des sociétés coopératives en Allemagne et adapté au contexte de la population musulmane.

---

<sup>1</sup> Des pièces du 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> siècle trouvées dans des pays comme la Russie, la Finlande, la Suède et la Norvège.

<sup>2</sup> Intérêt, usure.

<sup>3</sup> DHAFER Saidane, «La finance islamique: à l'heure de mondialisation», éd REVU Banque, 2009, p 21.

Cette tradition est en partie justifiée par le rôle catalyseur qu'a rendu cette expérience pour le développement, si ce n'est l'explosion de la notion de banque islamique.

Cette expérience a connu un succès retentissant au sein de population jusqu'à attirer, après cinq ans d'existence, près d'un million de client de différentes couches sociales (commerçants, agriculteurs, professions libérale). Outre le financement de petites entreprises agricoles, commerciales ou industrielles, cette banque leur apportait également conseils en matière sociale et administrative. Cet établissement devait enregistrer, malgré tout, d'importants échecs quand il prit et des matériaux de construction en raison d'un manque avéré de cadres compétents dans ces domaines, sa mise sous tutelle par la Banque Centrale et la crainte de la classe politique laïque de voir se propager ce type d'établissement ont précipité sa cessation d'activité.

Cependant, devant le succès de cette première tentative, les autorités égyptiennes ont émis, le 27 septembre 1971, un décret autorisant la création de la deuxième banque islamique : la Nasser Social Bank<sup>1</sup>.

Il faut dire qu'en dépit de l'interruption de cette expérience après 5 ans d'exercice due à des causes techniques et politiques, celle-ci suscite un intérêt évident auprès des populations ; mais surtout elle a démontré la faisabilité d'un système longtemps décrit dans les livres sans réelle pratique au sein d'un environnement fondamentalement différent.

Ainsi, on rentre dans une phase d'organisation internationale marquée par la création de la Banque Islamique de Développement (BID) de la part de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) en 1975.

Celle-ci était une forme de banque mondiale pour les pays musulmans. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'accord qui l'instaure précise que son objectif est de : « favoriser le développement économique et le progrès social des États membres et des communautés musulmane, conjointement ainsi qu'individuellement, conformément aux principes de la Charia<sup>2</sup> ».

Parallèlement et à la même époque, on assiste à la création de différentes banque islamique à capitaux privés surtout en Égypte et dans les pays du Golfe.

---

<sup>1</sup> RUIMY Michel, Opcit, P30.

<sup>2</sup> ALGHABID Hamid, « les banques islamiques », Editions Economica, Paris, 1990, P12.

Cela était favorisé par les chocs pétroliers des années soixante dix qui ont enrichi les caisses des pays exportateurs de pétrole d'une part, et favoriser la montée fulgurantes de la pensée islamique d'autre part. en effet, en 1972, la première banque égyptienne « Nasser Social Bank », est née, destinée aux classes à bas revenu afin de lutter contre la pauvreté et le chômage, mais dans un cadre de banque sociale conventionnelle, sans pour autant se priver de services financiers islamiques, à savoir la collecte et la distribution de la zakat, et le financement de pèlerinage à la Mecque<sup>1</sup>.

Ceci dit depuis 30 ans, cette pratique n'a cessé de prendre de l'ampleur au niveau international atteignant même les pays non musulmans en Europe et en Amérique.

### 3. Évolution de la finance islamique

La pratique bancaire islamique évoluée dans une première étape ou, ces dernière opéraient à côté des banques conventionnelles en Egypte et aux Emirats Arabes Unis...etc. Car les gouvernements n'avaient pas témoigné un engouement à l'abolition totale de l'intérêt de leurs systèmes économique à cause d'un héritage historique transmis par les colons d'une part, un manque d'expérience dans le domaine de l'économie islamique d'autre part ; mais surtout à cause du phénomène d'internationalisation et la mondialisation d'une économie basée sur l'intérêt en premier lieu.

L'éthique particulière de l'Islam a longtemps entraîné, dans de nombreuses régions du monde musulman, en particulier celle du Proche-Orient, une forte résistance au développement des outils monétaires modernes. L'idée selon laquelle les banques étaient des institutions étrangères servant les intérêts des « infidèles » était présente dans l'esprit de nombreux musulmans,

La finance islamique prend de plus en plus d'ampleur en 1974 à Lahore, l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), regroupant les pays musulmans, prit une résolution redonnant une importance stratégique à la zakat, appela à la création d'un secteur bancaire islamique et recommanda la création d'une Banque Islamique de Développement (BID) qui devait poser les jalons d'un système d'entraide fondé sur les principes islamiques.

Il incombait alors aux juristes musulmans d'adapter une tradition pré-capitaliste aux besoins de la société contemporaine. Car si la religion se montrait favorable au commerce

---

<sup>1</sup> DHAFER Saidane, Opcit, P 21.

(profession exercée par le prophète Mohamed) elle condamnait les gains générés par certaines pratiques immorales<sup>1</sup>.

Durant ces deux décennies, ce fut l'initiative privée et individuelle qui permit, dans une grande majorité de pays, le développement de la finance islamique parallèlement aux banques traditionnelles. La Dubaï Islamic Bank fut, en 1975, de celle de la Kuwait Finance House et de la Faysal Islamic Bank (Egypte et de Soudan). Parmi les sociétés d'investissement, il y a lieu de citer la création de la Islamic Investment Company (Nassau\_Bahamas, 1977) et celle de Dar Al Maal Al Islami, holding créée, à Genève, en 1981, par une association d'investisseurs qui est rapidement devenue un puissant groupe financier installé dans plusieurs pays<sup>2</sup>.

En 1979, année de la révolution islamique, le Pakistan devient le premier pays à décréter l'islamisation du secteur bancaire, suivi en 1983 par le Soudan et l'Iran. Néanmoins, le processus graduel d'islamisation a été mené selon des modalités très différentes suivant les pays. La plupart des gouvernements ont joué un rôle modeste voire passif tandis que d'autres voies ont été cependant plus radicales. Le Pakistan et l'Iran choisirent une approche plus interventionniste visant à éliminer la notion d'intérêt de leurs économies tandis qu'au Soudan, où un système mixte existait depuis longtemps, le gouvernement entreprit une politique d'islamisation de la vie économique et sociale et, en particulier, celle du système bancaire<sup>3</sup>.

Une troisième étape c'est l'islamisation général de système bancaire est apparue au début des années quatre vingt en Iran, au Soudan et au Pakistan à suite de la prise de pouvoir par les partis islamiques.

Ces pays ont éliminé la notion d'intérêt dans toutes les transactions commerciales et financières internes<sup>4</sup>.

Ceci leur accorde le mérite d'apporter des innovations aux produits existants que ce soit en matière de création ou de gestion.

Un observateur occidental du système bancaire islamique a fait remarque que « le succès du système bancaire islamique se reflète par le fait que plusieurs banques

---

<sup>1</sup> RUIFY Michel, opcit, p 30.

<sup>2</sup> Idem, p 31.

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> Au niveau international ces pays obéissent à la tendance générale de l'intérêt.

commerciales conventionnelles offrent actuellement à leurs clients des services financiers islamiques»<sup>1</sup>.

#### 4. Les sources de la finance islamique

Les sources islamique sont celle du droit islamique, Traditionnellement, on divise les sources du droit musulman en deux familles: les sources principales et les sources secondaires.

##### 4.1. Les sources principales

Les sources principales sont au nombre de deux<sup>2</sup> :

- Le droit islamique (charia<sup>3</sup> : le coran qu'est la révélation d'Allah à son prophète Mohamed, est la référence ultime et obligatoire de la loi islamique, il place des obligations rituelles, morales et légales sur le même plan et les soumis toutes au même impératif religieux<sup>4</sup>. Le coran est composé de 1114 chapitres appelés sourates en arabe, qui se subdivise en versets appelés ayat.
- La Sunna est un recueil des traditions établies à partir du comportement et des paroles (hadith) du prophète Mohammed et rapportées par ses compagnons. C'est aussi une source de la charia en ce qu'elle fournit des réponses à des questions non abordées par le Coran.

##### 4.2. Les sources secondaires

Afin de fournir des réponses aux questions que ni le Coran ni la Sunna n'ont envisagées, les docteurs de la loi ont développé une méthode spécifique d'investigation, l'ijtihad, étymologiquement «effort». Cette technique de recherche et d'effort personnel d'interprétation permet d'aboutir, en cas d'accord unanime de l'ensemble des jurisconsultes, à une règle (Ijma) constituant la troisième source légale du droit islamique. Même s'il s'agit, théoriquement, d'une source de moindre importance, sa valeur pratique est essentielle car «ce n'est pas dans le Coran et dans les recueils de traditions que le juge contemporain va chercher

<sup>1</sup> M. Iqbal, A. Ahmed, « les défis aux Systèmes bancaires islamiques », Publications de l'IIRF 1998, P 17.

<sup>2</sup> NAIT SLIMANI Mohand, « finance islamique et capital-risque(capital investissement) :perspectives de financement participatif pour la création et le développement des PME », économie, option EFI, UMMTO,2013,p 24.

<sup>3</sup> Le terme charia signifie littéralement la voie à suivre pour respecter la loi de Dieu. On le traduira ici par loi islamique ou droit islamique.

<sup>4</sup> ALGHABID Hamid, opcit, p 6.

les motifs de décision, mais dans les livres où sont exposées les solutions consacrées par l'ijma<sup>1</sup>».

La quatrième source du droit islamique provient du raisonnement par analogie (qiyas), qui permet de « combiner la révélation avec la raison humaine<sup>2</sup>».

## Section 2 : Principes de la finance islamique

A la base de la contribution du monde musulman à l'ordre économique se trouve la volonté d'appliquer les préceptes de l'Islam (la charia) aux relations qui se nouent entre les institutions financières et les agents économiques non financiers (ménages, entreprises). La recherche de la communauté musulman doit, dès lors, s'effectuer en harmonie avec les règles du droit musulman c'est-à-dire<sup>3</sup> :

- La prohibition de l'intérêt (al riba), entendu comme le profit prédéterminé, dans les prêts ou toutes transactions économique ;
- Principe de partage de perte de profit 3P ;
- L'interdiction du risque de perte, de l'incertitude (al-gharar) ;
- La condamnation de la spéculation (al\_maysir) ;
- Adossement à un actif réel ;
- Interdiction de vendre ce que l'on ne possède pas ;
- Interdiction des activités illicite
- Interdiction de la thésaurisation et statut de la monnaie ;
- Le prélèvement obligatoire d'une aumône (Zakat).

### 1. L'interdiction du prêt à intérêt (riba)

Littéralement, le mot « riba » signifie, en arabe, accroissement. A travers l'histoire musulmane, ce terme a été reconnu comme équivalent à toutes choses, grande ou petite, stipulée dans le contrat de prêt ou dans toute transaction économique faisant l'objet de paiement, en plus du principal. Ce paiement additionnel est connu, dans la terminologie moderne, sous le vocable intérêt.

<sup>1</sup> RENE David, Camille JAUFFRET -SPINOSI « Les Grands Systèmes de droit contemporain »Dalloz, Paris, 2002. P 355.

<sup>2</sup> MILLIOT Louis, Introduction à l'étude du droit musulman, Dalloz, Paris, 1987, P 117.

<sup>3</sup> WADI Mzid, Directeur à Banque Zitouna, Economic Agenda of Islamic actors, Tunisie,pdf, p 3.

La loi islamique ne s'oppose pas au principe ancien de la rémunération de l'argent prêté mais au caractère fixe et prédéterminé du taux d'intérêt (riba). Le principe du bénéfice dans les placements financiers est accepté par l'Islam à condition que le capital soit mis en situation de risque. En effet, la finance islamique considère que le fondement de la rémunération de l'argent placé est la rentabilité de l'actif ainsi financé et elle seule. Elle exclut, par principe, l'idée d'une rémunération fixe, déconnectée de la rentabilité de l'actif financé<sup>1</sup>.

Admettre le prêt à intérêt revient à institutionnaliser, au profit de certaines couches sociales, une vie ou l'accumulation des profits sans risques alimenterait des tensions sociales. Interdire l'intérêt est donc une forme de réhabilitation du travail, du commerce, et une manière de briser l'état de l'exploitation, la prohibition pouvant être assimilée à une sanction préventive.

La loi coranique considère que l'existence de l'intérêt dans un prêt est avérée lorsque trois conditions sont présentes :

- Il y a un surplus monétaire par rapport à la somme initiale ;
- Cet excédent est la pure contrepartie du délai ;
- Ce surplus fait l'objet d'une condition dans la transaction (mentionnée explicitement ou considérée comme habituelle dans les usages).

Les passages coraniques qui concernent la riba, ils sont au nombre de trois.

Sourate (al baqara), verset 275, 276, 278<sup>2</sup>.

### **Verset 275**

Ceux qui mangent (pratiquent) de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : « le commerce est tout à fait comme l'intérêt ». Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du feu ! Ils y demeureront éternellement.

---

<sup>1</sup> RUIIMY Michel, Opcit, p 13.

<sup>2</sup> Idem, P 14.

**Verset 276**

Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur.

**Verset 278**

O les croyants ! Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants.

Aucune dérogation n'est possible que l'opération soit un prêt ou un emprunt, que la somme soit affectée à une consommation ou à un investissement, ou que les parties contractantes soient une banque commerciale, le gouvernement, une entreprise ou un individu.

De même, aucune exception n'est faite que ce revenu fasse l'objet d'une clause dans le contrat de prêt ou provienne du fait d'un prolongement du délai de remboursement, qu'il soit un pourcentage fixe ou variable du montant principal, une somme payée à l'avance ou reçue sous forme de cadeau, de prix ou de service

De surcroît, que l'on soit musulman ou non, la loi coranique prohibe le fait de percevoir des revenus engendrés par une transaction et le versement d'intérêt par l'emprunteur. Ainsi, la prohibition du riba a un caractère universel. Ceci est en complète harmonie avec le fait que l'Islam est une religion qui prêche pour l'unité de l'humanité et l'égalité entre tous les hommes indépendamment de leur sexe, de leurs nationalités, de leur foi ou de la couleur de leur peau.

Parmi les formes les plus courantes de riba interdites par le Coran ou la Sunna, nous trouvons le « riba al-nasî'a », somme payée pour l'usage de capitaux empruntés ou, en contrepartie, d'un rééchelonnement dans le paiement d'une dette, et le « riba al-fadl », surplus perçu lors d'un échange entre deux choses de même nature.

La quasi-totalité des juristes des quatre écoles juridiques<sup>1</sup> affirment que cette dernière forme est interdite, malgré le silence du Coran à son égard, au motif qu'échanger 1kg de blé avec 1,5 Kg au même moment est, du point de vue économique, irrationnel. Ne pas la

---

<sup>1</sup> Les malikites, les hanbalites, les chafiiites et les hanafites. Ces courants juridiques se distinguent par une interprétation distincte des textes selon le lieu et l'époque où ils se sont développés.

condamner pourrait inciter les individus à l'utiliser comme un subterfuge du « *riba al-nasî'a* »<sup>1</sup>.

Le principe du rejet du prêt à intérêt est une caractéristique fondamentale du système financier islamique. Notons que dans la pensée occidentale, il existe traditionnellement une distinction entre « prêt usuraire » et « prêt à intérêt », le premier concept étant un prêt à intérêt très élevé. Dans la pensée musulmane, il n'existe aucune distinction entre ces deux termes, ceux-ci recouvrant la même pratique. De ce fait, un ensemble de règles économiques a été défini pour se substituer aux pratiques basées sur l'usage du taux d'intérêt. En ce sens, la finance islamique constitue, en elle-même, un défi aux lois de la banque conventionnelle.

En définitive, la finance islamique réfute l'intérêt-prix, en renvoyant au principe du rendement de l'objet du crédit comme seul moyen de rémunération, tout comme celle réfute l'intérêt-régulateur, en proposant le principe du partage des pertes et profits comme métronome de l'offre et la demande de monnaie.

## 2. Principes de partage de pertes et des profits 3P

Ce principe est la tradition pratique d'une valeur clé de la religion musulmane qui est la justice sociale d'inspiration divine. L'Islam nous apprend que Dieu « c'est défendu lui-même d'être injuste est interdit l'injustice parmi les êtres humains », le partage des bénéfices et des pertes aussi appelé partage des profits et des pertes ou encore règle de « 3P », est une notion essentielle dans la mesure où elle pousse les gens à constamment chercher leur intérêt (au sens avantage) sans recourir à l'intérêt (au sens *riba*)

À la place du taux d'intérêt, la pratique bancaire islamique a institué le principe du partage des profits et des pertes (« *al-ghunbi al-ghurm* »-« *profit and loss sharing system* »-PLS System)

C'est-à-dire que le prêteur doit participer avec l'emprunteur tant aux bénéfices qu'aux pertes d'un projet (actif tangible). En effet, la doctrine islamique insiste sur l'« esprit communautaire », sur la coopération plus que sur l'individualisme. Cette solidarité constitue la base de la tribu et du clan en tant qu'organisations sociales. Dans la culture islamique,

<sup>1</sup> Document interne à la banque AL BARAKA N°111.

l'homme a besoin d'appartenir à un groupe. L'individu n'existe que par et pour le groupe à qui il appartient<sup>1</sup>.

L'établissement bancaire n'est pas, alors, un simple pourvoyeur de fonds intéressé uniquement par les suretés offertes par les emprunteurs mais un véritable partenaire de l'entrepreneur/emprunteur.

Toutefois, afin d'assurer sa pérennité et de répartir son risque, la banque multipliera le nombre de ses clients. Ainsi, au-delà des implications religieuses, cette approche entraîne une relation conceptuelle différente dans les activités de la finance et de l'économie. Le lien créancier/débiteur est remplacé par le risque équitablement partagé entre l'apporteur du capital et l'entrepreneur. Le partage est un absolu dans la religion musulmane. Lorsqu'il s'agit de finance, celui-ci doit être équitable.

### **3. L'interdiction du risque de perte, de l'incertitude (al-gharar)**

Au sens de la charia, les transactions commerciales doivent être réalisées en dehors de tout caractère d'incertitude, d'ambiguïté et d'imprécision.

Le principe étant que les termes contractuels doivent être prêt déterminés à l'avance et avec le plus de précision possible pour éviter toute mésentente à l'avenir mais aussi tous gain sur lequel les deux parties ne se seraient par entendus, et qui seraient forcément au détriment de l'une des deux parties.

Malgré le fait que l'avenir d'une transaction ne peut être cerné à l'avance dans tous les cas, il est fortement recommandé de favoriser, autant que possible, l'exhaustivité et la précision préétablies lors des transactions commerciales, et de déterminer l'ensemble des point pouvant être fixés à l'avance de manière à baliser les inconnues.

En pratique, la durée d'un contrat ou le prix d'un bien doivent être fixés à l'avance, mais dans le cas d'un projet dont les profits ou les pertes ne peuvent être anticipés, l'impératif est de fixer la clé de répartition des bénéfices (ou des pertes) à l'avance. Le principe étant qu'il faut tendre en maximum vers le verrouillage des termes d'accord au préalable<sup>2</sup>.

Ce principe renvoie à la notion de gharar, examinée plus haut à l'occasion du point lié à l'activité d'assurance en Islam.

<sup>1</sup> Document interne à la banque AL BARAKA N°111.

<sup>2</sup> CHAIB Abdelhakim, op.cit, p 42.

#### 4. La condamnation de la spéculation (al\_maysir)

En Islam, le profit issu de la spéculation sans illicites. S'adonner à des activités de spéculation ou de jeux de hasard est par conséquent condamné par la charia.

La notion de spéculation sur l'avenir est à nuancer dès lors qu'il est admis par la charia que tout investissement est, en soi, un pari sur l'avenir. Ici, le paramètre intentionnel entre en ligne de compte dans l'aspect capital de la foi d'un individu en Islam.

Ainsi, tous investisseur/entrepreneur doit être animé par un objectif sain et exempt de toute intention de réaliser des profits immédiats en faisant fi du devenir de l'entreprise ou de projet qui lui aurait conféré ce gain<sup>1</sup>.

En définitive, la spéculation condamnée par la charia est celle qui consiste à prendre délibérément un risque de prix avec l'intention d'en tirer un profit du fait d'une variation favorable du prix du bien objet de la spéculation.

#### 5. Adossement à un actif réel

La finance islamique est dans tous les cas de figure rattachée à l'économie réelle. Toutes les transactions financière doivent être adossées à des actifs réels et échangeables. Ce principe, conjugué avec celui de l'interdiction de l'incertitude excessive fait que par exemple les produits dérivés soient prohibés. Il est aussi appelé « le principe de l'actif sous-jacent », ce principe restrictif, dicte une obligation pour les opérateurs économiques de lier chaque transaction à un actif physique. Ainsi, le prêt est forcément causé et le client de la banque doit déclarer à la banque la finalité de financement demandé, a savoir, un bien de consommation ou bien un équipement d'investissement. Le bien, objet de la transaction entre la banque et son client doit, alors, être tangible et identifiable. Ceci limite le champ de financement aux opérations causées uniquement<sup>2</sup>.

L'Islam reconnaît à l'homme cette avidité naturelle à accumuler les bien et son caractère d'être humain insatiable, c'est ainsi qu'il a limité l'accès au crédit à acquisition/construction de biens tangibles. Les biens matériels étant par nature de quantité limitée, le crédit se voit de facto contenu à une sphère réelle, cette contention n'aurait par été

<sup>1</sup> CHAIB Abdelhakim, op.cit, P41.

<sup>2</sup> WADI Mzid, Directeur à Banque Zitouna, Economic Agenda of Islamic actors, Tunisie, pdf, p 4.

possible sans l'interdiction de l'intérêt, de la spéculation et du financement de biens intangibles.

### **6. Interdiction de vendre ce que l'on ne possède pas**

La propriété constitue la principale justification du profit généré soit par sa détention soit par sa vente. Cette justification n'est qu'une traduction de la règle précédente, du fait que la détention d'un actif fait supporter à son propriétaire des risques justifiant son profit le cas échéant. De ce fait, on ne peut pas vendre un bien qu'on ne possède pas (la seule exception à cette règle est le contrat Salam<sup>1</sup>), ni vendre des actifs avant de les détenir. C'est ainsi que les activités d'intermédiation sont fortement réglementées, les processus des financements adossés à des montages d'achat et de revente de biens sont méticuleusement étudiés pour respecter cette règle.

### **7. Interdiction des activités illicite**

La finance islamique est une finance éthique et responsable. Il en découle l'interdiction de financer toutes les activités et tous les produits qui sont contraires à la morale : alcool, drogues, tabac, armement...etc. Ainsi que les produits interdits à la consommation par les textes de l'islam (viandes de porc et dérivées).

Pour l'Islam la fin ne pourrait justifier les moyens et la santé morale de l'individu est un tout indivisible, la seule exception permise est celle d'un acte établi sous la contrainte<sup>2</sup>.

### **8. Interdiction de la thésaurisation et statut de la monnaie**

Quant à la prohibition de la thésaurisation<sup>3</sup>, celle-ci s'appuie notamment sur les fonctions économiques de la monnaie. Si la monnaie est une marchandise qui se vend et s'achète dans un espace (la banque), sa valeur va fluctuer au gré de l'offre et de la demande. Ces évolutions vont conduire les individus à vouloir thésauriser ce médium pour le louer en vue d'un profit<sup>4</sup> futur. Or, il n'est pas naturel à l'homme « d'amasser de l'argent thésaurisé ou de s'enrichir par l'intermédiaire du prêt à intérêt ». En d'autres termes, si la circulation de la monnaie ne traduit pas une activité économique réelle, il serait immoral qu'elle rapporte

---

<sup>1</sup> Cette notion sera reprise en détail dans la troisième section de ce présent chapitre.

<sup>2</sup> WADI Mzid, Opcit, p 4.

<sup>3</sup> Sourate El Taouba, interdit la thésaurisation don son verset 33.

<sup>4</sup> Certains économistes et juristes musulmans considèrent comme équivalentes les notions de « profit », « gain » et « intérêt ».

quelque prime que ce soit. La marge bancaire n'est, de ce fait, considérée comme licite par la sharia que si elle est générée par la vente, la participation, la location et la fabrication<sup>1</sup>.

Ainsi, tandis que ses rôles d'étalon de valeur et d'instrument d'échange sont reconnus, celui de réserve de valeur n'est pas admis.

La monnaie n'est qu'un simple moyen d'échange sans aucune valeur propre<sup>2</sup>. Notons, qu'au plan juridique, la détention de monnaie est assimilée à une possession de droits de propriété. Le prêt équivaut donc à un transfert de ces droits qui ne peut plus être exigé en retour. La pratique du prêt à intérêt correspond, dès lors, à une création nouvelle de droits de propriété, injustifiable aux yeux de l'Islam car le prêteur, en cédant ces droits de propriété, ne partage pas les risques avec l'emprunteur.

La monnaie ne remplissant qu'imparfaitement sa fonction d'intermédiaire dans les échanges, il convient d'instaurer un prélèvement légal, répondant à des normes établies, au profit des pauvres et du Trésor Public. C'est la « Zakat ».

Ainsi, pour l'Islam moderne, la richesse est un bienfait, un don éphémère de Dieu, si elle est d'une part acquise par l'effort, le travail ou le mérite et d'autres parts, dépensée dans des conditions spirituellement légitimes, c'est-à-dire purifiée (faire la part aux pauvres via la Zakat).

### **9. Le prélèvement obligatoire d'une aumône (Zakat)**

La zakat est une contribution perçue à l'origine sur la monnaie, quelle qu'en soit sa nature (or, argent et, aujourd'hui, billets de banque et monnaie scripturale), sur les produits ayant une valeur marchande, sur les matières premières, sur les trésors trouvés enfouis dans le sol, sur les revenus professionnels et immobiliers, sur les bovins et sur certains produits agricoles. Elle ne concerne pas les propriétés personnelles (maison, meubles, bijoux etc.)<sup>3</sup>.

Le taux d'imposition varie selon la nature du bien imposable. Un seuil d'imposition est établi par la charia pour chaque produit. A titre d'exemple, à partir de 84 gramme d'or et 150 grammes d'argent ou l'équivalent en billets de banque, un taux d'imposition de 2,5% s'applique à condition que l'individu les détienne, au minimum, un an.

<sup>1</sup>RUIMY Michel, Opict, p 18.

<sup>2</sup> La monnaie n'est pas un bien productif. Il n'a donc pas de prix et aucun intérêt ne doit lui être appliqué au sens d'une augmentation non justifiée des montants prêtés.

<sup>3</sup> RUIMY Michel, opcit, p 19.

Dés lors, dans une société islamique ou l'on condamne fermement la pratique de l'intérêt sous toutes ses formes, la vocation première de la banque est de développer l'esprit d'initiative et de soutenir les pauvres, les nécessiteux et tous ceux qui ne peuvent fournir des garanties pour accéder au marché du crédit. Jugé immoral, l'intérêt est remplacé par le principe du partage des pertes et des profits qui réhabilite le partenariat et la participation équilibrée et instaure, par la, une solidarité financière entre le prêteur et l'emprunteur. Dans de telles circonstances, la banque n'apparaît plus comme un simple bailleur de fonds mais devient un acteur socio-économique à part entière<sup>1</sup>.

### **Section 3: Les produits de la finance islamique**

Tout comme la finance conventionnelle, la finance islamique présente une large gamme de produits qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises.

Aussi en plus d'assurer la gestion de la sécurité des moyens de paiement, celle-ci offre différents produits de dépôt et de financement.

Notre propos ici étant de mettre en exergue les particularités des banques islamiques.

Dans cette section il est courant de développer surtout les produits islamiques de dépôt et de financement dont la gestion est aménagée selon une conception appropriée à l'accomplissement des rôles.

#### **1. Les produits de dépôts**

Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les institutions bancaires.

Afin de les mobiliser, les banques islamiques proposent à leurs clients différents types de comptes.

##### **1.1. Les comptes courants**

Il s'agit d'une catégorie de comptes non rémunérés qui logent des fonds qui peuvent être retirés à la première demande par leurs titulaires.

---

<sup>1</sup> Documents interne à la banque AL BARAKA N°111.

Etant garantis, ceux-ci peuvent être acceptés par les banque islamique en tant que qoroudh hassana ou amara<sup>1</sup>.

Celles-ci ont le droit de les utiliser dans leurs opérations de financement, mais à leurs risques et périls.

### **1.2. Les comptes d'épargne**

Constituant une liaison entre les comptes courants et les comptes d'investissement, les comptes d'épargnes sont des comptes à vue particuliers qui bénéficient d'une rémunération variable dépendante des profils réalisés par la banque islamique.

Les capitaux ne sont pas garantis mais les titulaires des comptes ont le droit de retirer leurs fonds d'une manière régulière<sup>2</sup>.

### **1.3. Les comptes d'investissements**

Appelés aussi comptes de partage des pertes et profits, les comptes d'investissement sont des comptes à terme dont les fonds sont destinés à être investis, selon le principe de *la moudharaba*, par la banque dans ses opérations de financement.

Leurs capitaux ne sont pas garants et ils bénéficient d'une rémunération variable. On y distingué deux formes<sup>3</sup> :

#### **1.3.1. Les comptes d'investissement affectés**

Leurs fonds sont destinés au financement d'opérations d'un secteur bien spécifie par leurs titulaires et leurs rémunérations dépendent de celle de l'activité financée

#### **1.3.2. Les comptes d'investissement non affectés**

Leurs fonds ne sont pas affectés à un financement particulier; leurs rémunérations dépendent des résultats globaux que la banque réalise.

La présentation des produits de financement islamique, ils peuvent être présentés ainsi qu'il suit :

---

<sup>1</sup> Documents interne à la banque AL BARAKA N°111, service comptabilité.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Idem.

## 2. Les produits de financement

La notion de financement traduit à la fois un transfert de ressources et l'existence d'un délai.

Par financement islamique on entend « toute provision de ressources gouvernée par la charia »<sup>1</sup> ou encor qu'il « recouvre l'ensemble des techniques financières et juridiques permettant le financement de biens ou de services conformément aux exigences de la charia, quelque soit le droit applicable à la documentation contractuelle liée à ce financement »<sup>2</sup>.

Il est participatif lorsque le pourvoyeur de fonds prend part aux décisions liées au projet financé<sup>3</sup>. Il est créateur de dettes lorsque le financier prend de la distance avec le financé, et entretient avec ce dernier une relation créancier/débiteur. La philosophie des banques islamique fait appel à la conception de nouvelles techniques de financement qui seront de nature à constituer une alternative aux techniques basées sur l'intérêt, en donnant la priorité au partage des risques et à la réussite des projets financés.

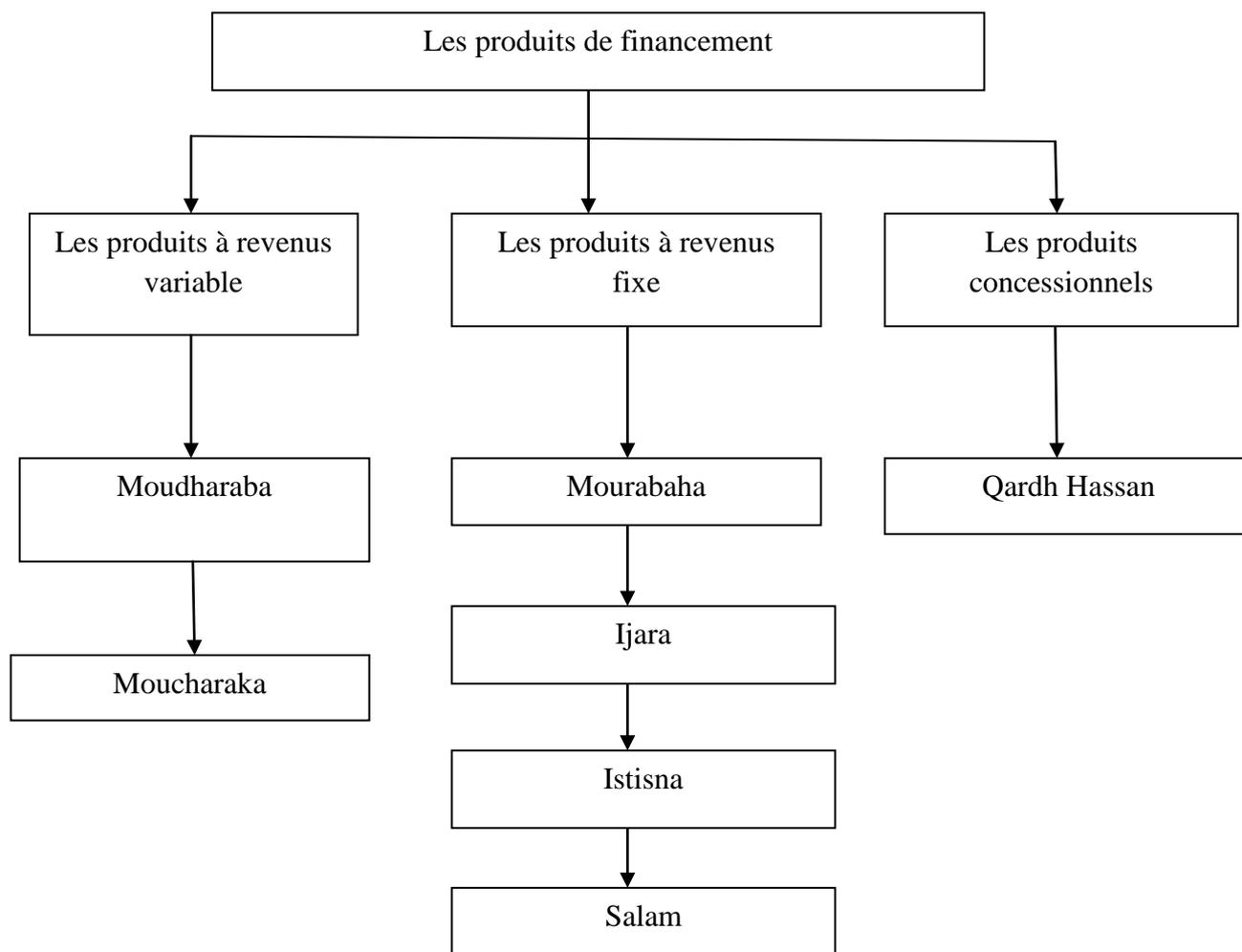
C'est une tache difficile qui a nécessité des efforts considérables à la suite desquels le financement bancaire islamique s'est constitué principalement autour de trois catégories de produits que résume le schéma suivant :

<sup>1</sup> SAADALLAH Ridha Mouhamed, « introduction aux techniques islamique de financement », recueil des communications donnés dans le cadre du séminaire conjointement par l'institut islamique de recherche et de formation (L'IIRF) et de la banque Al baraka Mauritanienne Islamique, publication de L'IIFR, Djeddah, 1996.P16.

<sup>2</sup> GRANGEREAU Pascal, HAROUN Medhi, « Banque et Droit », Septembre, Octobre 2004, n 97, P52 à 61.

<sup>3</sup> Document interne à la banque AL BARAKA N°111, service de comptabilité et gestion.

Schéma N°2 : Les catégories de produits proposés par la finance islamique



Source : Document interne de la banque Al Baraka N°111

### 2.1. Les produits à revenus variable

Le principe de partage des pertes et profits a donné lieu à la conception de certains produits dont le revenu dépend essentiellement de ceux des projets financés sans qu'ils soient connus à l'avance. Les techniques les plus connues sont la moudharaba et moucharaka.

#### 2.1.1. Moudharaba

La moudharaba est un mode de financement qui s'agit d'une rencontre entre deux parties possédant des richesses complémentaires; le travail et l'argent. La moudharaba est un contrat d'association entre un apporteur de capital appelé « rab et mal » et un entrepreneur

appelé « Moudharib » qui accorde au premier la propriété des actifs et au second le droit à une gestion autonome de l'affaire sans ingérence du premier.

L'opération consiste donc, pour les banques islamiques à participer à la réalisation d'un projet en fournissant à des professionnels les capitaux qui leurs font défaut.

Les promoteurs (clients) participent par un apport partiel en capital ou uniquement par leur travail et leur savoir faire.

#### **2.1.1.1. Utilité de la Moudharaba**

La moudharaba est utilisée pour le financement généralement des projets à court terme: financement des stocks, acquisition de matières premières, expansion des immobilisations, opérations d'import-export.

Elle est utilisés principalement dans le commerce, le capital est d'abord transformé en marchandises qui à leurs tour sont vendues.

En cas de bénéfice, la distribution des profits entre les deux parties « rab el mal et moudharib » est faite selon un ratio déterminé au moment de la signature du contrat.

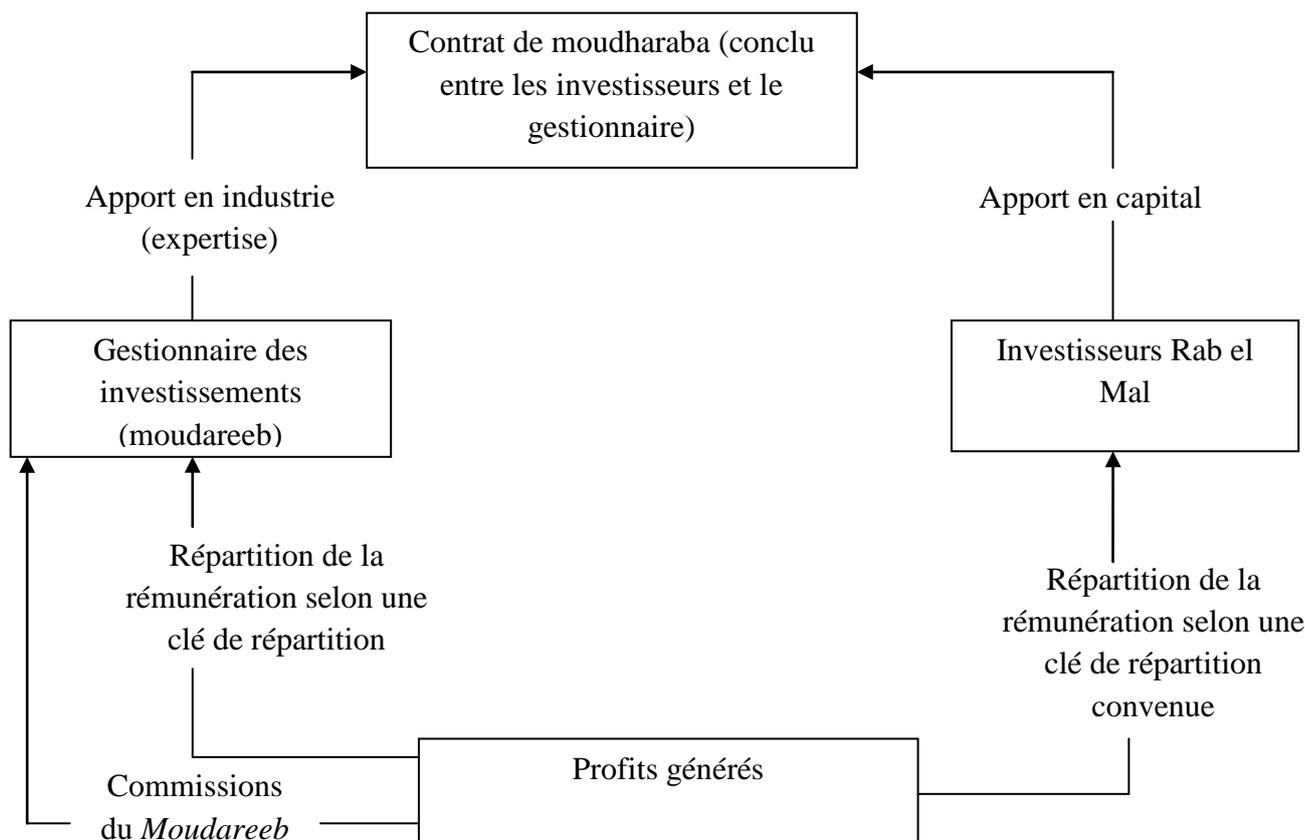
Dans le cas contraire, cas de perte ; elle est subie uniquement part le propriétaire de capital « rab el mal ».

#### **2.1.1.2. Les conditions de conformités de la moudharaba à la charia<sup>1</sup> :**

- Concernant le capital, il doit être valorisé en monnaie, connu par les deux parties ;
- Le capital ne doit pas être un crédit pour le « Moudharib » ;
- Le capital doit être remis au « Moudharib » ;
- Le profit est distribué entre les deux parties ;
- Le projet de Moudharaba doit être conforme aux principes de la charia ;
- Les deux parties doivent respecter les conditions annoncées dans le contrat

<sup>1</sup> Document interne à la banque AL BARAKA N°111, service Gestion des Ressources Humaines.

Schéma N°3 : Principe de moudharaba



Source : SMITH Herbert , « le guide de la finance islamique », Alliance, 2009, P 13.

### 2.1.2. Moucharaka

Al Moucharakah est la traduction de « association ». Dans cette opération, deux partenaires investissent ensemble dans un projet et en partagent les bénéfices en fonction du capital investi. Dans l'éventualité d'une perte, celle-ci est supportée par les deux parties au prorata du capital investi. La nature de cette opération s'apparente finalement à une joint-venture.

Il n'y a pas de forme unique de « Al moucharakah » : la loi islamique ne prévoit pas en détail toutes les modalités de cette opération mais en précise uniquement les grands principes. Il existe donc des formes diverses de « Al moucharakah » et de nouvelles variantes pourraient être imaginées.

#### 2.1.2.1. Les formes de moucharaka

Il existe deux formes de moucharaka<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Document interne à la banque ALBARAKA N°111, service de gestion et comptabilité.

- **La moucharaka constante**

La banque islamique est actionnaire dans un projet ou une entreprise en activité reçoit des dividendes au prorata de sa participation.

- **La moucharaka dégressive**

La banque islamique participe au capital d'entreprise existantes ou crée, et reçoit annuellement une part des bénéfices, proportionnellement aux fonds investis.

Le promoteur utilise sa part de bénéfice pour rembourser progressivement à la banque sur une période déterminée à l'avance. En effet opération où la part de l'un des associés dans l'association est progressivement rachetée par les autres associés.

Si les spécialistes s'accordent à dire que Al moucharakah est probablement l'instrument financier islamique le plus fidèle aux préceptes fondamentaux de l'Islam, cette technique de financement est, dans la réalité, très peu utilisée. Elle est utilisée essentiellement dans des projets d'investissement à petite échelle.

#### **2.1.2.2. Utilité de la moucharaka**

La moucharaka se présente comme une forme de crédit à long et à moyen terme, donc elle constitue le mode de financement le plus adapté au besoin des cycles de création et de développement des entreprises, aussi bien pour ce qui est de la constitution et/ou augmentation du capital que l'acquisition et/ou la rénovation des équipements.

Ce mode est très sollicité par les promoteurs pour la création de petites et moyennes entreprises sous forme de société de diverses formes : SPA, SARL, SNC, ...etc.

Si le projet solde par des pertes, celles-ci sont réparties au prorata des apports ; de plus le client reçoit une rémunération pour la gestion effective du projet, avant la répartition des bénéfices nets.

La moucharaka dégressive offre la possibilité aux associés de la banque de devenir au bout d'un certain temps les seuls propriétaires de l'entreprise et ce sur la base d'un prélèvement d'une partie de leurs dividendes destiné à rembourser graduellement la quote-part de la banque<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://www.labanqueislamique.fr/moucharaka.htm>, ( Consulté le 15/09/2015 à 22H45).

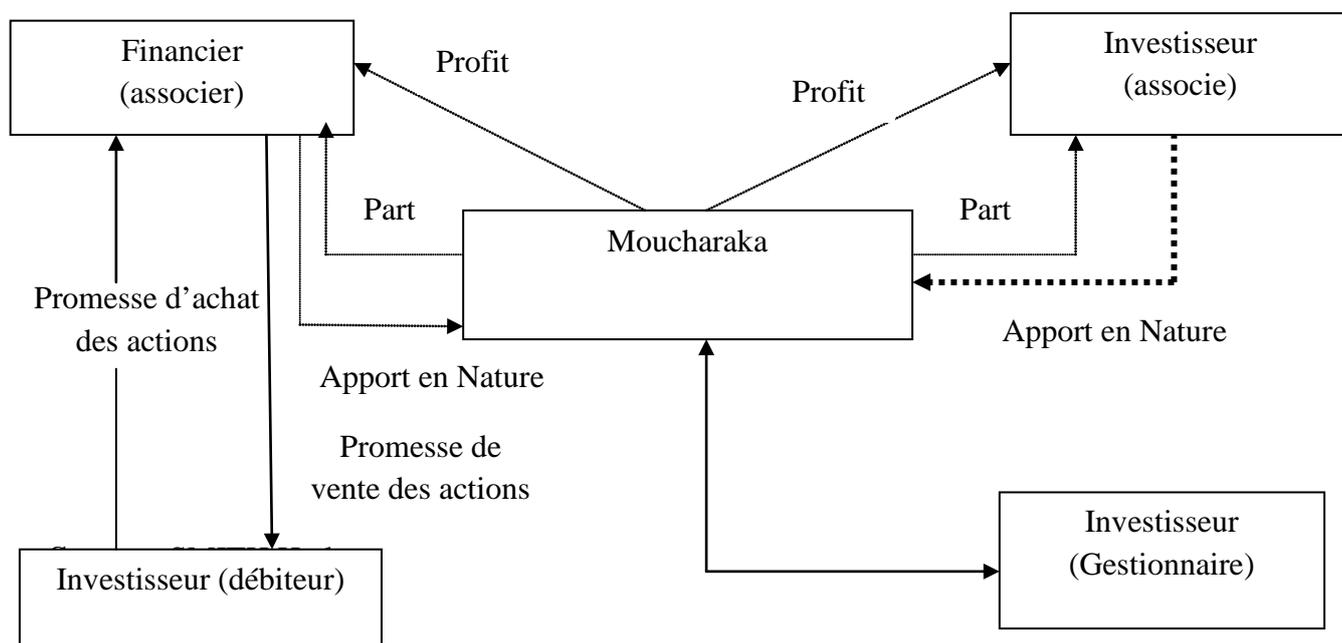
### 2.1.2.3. Les conditions de conformités de la moucharaka à la charia<sup>1</sup> :

- Les biens et prestation, objet de la moucharaka doivent être conformes aux principes de l'Islam ;
- Chacune des deux parties doit accepter le principe de la participation aux pertes et profits de l'entreprise financée ;
- Le partage des profits ne peut avoir lieu qu'après réalisation effective des bénéfices (pas d'anticipation sur les résultats).

La validité des contrats de participation aux pertes et profits repose sur le respect des normes économiques, juridiques, sociales, et techniques, ils encourent aux banques islamiques les risques réels de l'activité financée en plus des risques traditionnels des banques conventionnelles.

Cela rend leurs rendements incertains et moins prévisibles. Ayant un but lucratif et cherchant à réaliser des rendements moins risqués, les banques islamiques ont développés les produits à revenu fixe qui se fondent dans les ventes à crédit.

Schéma N°4 : Principe de moucharaka



Source : SMITH Herbert, op.cit, P 14.

## 2.2. Les produits à revenu fixe

Tel que défini dans l'encyclopédie britannica à la page 722, le crédit est « une transaction entre deux parties dans laquelle la première fournit de la monnaie, des biens, des

<sup>1</sup><http://www.labanqueislamique.fr/moucharaka.htm>, ( Consulté le 15/09/2015 à 00H45).

services ou des titres, contre une promesse de paiement futur par la seconde ». A l'analyse le champs de cette définition s'avère très vaste<sup>1</sup>.

En effet, il englobe le prêt en monnaie, la vente à crédit des biens et le crédit bail qui est une vente à crédit d'un équipement.

Historiquement, la vente à crédit était connue au temps du prophète Mohamed, (que le salut de Dieu soit sur lui).

C'était une vente avec un financement direct par le vendeur sans aucun intermédiaire. Elle a fait son apparition en occident comme substitut au prêt sur gage au 19<sup>ème</sup> siècle.

Elle a pris de l'ampleur après la seconde guerre mondiale particulièrement pour l'acquisition de biens durable nécessaire à l'équipement des ménages et des entreprises.

De nos jours, des organismes bancaires spécialisés se sont interposés entre les vendeurs et les acheteurs comme étant des intermédiaires ; dans ce type de financement ; ils versent le prix au comptant au vendeur et ils accordent à l'acheteur un paiement à tempérament<sup>2</sup>.

C'est ainsi, qu'on distingue trois intervenants : le vendeur, la banque intermédiaire et l'acheteur

Le prêt en monnaie étant exclu de la réalisation de profit dans la charia, les ventes à crédit de biens et services sont reconnues à travers l'autorisation du commerce et les facilités qui y sont accordées.

Au temps du prophète (que le salut de Dieu soit sur lui), les arabes confondaient souvent entre ces deux pratiques ; et ils n'arrivaient pas à saisir la différence.

Cependant, celle-ci existe bien mais elle est subtile ; cette nuance n'est pas niée par le coran et y confirmée dans le verset 275 de sourate Al Baqara : « ... cela parce qu'ils disent, le commerce est tout à fait comme l'intérêt. Alors qu'Allah a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt ».

Les ulamas expliquent cette différence tant recherchée par le fait que dans le prêt à intérêt, on retrouve un échange d'argent rémunéré sur la base de l'échéance de

<sup>1</sup> Documents interne à la banque AL BARAKA N°111, service de gestion et comptabilité.

<sup>2</sup> Idem.

remboursement qui n'équivaut pas forcément au cout d'opportunité supporté par le prêteur, si celui-ci venait à investir le montant du prêt dans une activité donnée pour la même période.

Alors que dans la vente à crédit, le temps ne fait pas l'objet d'un échange indépendant, ce dernier porte sur un bien tangible dont la valeur détermine en priorité le prix de la vente.

Ainsi, le temps influe sur le prix mais ne fait pas l'objet d'une rémunération séparée.

En guise de garantie, le vendeur conserve le titre de propriété de l'objet vendu jusqu'à ce que son client s'acquitte de sa dette.

Les banques islamiques, ayant manifesté de l'intérêt pour ce mode de financement, ont procédé au développement d'un certain nombre de techniques qu'il est utile de présenter ci après :

### 2.2.1. La Mourabaha

La mourabaha est une vente avec une marge bénéficiaire révélée. Ce concept est utilisé pour se référer à « accord de vente par lequel le vendeur achète les biens désirés par l'acheteur pour les lui revendre ensuite avec une marge bénéficiaire agréée. Le paiement sera réglé dans un délai déterminé soit forfaitairement soit à tempérament; le vendeur entreprend toute la gestion nécessaire pour l'achat et assume les risques inhérents aux marchandises jusqu'à ce qu'elles soient livrées à l'acheteur»<sup>1</sup>.

Lorsque cet instrument est utilisé par la banque, celle-ci joue le rôle d'une maison de commerce qui ne vend que ce qu'elles détient réellement.

Par conséquent, la mourabaha constitue une transaction qui comporte un ordre accompagné d'une promesse d'achat et deux contrats de vente ; le premier est conclu entre la banque islamique et le fournisseur de la marchandise dont le paiement s'opère au comptant, et ou elle désigne son client acheteur comme son agent réceptionnaire de la marchandise ; le second entre la banque islamique et son client<sup>2</sup>.

Dans ce dernier, le règlement s'effectue en différé.

<sup>1</sup> CHAPRA Muhammad Umer « vers un système monétaire juste », Publication de l'IIRF, 1997, P 333.

<sup>2</sup> <http://www.labanqueislamique.fr/mourabaha.htm>. (Consulté le 16/09/2015 à 23H00).

### 2.2.1.1. Utilité de la mourabaha

La mourabaha est un mode de financement qui permet aux banques islamiques de financer dans le respect de leurs principes, aussi bien les besoins d'exploitation de leur clientèle que leurs investissements.

Cet instrument est largement utilisé dans le financement des importations et exportations (commerce intérieur et extérieur), et de l'acquisition véhicules à des fins commerciales.

### 2.2.1.2. Les conditions de conformité de la mourabaha à la charia<sup>1</sup> :

- La légitimité de la mourabaha dans la charia est souvent controversée par les juristes musulmans à cause de sa forte ressemblance au prêt à intérêt ;
- L'objet du contrat mourabaha doit être conforme aux principes de la charia islamique (la banque ne doit pas financer des activités prohibées par la charia islamique) ;
- La banque doit acquérir préalablement les marchandises. En effet, le principe de base de la mourabaha est que la marge bénéficiaire revenant à la banque ne se justifie que par le caractère commercial et non financier de la transaction (l'achat et la vente doivent être réels non fictifs).

Cet instrument est pratiqué par la banque islamique dans les ventes à terme, l'opération de crédit n'est qu'un accessoire à l'opération commerciale, laquelle constitue la seule justification de la rémunération perçue par la banque même si le paiement diffère.

Le prix de revient, la marge bénéficiaire de la banque et le délai de paiement doivent être préalablement connus et acceptés par les deux parties.

En cas de retard dans le paiement des échéances, la banque peut appliquer des pénalités de retard qui ne sont intégrées dans les produits de la banque.

Ces pénalités ne sont perçues qu'après le remboursement total du principal, et sont versées dans le compte de produit à liquider qui réunit tous les fonds considérés illicites par la charia. Celui-ci est dépensé sous forme de dons ou prêts gratuits<sup>2</sup>.

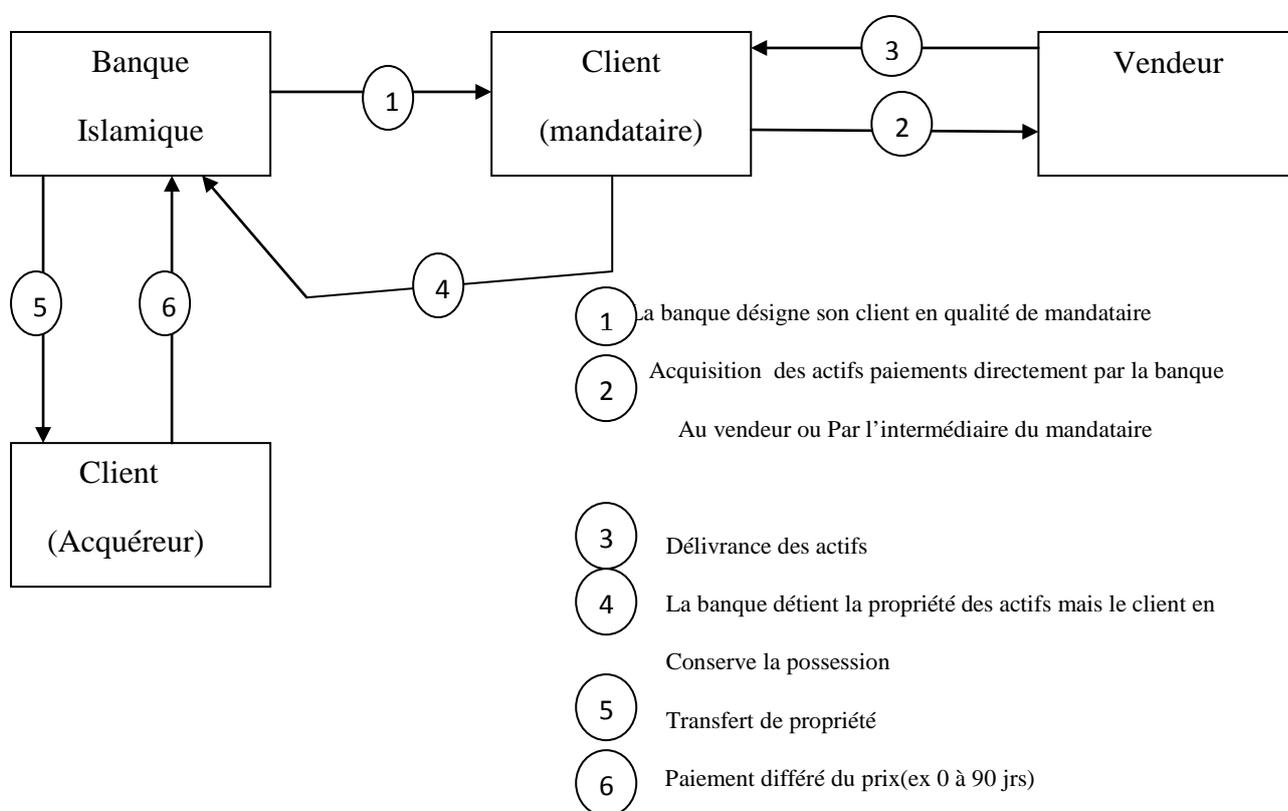
<sup>1</sup> <http://www.labanqueislamique.fr/mourabaha.htm>. (Consulté le 16/09/2015 à 23H00).

<sup>2</sup> Document interne de la banque Al Baraka N°111.

On remarque après la réalisation du contrat al mourabaha, la marchandise devient la propriété exclusive et définitive de l'acheteur final et le demeurera quels que soient les incidents qui peuvent survenir par la suite.

Toute fois, la banque peut prendre un gage sur les marchandises vendues en garantie du paiement des prix de vente et mettre en jeu ce gage à l'échéance ; de même, elle peut tenir compte des cas de mévente de client et accorder à ce dernier un rééchelonnement de son échéancier sans que cela n'entraîne une majoration de prix.

Schéma N°5 : Principe de mourabaha



Source : SMITH Herbert, op.cit, P 6.

### 2.2.2. Ijar

Une opération de « Ijara » consiste pour le créancier (la banque) à acheter des biens qu'il loue à un client pouvant bénéficier de la possibilité de rachat au terme du contrat.

L'Ijara est très proche, dans la forme et dans l'esprit, d'un contrat de crédit-bail. Toutefois, il y a lieu de signaler des différences, certes de détail, mais importantes<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> <http://www.labanqueislamique.fr/idjar.htm>. (Consulté le 18/09/2015 à 12H00).

- En cas de retard dans les paiements, il n'est pas possible de prévoir le paiement d'intérêts de retard, d'abord, parce que la pénalité fixe est assimilable à un taux d'intérêt. Mais aussi, parce que la philosophie musulmane réproouve toute provision dans un contrat financier qui pénalise un débiteur de bonne foi déjà en difficulté.
- Dans un contrat de crédit-bail, il est possible, en cas de besoin, de rééchelonner les paiements. Selon la loi islamique, le caractère d'un contrat est sacré : toute modification des termes contractuels ne peut se faire qu'au travers de la signature d'un nouveau contrat.
- Dans un contrat d'Ijara, les paiements ne peuvent pas commencer avant que le preneur ait pris possession du bien en question, alors que dans un contrat de crédit-bail classique, les paiements peuvent commencer à partir du moment où le bailleur achète l'actif sous-jacent.
- Dans un crédit-bail conventionnel, le risque de destruction ou de perte de l'actif peut être porté par le bailleur ou par le preneur (généralement c'est le preneur). Dans un contrat de «Ijara », c'est le bailleur qui continue à avoir la responsabilité du bien, sauf en cas de malveillance ou négligence du preneur.
- En cas de disparition de l'actif sous-jacent, certains contrats de crédit-bail prévoient le maintien des paiements. Cette clause est contraire aux principes islamiques : contrat financier et actifs sous-jacents sont inextricablement liés; la disparition du dernier entraîne automatiquement la nullité du premier.
- Dans un contrat de «Ijara », il est possible de déterminer le montant de chaque paiement non pas préalablement mais à la date prévue de la livraison de l'actif sous-jacent. Cette flexibilité rend cet instrument particulièrement utile dans le cas de financement de projets,
- Une activité où l'incertitude sur la rentabilité future d'un projet d'investissement peut être importante.
- Dans une «Ijara », la créance et l'actif étant indissociables, toute opération de titrisation doit obligatoirement porter sur les deux. Contrairement au cas du crédit-bail conventionnel où la société peut titriser la créance sans pour autant perdre la propriété de l'actif sous-jacent.
- Dans un contrat Ijara, le prix résiduel doit être nul pour éviter toute incertitude découlant de la détermination d'un prix futur inconnu des parties.

Dans le contrat trois acteurs principaux intervenants<sup>1</sup> :

- Le fournisseur : c'est celui qui fabrique ou vend le bien ;
- Le bailleur : en l'occurrence la banque qui achète le bien pour le louer à son client ;

<sup>1</sup> <http://www.labanqueislamique.fr/idjar.htm>, (Consulté le 18/09/2015 à 13H00).

- Le locataire : qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat.

### 2.2.2.1. L'utilité de l'Ijar<sup>1</sup>

Le leasing est une technique de financement des investissements (mobiliers et immobiliers) relativement récente. A ce titre, il peut être classé parmi les formes de crédit à long et moyen terme.

Pour les opérations économiques, les avantages de l'ijar sont multiples. D'une part, il leur permet de rénover leurs équipements désuets et bénéficier ainsi des derniers développements technologiques, d'autre part, il offre l'avantage de leur éviter une immobilisation à long ou à moyen terme partie de leurs ressources dans le cas d'une acquisition autofinancée par le crédit d'investissement.

### 2.2.2.2. Conditions de conformité du l'Ijar à la charia<sup>2</sup> :

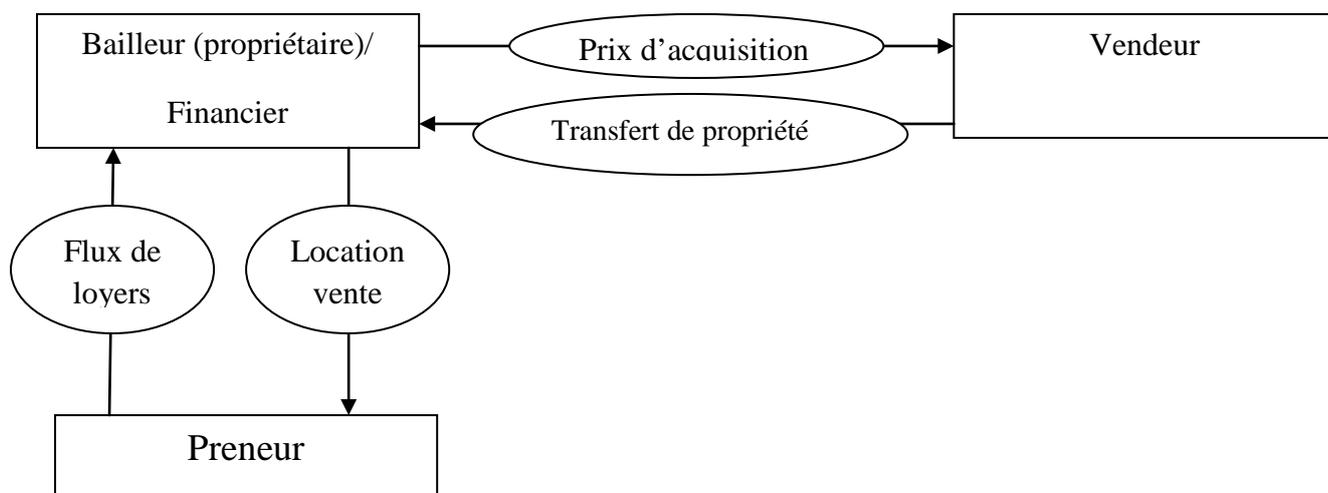
- L'objet de la location doit être connu et acceptée par les deux parties ;
- La durée de location, le délai de paiement, le montant du loyer et la périodicité doivent être déterminés et connus à la conclusion du contrat de l'Ijar. Le loyer peut être payé d'avance, à terme ou par tranche selon la convention des parties.

Ce contrat est conforme à la charia étant donné que le revenu est un loyer fixe rémunérant l'usufruit d'un bien existant et non pas une rente fixe sur des avoirs financiers.

<sup>1</sup> <http://www.labanqueislamique.fr/idjar.htm>, (Consulté le 18/09/2015 à 13H00).

<sup>2</sup> Idem.

Schéma N° 6 : Principe de l'ijar



Source : SMITH Herbert, op.cit, P8.

### 2.2.3. Istisna

L'Istisna est un contrat par lequel une partie donne ordre à une autre de lui fabriquer et fournir une marchandise en mentionnant clairement la description de celle-ci, la date de livraison, le prix et la date de paiement <sup>1</sup>.

Ce contrat doit constituer un arrangement irrévocable.

Utilisée par les banques, cette opération prend le nom d'istisna tamwili et renferme deux types de contrats séparés.

Le premier est un contrat de financement conclu avec le bénéficiaire en vertu duquel le prix est payé par ce dernier à une date ultérieure en opérant des versements échelonnés et la banque s'engage à livrer la marchandise aux dates convenues.

Le second est un sous contrat d'Istisna entre la banque et le fabricant qui s'engage à manufacturer la marchandise selon un cahier des charges bien spécifique et à livrer aux dates prévues, qui correspondent d'ailleurs à celle du premier contrat, chez l'acheteur qui est désigné en tant que réceptionnaire officiel<sup>2</sup>.

La banque s'engage à payer le fabricant soit au comptant, soit par des versements échelonnés pendant le processus de fabrication.

<sup>1</sup>MABID Ali Al JARHI, IQBAL Munawar, « banques islamique : réponses a des questions fréquemment posées », Publication de l'IIRF, Djedda, 2001, p16.

<sup>2</sup><http://www.labanqueislamique.fr/istisnaa.htm>. (Consulté le 18/09/2015 à 14H00).

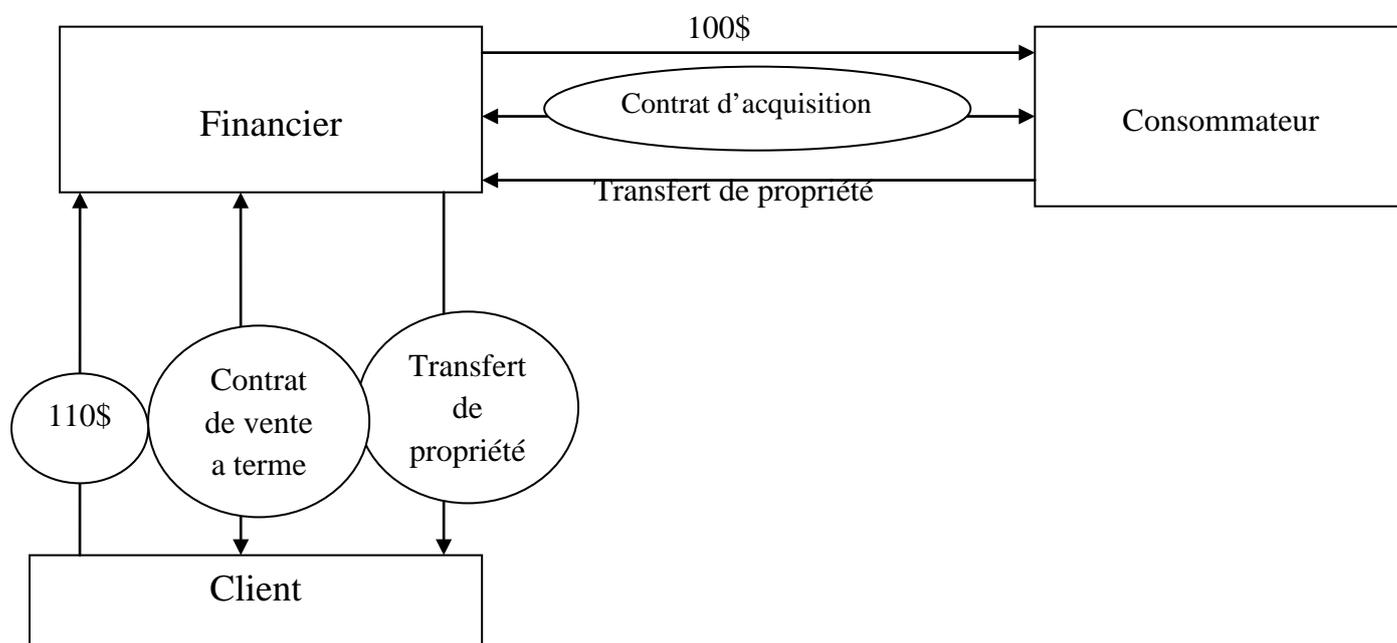
### 2.2.3.1. Utilité de l'Istisna

L'Istisna est une formule qui permet à la banque islamique d'apporter son concours dans le cadre de travaux de construction, de réfection, d'aménagement et de finition d'ouvrage en masse.

### 2.2.3.2. Les conditions de conformité de l'Istisna à la charia<sup>1</sup> :

- L'objet de la fabrication ne doit pas être illicite ;
- Le principe de base est que la rémunération de la banque dans le cadre d'Istisna se justifie par son intervention en qualité d'entrepreneur responsable de la réalisation des travaux afférents à la construction de l'ouvrage objet du contrat, que cette intervention ait lieu directement ou par l'entremise ou sous traitants. Le contrat doit préciser la nature, la qualité, la quantité et les spécificités du bien fabriqué ;
- Le contrat d'Istisna doit porter sur un travail de transformation d'une matière, d'un produit semi fini ou de composants en un produit fini prêt à l'utilisation

Schéma N° 7 : Principe de l'Istisna



Source : SMITH Herbert, op.cit, P 11.

<sup>1</sup><http://www.labanqueislamique.fr/istisnaa.htm>, (consulté le 18/09/2015 à 15H00).

### 2.2.4. Salam

Alors que l'Istisna recouvre un paiement après livraison de la marchandise, le contrat Salam est : « un contrat dans lequel le prix est payé à l'avance au moment de la signature alors que la livraison de la marchandise/service se fait à une date bien spécifiée. ». Ce type de contrats n'est pas adapté à tout type de marchandises ; il convient surtout aux biens dont la fabrication impose à l'entrepreneur de lourdes dépenses nécessitant des avances de la part du bénéficiaire<sup>1</sup>.

Dans les banques islamiques, cet instrument renferme deux types de contrats séparés<sup>2</sup> :

- Le premier est un contrat Salam avec l'entrepreneur dans lequel sont spécifiés : la date de livraison, et les dates auxquelles les avances interviennent ;
- Le second est un contrat de vente à tempérament avec le bénéficiaire ; celui-ci est lié au premier car la date de livraison doit être postérieure à celle durant laquelle elle a été conclue.

#### 2.2.4.1. L'utilité du salam

Le salam présente l'avantage de permettre à la banque d'avancer directement des fonds à son client, en se positionnant en tant qu'acheteur vis-à-vis de lui en lui accordant un délai pour la livraison des marchandises achetées.

Le contrat salam se distingue par son moindre risque dans la mesure où la créance de la banque constitue une dette commerciale constante sur le client.

A ce titre, le salam se présente comme un moyen idéal de financement de certains types d'activités économiques telles que l'agriculture, l'artisanat, l'import/export, les coopératives de jeunes, la P.M.I et la P.M.E en plus du secteur de distribution.

#### 2.2.4.2. Les conditions de conformité du salam à la charia<sup>3</sup> :

- La marchandise objet du contrat doit être connue (en nature et qualité), quantité (nombre, en volume, ou en poids), et valorisés (en monnaie ou en autre contre partie en cas de troc) ;

<sup>1</sup> MABID Ali ai jarhi, Munawar IQBAL, op, cit, P 16.

<sup>2</sup> <http://www.labanqueislamique.fr/salam.htm>. (Consulté le 20/11/2015 à 21H00).

<sup>3</sup> Idem.

- Le délai de livraison de la marchandise par le fournisseur doit être fixé dans le contrat, et connu des deux parties ;
- Le prix de la marchandise doit être fixé dans le contrat et connu des deux parties ;
- Le contrat salam a été autorisé par le prophète (que le salut soit sur lui) ; dans le hadith : « celui qui fait le salam, qu'il le fasse pour un volume connu, pour un poids connu et pour un délai connu » ;
- L'objet financé par salam ne doit pas être illicite.

### **2.3. Les produits concessionnels**

Dans la gamme des produits concessionnels, on retrouve les prêts gratuits appelés aussi qoroud hassana sont des produits sans intérêts.

Ceux-ci sont destinés aux personnes défavorisées ayant besoin d'argent pour certains projets personnels (mariage, décès, circoncision,...etc.).

Les principes et les produits des banques islamiques, sus développés confèrent a ces dernières des valeurs morales, des règles de gestion et des moyens techniques qui pourraient les aider à introduire des avantages que leurs pratique a la possibilité d'apporter à plusieurs niveaux.

**Tableau N° 2** : Tableau récapitulatif des produits de financement islamique

<b>APPELLATIONS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>CORRESPONDANCE AVEC DES INSTRUMENTS OCCIDENTAUX</b>
<b>Moudharaba</b>	Financement d'un projet par la banque avec partage de profits et des pertes (P&P) selon un ratio préétabli	Capital-investissement
<b>Moucharaka</b>	Cofinancement par la banque et les promoteurs avec le partage des profits et pertes selon un ratio préétabli	Capital-investissement
<b>Kard Hassana</b>	Prêt sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels par l'emprunteur	Prêt mutualiste
<b>Bai Salam</b>	Achat d'un actif du client par la banque puis revente à terme à ce dernier	Cession bail
<b>Bai Mouadjal</b>	La banque achète au comptant les équipements et matériels au fournisseur et les vend à terme au client	Vente à terme ou For Wards
<b>Ijar (leasing)</b>	Achat d'un actif du client par la banque puis le loue à son client avec une promesse de vente à terme	Crédit bail
<b>Mourabaha</b>	Prêt sans intérêts à court terme avec une marge bancaire préétablie	Micro crédit
<b>Sukuk</b>	Emprunts obligataire adossé à un contrat de crédit bail	Emprunts obligataire

**Sources** : ZIED C., PLUCHART Jean.Jacques, « la gouvernance de la banque islamique », proposition de communication, Février 2006. P 5.

**Conclusion**

Ce chapitre nous a permis une introduction à la finance islamique, à travers ses notions de base, ses principes ainsi que les produits qu'elle propose.

Il convient de rappeler enfin l'aspect éthique de la finance islamique, laquelle s'appuie sur des principes inspirés des valeurs universelles qui ne font pas d'elle une finance communautaire. Il va sans dire que l'apport de l'économie islamique d'une façon générale et de la finance islamique en particulier peut bénéficier à toute la communauté : musulmans ou autres, pratiquants ou non pratiquants. Il suffit de rappeler qu'en Malaisie, qui est considérée comme une place développée de la finance islamique, la plupart des clients faisant appel à ces produits sont des non musulmans, et que plusieurs pays non musulmans ont mis ou sont en cours de mise en place de cadres réglementaires régissant l'économie islamique.

Il ne s'agit pas là d'une mode, ou du fruit d'un contexte politique particulier, mais plutôt d'un système alternatif venant compléter, et non se substituer au système conventionnel, offrant des opportunités pour le financement de l'économie, la relance de l'emploi, la lutte contre la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie des citoyens, le développement des régions les plus défavorisées.

# **Chapitre III**

## **Les spécificités de la finance islamique**

## Introduction

La crise financière actuelle n'est pas une crise des « subprimes » mais une crise de la finance mondiale. La finance islamique constitue à un double titre une solution à cette crise : elle refuse le transfert de risque qui est à l'origine de la crise de la finance conventionnelle, les chercheurs ont souligné un ensemble d'avantages à la finance islamique. Ces avantages permettent de représenter une alternative fiable à notre système actuel en particulier en période de crise.

Dans ce présent chapitre nous allons aborder en premier lieu la gestion de risque en finance islamique, en deuxième lieu on va tenter de faire une analogie de quelques produits et en fin on va conclure avec les différentes solutions apportées face à la crise.

## Section 1 : Comparaison des principaux produits de la finance islamique et de la finance conventionnelle

Comparer les produits islamiques et les produits de la banque conventionnelle s'avère une tâche assez difficile, eu égard la particularité et la fluctuation des produits de chaque domaine. Toutefois d'un point de vue général, et après étude des quelques produits étudiés de la finance islamique, on retient une similitude dans les éléments constitutifs des produits.

La différence fondamentale réside dans la mise en œuvre des principes énoncés de la finance islamique : pas de riba, pas de gharar, pas de haram, obligation de partage des pertes et des profits et le principe d'adossement à un actif tangible.

### 1. Comparaison des produits

Dans ce point nous tenterons de présenter les principaux points communs et la principale différence entre quelques principaux produits.

#### 1.1. Al moudharaba et capital-investissement

Le moudharaba est un contrat de prêt avec partage des bénéfices. Le bailleur prête à une entreprise qui gère seule son projet et qui supportera seul la perte s'il en est une, l'entreprise perdant la valeur du travail fourni. Les bénéfices seront répartis selon une clé librement convenue entre les parties, obligatoirement dès le début de l'opération. Par contre le capital-investissement en finance conventionnelle est une activité financière consistant pour

un investisseur à entrer au capital de sociétés qui ont besoin de capitaux propres. Le terme de capital-investissement concerne généralement l'investissement dans des sociétés non cotées en bourse (d'où son nom de capital non coté ou de private equity en anglais en opposition au terme public). En français cela correspond aux notions de capital fermé par opposition au capital ouvert<sup>1</sup>.

Les sociétés qui constituent un portefeuille de participations en réalisant des opérations de capital-investissement sont des sociétés de portefeuille ou des fonds d'investissement. Leurs prises de participation peuvent être unilatérales ou croisées.

Le capital-investissement se décline sous plusieurs formes<sup>2</sup> :

- Le capital-risque pour financer le démarrage de nouvelles entreprises ;
- Le capital-développement pour financer le développement de l'entreprise ;
- Le capital-transmission ou LBO destiné à accompagner la transmission ou la cession de l'entreprise ;
- Le capital-retournement pour aider au redressement d'une entreprise en difficulté.

Cependant ce type de contrat en finance conventionnelle, en dépit de ses avantages, il présente des risques excessifs tels que le risque de perte en capital (risque de récupérer moins que le capital initialement investi) : En investissant dans ce type de contrat, nous risquons de ne pas récupérer l'intégralité de notre capital (risque de perte partielle ou totale). En effet, les perspectives de développement des sociétés dans lesquelles le fonds ou la holding investit sont incertaines. Ce qui n'est pas le cas en finance islamique grâce à son principe de « 3P » la banque islamique partage avec son client le résultat qu'il soit négatif ou positif car elle s'appuie sur des valeurs morales, supporte plus de risque que son client ou quelque fois l'assume entièrement et toutes informations nécessaires sont obligatoirement connues au début de contrat rien n'est aléatoire, et en cas de perte la banque le l'assume, mais la perte est vraiment très rare grâce à ses principes.

Contrairement à la banque conventionnelle qui ne se soucie plus après la signature du contrat tout ce qui l'emporte c'est son propre gain sans prendre compte de son client, tout à fait l'inverse dans le cas de la finance islamique qui veille sur l'intérêt social non pas sur son propre intérêt ce qui lui qualifie comme une alternative.

<sup>1</sup> <http://www.afic.asso.fr/fr/qu-est-ce-que-le-capital-investissement.html>. (Consulté le 26/09/2015 à 02h11).

<sup>2</sup> Idem.

### 1.2. Al mourabaha et microcrédit

Al mourabaha suppose que le créancier (la banque) achète un actif donné à un prix connu des deux parties pour le compte de son client. Ensuite, le créancier (la banque) revend cet actif au client moyennant des paiements échelonnés ou non sur une période donnée, à un prix convenu d'avance entre les deux parties, supérieur au prix d'achat, par contre, le micro crédit en finance conventionnelle consiste en un dispositif qui sert à prêter de petites sommes d'argent à des personnes ou à des familles qui n'ont pas accès au système bancaire classique, faute de garanties réelles ou d'apport personnel suffisant, l'objectif est de les aider à réaliser un projet de développement d'activités productives ou de création d'une très petite entreprise<sup>1</sup>, par titre d'exemple l'ANGEM en Algérie.

Néanmoins, de nombreuses critiques peuvent être émises à l'encontre du microcrédit. La plus importante est celle des taux d'intérêts qui, étant non régulés, peuvent atteindre des pourcentages scandaleux ce qui affecte les clients d'une façon négative, les clients doivent quelques fois payer des sommes d'argent colossales à cause du taux d'intérêt au point que quelques fois se retrouvent en déficit, à cela on peut rajouter une critique de l'accès au capital ne fait pas tout. S'il n'est pas accompagné d'une formation, d'une éducation ou d'une volonté de prise de risque, le prêt ne va pas révolutionner la vie de l'emprunteur. Surement la banque conventionnelle ne se soucie toujours pas de la situation de son client ce qui est dommage elles arrivent même quelques fois à saisir les propriétés de ses clients à cause des retards de paiement, mais ceci n'existe pas en finance islamique à cause de son premier principe qui est l'interdiction de taux d'intérêt<sup>2</sup>.

Il est interdit de ce fait d'exiger un rendement du simple fait de prêter. L'intérêt est le prix du prêt alors que fondamentalement, le prêt ne doit générer aucun profit. Cette interdiction est valable aussi bien pour l'intérêt contractuel sur le prêt que pour toute autre forme d'intérêt de retard ou d'intérêts déguisés en pénalités et commissions. Par conséquent les clients seront en sécurité et à l'abri de la saisie de leurs propriétés et toutes autres pénalités auxquelles la banque conventionnelle fait recours.

### 1.3. Ijar (leasing) et crédit bail

Al Ijara consiste pour le créancier (la banque) à acheter des biens qu'il loue à un client pouvant bénéficier de la possibilité de rachat au terme du contrat. L'Ijara est très proche, dans

<sup>1</sup><http://www.toupie.org/Dictionnaire/Microcredit.htm>, (Consulté le 12/09/2015 à 13H09).

<sup>2</sup><https://sites.google.com/site/guidedumicrocredit/le-mecanisme/avantages-et-inconvenients>. (Consulté le 28/09/2015 à 1H05).

la forme et dans l'esprit, d'un contrat de crédit-bail, en finance conventionnelle ce crédit signifie un contrat par lequel un client loue un bien dont une société est propriétaire en bénéficiant d'une option d'achat à la fin de la période de location ou pendant cette dernière.

En d'autre terme, une société financière (le crédit-bailleur) met un bien d'équipement à la disposition d'une entreprise pour une période déterminée, contre paiement d'une redevance périodique. Au terme du contrat, l'entreprise bénéficiaire a généralement le choix entre plusieurs options : soit restituer le bien, soit l'acquérir pour un montant défini lors de la conclusion du contrat, soit renouveler le contrat à des conditions le plus souvent moins coûteuses.

En dépit de tout les avantages que ce produit peut procurer en finance conventionnelle mais il souligne plusieurs inconvénients tels qu' en cours de leasing automobile, la banque reste propriétaire du véhicule, même si vous en supportez tous les frais, un dépassement du kilométrage prévu dans votre contrat peut vous coûter relativement cher, les intérêts d'un leasing ne peuvent pas être déduits des impôts, contrairement à un crédit bancaire par exemple, si le contrat de leasing prend généralement en compte les dépenses d'entretien comme les révisions, il faut avoir en tête qu'il ne couvre pas les petits incidents quotidiens tels que rayures ou légères bosses que vous infligez à votre voiture. Vous en paierez évidemment la facture en fin de contrat, une résiliation anticipée de votre contrat est possible mais vous coûtera très cher<sup>1</sup>.

Dans le cas de la finance islamique, la conformité avec les principes de la charia ont fait une formule privilégiée utilisée par les banques islamiques dans le financement des investissements de leurs relations. Le second avantage de ce mode de financement a trait à la solidité de la garantie que procure à la banque son statut de propriétaire légal du bien loué en opposition avec la finance conventionnelle le leasing peut couter trop cher au client en cas de résiliation anticipée et surtout du fait de taux d'intérêt que la banque applique. En cas de vol le client arrête le paiement des loyers pour que sa bonne foie est prouvée, contrairement au leasing le client continuera à payer les loyers dans ce cas le client est perdant.

En d'autres termes, si l'ijara est très proche, dans la forme et dans l'esprit d'un contrat-bail, il y a cependant quelques différences certes de détail mais importantes.

---

<sup>1</sup> <http://www.quelleautomobile.fr/magazine/leasing-de-voiture-rentable-ou-non-pour-le-particulier/>. (Consulté le 26/11/2015 à 14h32).

Dans un crédit-bail, en cas de retard dans les paiements, le contrat prévoit des pénalités (sous forme de pourcentage de la somme due). Cette condition est inapplicable dans un contrat islamique pour au moins deux raisons ? D'abord parce que la pénalité fixe est assimilable à un taux d'intérêt. Mais aussi parce que la philosophie musulmane réprouve toute provision dans un contrat financier qui pénalise un débiteur de bonne foi déjà en difficulté. Dans un contrat de crédit-bail, il est possible, en cas de besoin, de rééchelonner les paiements. Selon la loi islamique, le caractère d'un contrat est sacré : toutes modifications des termes contractuels ne peuvent se faire qu'au travers de la signature d'un nouveau contrat. Par contre dans un contrat Ijara, les paiements ne peuvent pas commencer avant que le preneur ait pris possession du bien en question. A l'opposé, dans un contrat de crédit-bail les paiements peuvent commencer à partir du moment où le bailleur achète l'actif sous-jacent.

Dans un crédit-bail conventionnel, le risque de destruction ou de perte de l'actif peut être porté par le bailleur ou par le preneur (généralement c'est le preneur). Dans un contrat d'ijara c'est le bailleur qui continue à avoir la responsabilité du bien sauf cas de malveillance ou négligence du preneur. En cas de disparition de l'actif sous-jacent, certains contrats de crédit-bail prévoient le maintien des paiements ? Cette clause est contraire aux principes islamique : contrat financier et actif sous-jacent sont inextricablement liés, la disparition du dernier entraîne automatiquement la nullité du premier. Dans un contrat d'ijara, il est possible de déterminer le montant de chaque paiement non préalablement mais à la date où la livraison de l'actif sous-jacent est prévue. Cette flexibilité rend cet instrument particulièrement utile dans le cas de financement de projets. Une activité où l'incertitude sur la rentabilité future d'un projet d'investissement peut être importante. Enfin, la dernière différence concerne les modalités d'une éventuelle titrisation des contrats contrairement à certains présumés, cette opération est tout a fait possible en ce qui concerne les contrats islamiques. Mais les conditions de sa mise en œuvre sont différentes. Dans le cas du crédit-bail, la société peut titriser la créance sans autant perdre la propriété de l'actif sous-jacent. Dans une ijara, la créance et l'actif étant indissociables, toute opération de titrisation doit donc porter sur les deux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Economic Agendas of Islamic Actors, « La Finance islamique : Principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement », pdf, p 6.

#### 1.4. L'assurance islamique et l'assurance conventionnelle

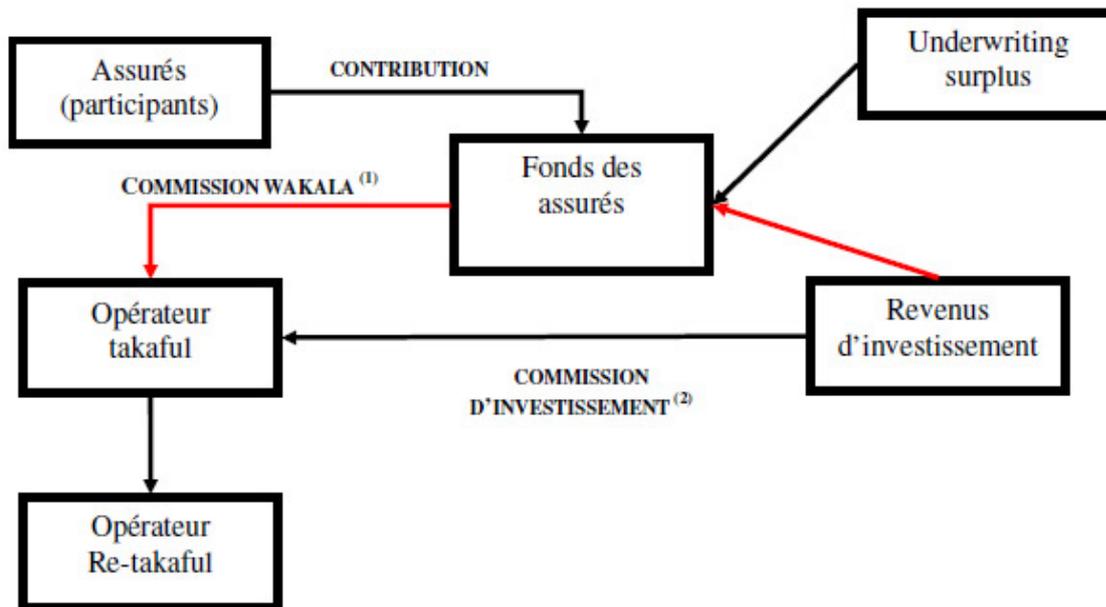
L'assurance islamique repose sur le principe d'assistance mutuelle (Ta-awun) volontaire. Elle se distingue de l'assurance conventionnelle sur, au moins, quatre points<sup>1</sup> :

- L'assistance mutuelle : les membres d'une compagnie d'assurance takaful sont à la fois assureurs (« propriétaire » des fonds gérés par la compagnie) et assurés (bénéficiaires en cas de sinistre). Tout comme une mutuelle d'assurance, une compagnie takaful permet de mutualiser les risques et de répartir les pertes éventuelles entre l'ensemble des assurés ;
- Propriété des fonds gérés : les assurés takaful apportent les fonds nécessaires à la couverture des risques futurs, participent aux bénéfices engagés par la société, mais sont également tenus à la recapitaliser en cas de perte ils sont donc, de facto, les propriétaires des fonds collectés, la compagnie takaful jouant le rôle de gestionnaires et se rémunérant par le biais de commissions ;
- Absence d'incertitude : afin d'éviter les problèmes de gharar associés aux contrats d'assurance conventionnelle, les contrats takaful ne spécifient pas un bénéfice monétaire prédéterminé ;
- Gestion des fonds : comme pour l'ensemble des institutions financières islamiques, les assureurs islamiques doivent se conformer aux préceptes de la charia. La composition de leur portefeuille d'investissements va donc différer de celui d'une société d'assurance classique. Les grandes compagnies d'assurance conventionnelles investissent leur capitaux dans des instruments financiers très divers et très sophistiqués, allant des obligations aux actions et autres produits dérivés. Dans l'allocation d'actifs typique d'une compagnie de takaful, les actions représentent plus de la moitié du portefeuille. L'immobilier au moins un deuxième le solde étant placé dans des produits plus liquides.

Il n'existe pas pour le moment un modèle unique pour structurer les produits d'assurance islamique. La plupart des sociétés d'assurance takaful s'organisent selon deux modèles, wakala et moudarabah schéma 8 et 9 la principale différence entre les deux étant le mode de détermination de la rémunération de l'opérateur takaful.

<sup>1</sup> <http://www.les-investissements.fr/investissements/isr/La-finance-islamique-definition-activites-et-instruments-article-1262.php>. (Consulté le 29/11/2015 à 17H54).

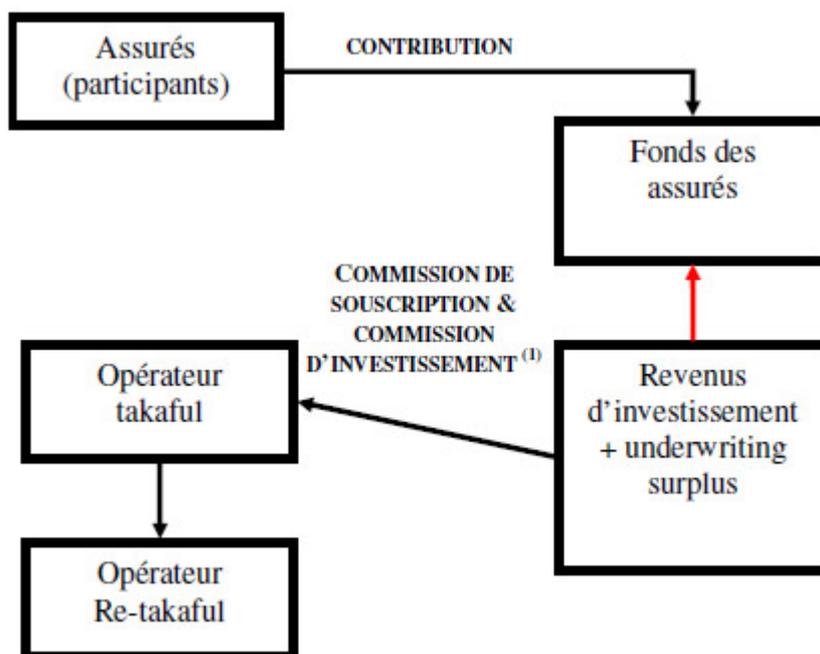
Schéma N° 8 : Modèle wakala de l'assurance takaful underwriting surplus Fonds des assurés



Source: <http://www.les-investissements.fr/investissements/isr/La-finance-islamique-definition-activites-et-instruments-article-1262.php>.

- (1) Commission de gestion qui peut dépendre, en partie, de la performance de l'opérateur takaful
- (2) Prime prélevée sur les revenus d'investissement

Schéma N° 9 : Modèle moudharabah de l'assurance takaful



Source: <http://www.les-investissements.fr/investissements/isr/La-finance-islamique-definition-activites-et-instruments-article-1262.php>.

Cette commission est calculée comme pourcentage des revenus d'investissement et du « underwriting surplus ».

En résumé la finance islamique offre toute une gamme de produits très avantageux par rapport à la finance conventionnelle, et cela grâce à ses principes qui sont principalement : interdiction de riba, interdiction de toute opération spéculative, toutes opérations illicites, vente de ce que l'on ne possède pas, et l'interdiction de l'incertitude. Ces principes lui offrent divers avantages, un avenir serein et en fin une alternative devant les crises financières.

## Section 2 : Gestion de risque en finance islamique

La gestion des risques est devenue primordiale dans toutes les banques. La dernière crise n'a fait que renforcer le besoin. Toutes les institutions financières doivent améliorer leurs méthodes de détection et de gestion des risques. Les institutions financières islamiques n'échappent pas à cette exigence, cette dernière est même accrue. Non seulement elles doivent faire face aux risques bancaires traditionnels, mais également aux risques spécifiques dus à leur mode de fonctionnement particulier, il y a une grande similitude dans l'exposition des risques de la finance islamique et de la finance conventionnelle, à l'exception du risque de

réputation qui est d'avantage prononcé pour les banques islamiques du fait de leur étiquette d'établissement éthiques

### 1.1. Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte qui peut résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille.

Le risque peut porter sur le cours des actions, les taux d'intérêts, les taux de change, les cours de matières premières, etc.<sup>1</sup>

Par extension, c'est le risque des activités économiques directement ou indirectement liées à un tel marché (par exemple un exportateur est soumis aux taux de change, un constructeur automobile au prix de l'acier...etc). Il est dû à l'évolution de l'ensemble de l'économie, de la fiscalité, des taux d'intérêt, de l'inflation, et aussi du sentiment des investisseurs vis-à-vis des évolutions futures...etc. Il affecte plus ou moins tous les titres financiers. Néanmoins les banques islamique sont pas à l'abri de ce risque toutefois l'exposition n'est pas plus accentuée que celle des banques conventionnelles.

### 1.2. Risque de crédit

Appelé aussi le risque de contrepartie, en effet c'est le risque auquel s'expose un créancier dans le cas ou un débiteur (sa contrepartie) se révèle incapable de respecter ses engagements, c'est-à-dire de rembourser sa dette ou de payer les intérêts de cette dette, plus le risque de contrepartie est élevée, plus le créancier exigera un taux d'intérêt élevé<sup>2</sup>. Ce type de risque en finance islamique est nul grâce au principe de partenariat entre la banque et le client, en effet le débiteur est censé être un partenaire et tous les crédits sont adossés à des actifs réels.

### 1.3. Risque de liquidité

S'appelle aussi risque de transformation, Sur des marchés financiers, le risque de liquidité est le risque auquel s'expose un opérateur, dont la situation économique peut être saine, mais qui n'est pas en mesure de faire face à ses obligations en raison d'une perturbation du marché ou d'une profondeur insuffisante de ce marché. Par exemple, un opérateur qui s'est engagé à livrer une certaine quantité d'une devise à une échéance déterminée. Peut être dans l'impossibilité de refaire, soit parce que cette quantité de devise

<sup>1</sup>BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres, op.cit, p 411.

<sup>2</sup> Idem, PP 408-409.

n'est pas disponible sur le marché soit parce que le cours de la devise a beaucoup monté et que l'opérateur n'est pas en mesure d'acheter au comptant la quantité qu'il doit livrer<sup>1</sup>. Les banques islamiques prononcent ce type de risque qu'elles ont l'obligation, du fait de la nature des comptes de dépôts appelé « qard hassan », de rembourser les fonds à première demande.

#### 1.4. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est celui qui résulte de la défaillance d'un agent (erreur, fraude). D'une procédure inadéquate. D'une défaillance du contrôle interne, d'un événement extérieur. Etc. par exemple les pertes de la société générale en 2008 résulte d'un risque opérationnel (défaillance du contrôle interne), en d'autre terme Ce risque est lié à un dysfonctionnement dans les processus et/ou un manque de clarté voire de précision dans les procédures pouvant altérer la bonne marche d'une organisation donnée. Toutes les institutions sont exposées à ce type de risque dont les banques islamiques font partie, en effet, Un capital confiance qui se retournera contre elles à l'occasion de la première manifestation de doute de la non-conformité de leurs produits avec les principes islamiques<sup>2</sup>.

#### 1.5. Risque de réputation

Il s'agit d'un risque non financier lié à l'image. Le risque de réputation est le risque qu'une publicité négative sur les pratiques commerciales ou les relations de la Banque, qu'elle soit fondée ou non, ait une incidence défavorable sur ses revenus, ses activités ou sa clientèle ou entraîne des litiges ou d'autres procédures juridiques onéreuses.

La publicité négative sur les pratiques commerciales d'une institution peut toucher tous les aspects de son exploitation, mais elle met habituellement en jeu des questions liées à la déontologie et à l'intégrité ou à la qualité des produits et des services offerts. La publicité négative et le risque de réputation qui s'y rattache découlent souvent d'un autre genre de manquement au niveau du contrôle de la gestion du risque<sup>3</sup>.

Si la force d'une chaîne est déterminée par celle de son maillon le plus faible, il se trouve que pour les établissements de financement islamique, du fait de leur appartenance à une finance éthique, la réputation est à un maillon fort qui subit des pressions telles, qu'il

<sup>1</sup>BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres, Opcit, P 409.

<sup>2</sup> Idem, P 409.

<sup>3</sup> CHAIB Abdelhakim, Opcit, P 60.

canalise à lui seul une bonne partie des risques. Par conséquent, ce maillon fort devient le maillon faible à surveiller de très près.

## 2. Typologie des risques par produit de finance islamique

En général, les banques islamiques sont bien enracinées dans le marché des particuliers: les ressources ainsi drainées sont granulaires (diversifiées) mais de maturité courte, ce qui nourrit les risques de différentiels de maturité. Les autres ressources, essentiellement des dépôts interbancaires et des dépôts de la clientèle corporative, sont en général concentrées, parce que les banques islamiques sont encore petites. Voilà pourquoi les sukuk sont une ressource alternative de plus en plus populaire auprès des banques islamiques: maturités plus longues plus granularité. Dans ce qui suit on va tenter d'expliquer les divers risques de chaque produit islamique.

### 2.1. La mourabaha

A l'occasion de financement de ce contrat la mourabaha la banque islamique fait face à divers risques qui sont comme suite<sup>1</sup> :

- Les fluctuations du prix du bien et des services entre l'achat et la revente au client. lié a tout contrat de marchandises, détérioration, mauvaise qualité, retards dans les détails de livraison... ;
- Le défaut de paiement du client ;
- Renoncement a l'achat du bien en question a cause de la défaillance du client.

### 2.2. Salam (ou Bai el salam)

Le Salam peut être défini comme un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Ainsi, contrairement à la Mourabaha, la Banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire. Sur cette opération, la banque court principalement un risque de contrepartie mais aussi celui lié à des fluctuations de marché<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> CHAIB Abdelhakim, op.cit, p 61.

<sup>2</sup> Idem, p 61.

La banque peut se prémunir contre ce risque en exigeant du vendeur une caution pour garantir la livraison de la marchandise à l'échéance ou toute garantie réelle ou personnelle.

### 2.3. L'Istisna

Ce contrat financier permet à un acheteur de se procurer des biens qu'il se fait livrer à terme. Mis à part le risque de crédit lié au client, la banque assume le risque d'exécution des travaux.

Les conditions de l'Istisna sont, en général, proches de celles du crédit-bail et de la vente à tempérament en termes de durée, de taux de rentabilité et de garanties<sup>1</sup>.

### 2.4. Ijara

Dans ce contrat Ijara la banque islamique supporte le risque du propriétaire puisque elle demeure le propriétaire de la marchandise louée, en effet, dans la finance conventionnelle le locataire est tenu à continuer les paiements même si le bien loué est rendu impropre à l'usage (destruction, vol...etc) mais en finance islamique le client est déchargé de son obligation de payer les loyers le client n'est plus obligé de continuer les paiements<sup>2</sup>.

C'est pour cette raison la banque doit se protéger contre la destruction du bien en question.

### 2.5. La moudharaba

En effet, la moudharaba en pratique c'est les opérations de placements, il se présente deux cas :

Dans le cas où le client est moudharib : la banque se réserve le droit de superviser la gestion de l'opération entreprise par le moudharib, ce qui nécessite une connaissance plus ou moins approfondie des projets dans lesquels les fonds sont investis.

Dans le cas où la banque est moudharib : L'établissement financier sera tenu responsable des déficits résultant d'une mauvaise gestion dans l'hypothèse où il aurait été négligent dans le choix du tiers-Moudharib. Sa principale sanction sera la dégradation de son image auprès du public.

<sup>1</sup> CHAIB Abdelhakim, opcit, p 61.

<sup>2</sup> Idem, p 62.

Une banque islamique assume, de ce fait, un risque de solvabilité plus limité qu'une banque de droit commun du fait qu'elle ne garantit pas le capital des déposants qui serait investi dans ce cadre.

### **2.6. La moucharaka**

Dans le cas de violation d'un établissement financiers islamique par son partenaire d'une clause du contrat moucharaka, mauvaise foie, d'abus de confiance et tous actes similaires elle peut requérir l'hypothèque qu'elle ne peut faire jouer que dans l'un des cas des actes similaires<sup>1</sup>.

## **3. Les dispositifs de garantie en finance islamique**

Pour se prémunir contre les risques précédemment cités l'établissement financier ont mit en place des dispositifs de garantie sans travestir l'éthique de cette finance et ses divers principes tirés du coran.

### **3.1. L'abattement du risque de crédit**

A fin de d'amoindrir les risques la finance islamique opte aux plusieurs méthodes qui sont comme suit :

#### **3.1.1. L'Urbun( des arrhes)**

L'Urbun donné par acheteur ou un souscripteur au bail, lorsqu'un contrat est établi, devient la propriété de l'établissement de financement islamique si l'acheteur ou le preneur de bail interrompt le contrat selon les termes convenus. Il s'agit d'une garantie d'exécution du contrat sur laquelle les deux parties s'entendent au préalable.

#### **3.1.2. Hamish Jiddiyyah (HJ)**

La « marge de sérieux » est un dépôt de garantie servant de nantissement Hamish jiddiyyah, c'est une garantie remboursable pris par l'établissement islamique avant d'établir un contrat, porte un recours limité à l'ampleur des dommages encourus par l'IIFM dans le cas ou le client se rétracte et renonce à acheter ou louer le bien objet de la transaction.

---

<sup>1</sup> CHAIB Abdelhakim, opcit, p 62.

### 3.1.3. L'actif loué

Les actifs loués sous l'Ijara accomplissent une fonction semblable à celle de nantissement, et peuvent être repris par le bailleur en cas de défaut du locataire.

### 3.1.4. La garantie d'un tiers (le recours ou la garantie de non-retours)

L'acheteur ou le souscripteur au bai et la garantie peut être établie, pour une période fixe et un montant limité, sans aucune considération, reçue par le garant. Cependant, une requête devrait, d'abord, être adressée au débiteur et ensuite au garant, à moins que l'on ne fournisse une option de réclamation contre le débiteur ou contre le garant.

### 3.1.5. Le gage d'actif nantis

Le nantissement est une sûreté conventionnelle. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle un "gage". Le nantissement est donc l'appellation générale que l'on donne aux sûretés portant sur des choses mobilières.

Le mot "nantissement" est plus communément utilisé par les praticiens pour désigner les sûretés portant sur les fonds de commerce. Le propriétaire qui a consenti un nantissement sur son fonds de commerce, conserve le droit de continuer à gérer son entreprise. Il est seulement empêché de le vendre ou d'en faire l'apport en société sans l'accord du créancier. Cette forme de gage porte le plus souvent à la fois sur les éléments matériels (mobilier, matériel technique, parc automobile) et sur les droits qui sont attachés au fonds de commerce (droit au bail. Pour ce qui est des fonds de commerce, voir les lois du 17 mars 1909 et le décret du 28 août 1909 relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce. À l'exception de quelques conditions en finance islamique, L'actif gagé doit être un actif qu'on peut acquérir et vendre légalement et qui est spécifiable, livrable et non encombrant, le gage doit être légalement exécutoire.

Cet actif peut être un actif sous jacent ou tout autre actif appartenant au client, l'obligation de recueillir l'accord du propriétaire du bien qui fera l'objet de gage, emprunteur peut autoriser l'établissement financier en tant que bénéficiaire du gage à vendre l'actif et à compenser le montant dû avec les revenus de vente sans recours au tribunal, et enfin lorsque le gage est liquidé et que le résultat de la liquidation est supérieur à la créance détenue par l'établissement financier, l'excédent doit être restitué au propriétaire.

### 3.2. Les garanties contre le risque de réputation

Le risque de réputation est un risque non financier, L'établissement financier islamique doit veiller à ce que ses valeurs (l'honnêteté, l'intégrité et la fidélité aux principes de la charia) soient diffusées en son sein à la plus large échelle.

### Section 3 : Les potentiels et les solutions de la finance islamique face à la crise

La finance islamique appartient à un concept plus large, l'économie islamique, une doctrine économique, qui, comme toutes les autres doctrines (capitalisme, communisme, socialisme), diffère par son propre système de valeurs. C'est ce système de valeurs, universelles à la fin, qui fait la particularité de la finance islamique. Ainsi, la finance islamique est, avant tout, une finance éthique, qui privilégie un système de valeurs bâti sur la nécessité d'éviter ce qui est interdit, sur un équilibre entre l'intérêt personnel et l'intérêt public, mais aussi sur les valeurs de l'équité, la transparence, la sincérité... Ces valeurs sont d'une importance capitale et doivent se refléter obligatoirement dans les actes et les transactions.

Cette section, tout en évitant de rentrer dans des discussions purement idéologiques ou religieuses, vise à présenter les avantages et les solutions apportées par la finance islamique face à la crise qui menace l'économie mondiale toute entière, notamment dans ce contexte post-révolutionnaire.

#### 1. Les avantages de la finance islamique

Le recours à la finance islamique peut être expliqué par ses divers avantages : <sup>1</sup>

##### 1.1. Une finance rassurante

La finance islamique représente une technique de financement fondée sur la participation. Le principe des « 3 P » (Partage des Profits et des Pertes), comme l'ont souligné plusieurs auteurs, est fondamental dans les opérations bancaires islamiques. Lorsque vous prenez la technique de la mucharaka, la banque et l'entrepreneur vont s'associer à un projet. Les profits et les pertes éventuels seront partagés au prorata du montant investi entre les deux parties.

---

<sup>1</sup> Ismael BOULABAS, mémoire de master « la finance islamique est elle une solution à la crise », mémoire de master, école INSEEC, 2012, p 102.

Les auteurs tous rappellent les principes de la finance islamique qui diffèrent de la finance conventionnelle comme le système de partage de profits et pertes. En effet, les banques interviennent dans une relation de partenariat avec un entrepreneur. Les banques ont une responsabilité importante dans la gestion des fonds. Les chercheurs comparent le mode de fonctionnement des deux finances, les banques islamiques vont accompagner les entrepreneurs à maximiser la rentabilité économique du projet alors que les banques dans la finance conventionnelle ne prennent aucun engagement et ne se soucient pas de la retombée du projet, une fois le prêt accordé. En utilisant les principes de la finance islamique au lieu de notre système financier actuel, nous n'aurions pas connu de crises de subprimes. Pour la simple raison que celle-ci est intervenue en raison de l'octroi de prêts immobiliers à des ménages surendettés qui n'étaient pas solvable. Or avec la finance islamique, nous n'aurions pas octroyé ces prêts.

Certes en appliquant la finance islamique, les interlocuteurs et les professionnels s'accordent à affirmer que n'aurions pas connu de crise des subprimes. Outre les valeurs éthiques et morales que dégage la finance islamique, elle joue un rôle important dans le fonctionnement et/ou dans le développement d'une économie.

### **1.2. Le rôle important de la finance islamique dans le fonctionnement de l'économie**

En effet tout crédit que la finance islamique octroie aux particuliers doit être adossé à des actifs réels et tangibles. En effet, les banques islamiques financent des opérations liées à l'économie réelle. Contrairement à la finance conventionnelle, les banques islamiques interviennent dans des opérations où la notion du risque est très limitée. Les banques islamiques financent des activités où l'argent ne peut être utilisé que pour financer l'économie réelle. A l'inverse, les banques conventionnelles peuvent être tentées à se lancer dans des procédures complexes basées sur des actifs non tangibles. En finançant toute opération liée à une économie réelle, la finance islamique participe activement au développement de son environnement. Les bienfaits de cette pratique se traduisent par une croissance économique en réalisant des opérations sur l'économie réelle, cela va stimuler l'économie en créant des emplois et dégager des liquidités.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ismael BOULABAS, op.cit, P6.

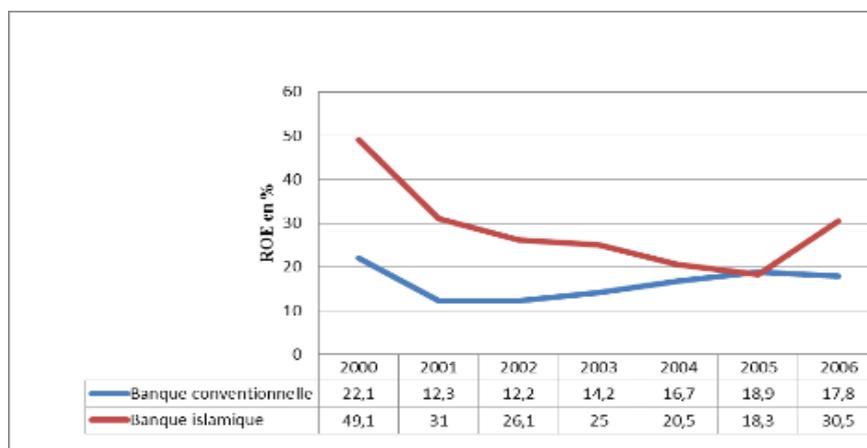
## 2. Les solutions de la finance islamique face à la crise

La banque islamique est un moyen de faire avancer l'économie via une activité d'intermédiation développée. Effectivement, elle base son modèle sur un métier de proximité (banque de détail) pour pouvoir financer les entreprises qui ont besoin de partenaires financiers.

### 2.1. La finance islamique est un modèle de rentabilité

Bien qu'elles ne peuvent pas se prémunir des risques de marché, les banques islamiques sont capables de dégager des résultats positifs. Effectivement, elles arrivent à maintenir un grand niveau de marge. Dhafer SAIDANE<sup>1</sup> établit dans son livre la finance islamique à l'heure de la mondialisation un graphique qui compare les ROE (return on equity) de 10 grandes banques conventionnelles et ceux de 10 grandes banques islamiques. Rappelons tout d'abord que le return on equity, sert à mesurer la rentabilité des fonds propres. Autrement dit, il permet aux actionnaires de savoir, pour chaque euro investis, quel est le gain. Il résulte donc du rapport entre le résultat net et les capitaux propres.

**Figure N° 1: Évolution du ROE des banques islamiques et des banques conventionnelles**



**Source:** SAIDANE Dhafer, « la finance islamique a l'heur de la mondialisation », 2eme Edition RB édition, P98.

Comme nous pouvons le voir les banques islamiques, dégagent des ROE plus important que les banques conventionnelles. Cela est dû, notamment à leur modèle

<sup>1</sup> Docteur en Economie de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maitre de conférence HDR l'université Lille 3 et professeur à Skema Business School.

économique. En effet, ces dernières ne dégagent pas de marge d'intermédiation. Elles établissent leurs bénéfices grâce au coût de leurs produits et services, mais aussi grâce aux participations qu'elles prennent dans les entreprises qu'elles financent. De plus on observera que l'activité financière musulmane est encore très réduite. Ainsi, nous avons observé que l'essentiel de cette activité s'exerçait dans les pays d'Asie du sud ainsi que dans les pays du golfe. Ceci explique en partie la grande différence entre les ROE des banques islamiques et ceux des banques conventionnelles<sup>1</sup>.

On notera que les résultats des banques islamiques sont en dé-corrélation totale avec ceux des banques conventionnelles. Ce graphique comparatif démontre bien que le risque systémique ne menace pas directement les banques islamiques.

## 2.2. Le retour à l'éthique

Le retour à l'éthique est l'un des éléments le plus déterminant de la finance islamique. En effet, comme nous l'avons évoqué dans les premiers chapitres de cette étude. L'éthique et la finance se sont perdues de vue au fil du temps. Ainsi l'immoralité s'est installée dans les systèmes financiers à terme pour devenir l'un des facteurs des crises que l'on subit. Ainsi la finance islamique prône un retour à de vraies valeurs morales. Par exemple nous pouvons parler du prêt Qard-el-Hassan, un prêt qui vise à aider les personnes en précarité ponctuelle. Ou bien du principe du takaful cette assurance islamique basée sur l'entraide entre sociétaires (système mutualiste).

De plus, cette finance est partisane du désendettement progressif des Humains. Or, on sait aujourd'hui, que l'un des plus grands facteurs des crises est notre dépendance aux crédits. Il est aujourd'hui important de comprendre que la finance islamique est plus basée sur une philosophie de vie que sur une religion. Ainsi, en y regardant de plus près, si l'on retire le mot « charia-compatible » de la sicav HASSOUN Anouar<sup>2</sup>, on pourrait le remplacer par le mot éthique sans que cela ne fasse débat. On peut aujourd'hui considérer qu'un fonds sur le thème du développement durable, basé sur des actifs réels, comportant des sukks ou des actions, est charia-compatible<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ismael BOULABAS, Opcit, P102.

<sup>2</sup> Directeur général chez Euris Group, Fondée en 2012 en conformité avec les principes de la Charia, détient divers intérêts en tant Luxembourg et à l'étranger.

<sup>3</sup> Ismael BOULABAS, Opcit, P103.

À ce propos HASSOUN Anouar a déclaré que la première personne à avoir investis dans cette sicav n'était pas musulmane. En effet, la communication sur ce produit était essentiellement orientée sur son aspect éthique. Comme nous l'avons vu la principale préoccupation des banques envers leurs clients est de redorer leur image. En ce sens la finance islamique permet de montrer un visage sécurisant. Celui d'une banque qui se soucie de ses clients, qui ne prend pas de risques inconsidérés sur des marchés instables, qui est simple d'accès et qui ne diminue cette distance entre les personnes et le monde financiers ;

### **2.3. Le retour à une finance réelle**

Comme nous avons pu le voir dans le cadre des piliers de la finance islamique, les produits proposés doivent avoir un actif tangible. D'autre part, comme nous avons pu le décrire dans notre historique, l'un des éléments qui a conduit à la crise du capitalisme est bien la dématérialisation de la monnaie. Il faut bien entendre que le retour à une finance au service de l'Homme, est le principe philosophique de la finance islamique. Ainsi elle introduit, l'interdiction de la spéculation. Cette dernière est un des éléments les plus vivement attaqués d'un point de vue moral. Il est aussi l'un des moteurs de crises régulières. En effet, aujourd'hui, on sait que les modèles prévoient environ une crise tous les sept ans. Ceci correspond à la définition des cycles boursiers. A chaque cycle on perçoit les mêmes symptômes : un gonflement progressif d'une bulle spéculative (alimenté par les spéculateurs), et l'éclatement de cette dernière. Dans ce schéma nous voyons bien comment la dé-corrélation entre un actif et sa valeur réelle entraîne des irrégularités. Ainsi la finance islamique préconise un adossement systématique d'un actif réel sur un produit<sup>1</sup>.

### **2.4. La redistribution des revenus**

La finance islamique se base sur la charia. Elle impose donc à ses banques d'en respecter les principes. Ainsi une banque islamique se doit de respecter la philosophie de l'Umma. Elle en est un acteur au même titre que ses clients. Il lui est donc nécessaire de redistribuer une partie de ses revenus sous forme de Zakat. Ceci afin d'œuvrer dans l'intérêt de l'Umma. Elle pourra aussi se charger de la reverser pour ses clients. Ainsi elle sera l'intermédiaire entre le bénéficiaire et le client. De plus, en tant que membre de la communauté, elle peut financer certains projets, sponsoriser certains évènements, ou même

---

<sup>1</sup> Ismael BOULABAS, Opcit, P104.

organiser elle-même des événements d'intérêt général. Ainsi la banque n'est plus qu'une entreprise dont le but et le bénéfice, mais bien un acteur social de proximité avec ses clients.

Enfin, on peut voir dans la finance islamique, un rappel de la morale qui s'impose à tous. Comme nous avons pu le voir dans le cadre du prêt immobilier mourabaha, un client qui ne paye pas une de ses échéances, se voit contraint de payer une pénalité sous forme d'un don auprès d'une association d'utilité publique. On voit bien ici que la finance islamique cherche à donner un réel rôle social aux banques.

### **2.5. Renforcement du partenariat banque et entreprise**

Comme nous l'avons vu précédemment, la finance islamique encourage la prise de participation. En effet, cela permet aux entrepreneurs de supporter une partie du risque mais aussi de bénéficier de l'expertise de sa banque. Cela entraîne une réelle relation de partenariat entre les deux parties. Ainsi les deux partageront les bénéfices ou les pertes de l'opération. Cela est très important car en période de crise, il faut que les banques puissent avoir confiance en leur client et que leurs clients aient confiance en elles. De plus, rappelons que les banques sont les poumons d'une économie développée. Effectivement, elles possèdent le pouvoir de pratiquer une activité d'intermédiation. Cela signifie qu'elles peuvent transformer les dépôts de leurs clients, en enveloppe de crédits pour les autres. Ainsi elles peuvent prêter à des entreprises grâce aux dépôts des clients. Les techniques de financements par prise de participations vont dans ce sens. Ainsi, une banque qui croit au projet de son client pourra s'y investir plus facilement car elle y verra un bénéfice futur. Cela peut même aller dans le sens du capital risk. Grâce à ces outils elles permettent la création, ou le développement d'entreprises, et ainsi favorisent l'emploi. Ainsi les banques islamiques constituent des leviers en termes d'emplois et d'économie.

Le principe des 3 P, peut être un réel outil de sortie de crise. En effet, nous savons aujourd'hui que l'un des objectifs des dirigeants européens (notamment François HOLLANDE), est de relancer l'économie par le biais de la croissance. En ce sens les prises de participations peuvent servir aux entreprises notamment les PME, pour investir dans des facteurs de croissances<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ismael BOULABAS, Opcit, P106.

### 2.6. L'exclusion des produits « toxiques »

On sait que certains produits, tels que les CDO<sup>1</sup> ou les CDS<sup>2</sup> font partis des éléments constitutifs des crises que nous avons étudiés. En regardant, de près ces produits nous pouvons voir qu'ils ne peuvent pas être intégrés dans les bilans des banques islamiques. Effectivement, les CDO et autres produits structurés, par exemple, sont des produits de taux. Par conséquent ils sont illicites au sens de cette finance (interdiction du riba). De plus, ils sont excessivement spéculatifs. Ce qui est aussi interdit en finance islamique (gharar). Ainsi le bilan d'une banque islamique doit être basé sur le même modèle que celui de l'annexe 2.

De plus, les banques islamiques n'ont pas le droit de prendre des positions sur des dettes sur des banques traditionnelles, qui sont exposées aux risques de crédit. En effet, cette finance exige de la part des banques une surveillance accrue de ses actifs. Ainsi elles ne peuvent intégrer que des actifs dont elles sont sûres de la qualité. Elle tente par ces principes d'enrayer le risque systémique, en interdisant l'intégration de produits « toxiques » et en limitant les transferts de risques par le biais de la titrisation. D'autre part, de par la structure du bilan des banques islamiques (annexe 2 et 3), elles fonctionnent avec des fonds propres très présents, limitant ainsi les risques d'insolvabilité en cas de faillite. Cependant on pourra noter que même si les banques islamiques ne sont pas directement exposées au risque systémique, elles le sont indirectement. Effectivement, nous noterons qu'en cas de faillite du système bancaire, les entreprises ne pourraient plus se financer. Cela se ressentirait dans les résultats de leurs partenaires commerciaux, qui eux peuvent être suivis en banque islamique. Cet élément impacterait de façon significative ces institutions financières, qui sont dépendantes des filières qu'elles financent<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sont des titres représentatifs de portefeuilles de créances bancaires ou d'instruments financiers de nature variée. Au même titre que la titrisation et les dérivés de crédit, ces produits de finance structurés sont issus de montages complexes, répondant à différents besoins tels que réduire les coûts de refinancement, exploiter des opportunités d'arbitrage et surtout se défaire du risque de crédit.

<sup>2</sup> Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

<sup>3</sup> Ismael BOULABAS, Opcit, P107.

**Conclusion**

La finance islamique est avant tout une finance éthique, qui privilégie un système de valeurs bâti sur la nécessité d'éviter ce qui est interdit, sur un équilibre entre l'intérêt personnel et l'intérêt public, mais aussi sur les valeurs de l'équité, la transparence, la sincérité,...etc. Ces valeurs sont d'une importance capitale et doivent se refléter obligatoirement dans les actes et les transactions, la finance islamique est dans tous les cas de figure rattachée à l'économie réelle. Toutes les transactions financières doivent être adossées à des actifs réels et échangeables

Tout le monde s'intéresse à la finance islamique : Gouvernements, investisseurs, chercheurs, épargnants...etc. Tous ces intervenants ont de grandes attentes par rapport à la finance islamique.

Il ne s'agit pas là d'une mode, ou du fruit d'un contexte politique particulier, mais plutôt d'un système alternatif venant compléter, et non se substituer au système conventionnel, offrant des opportunités pour le financement de l'économie, la relance de l'emploi, la lutte contre la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie des citoyens, le développement des régions les plus défavorisées.

# **Conclusion Générale**

Tout au long de ce travail de recherche, nous avons démontré que la finance islamique représente une bonne alternative à la finance conventionnelle.

Pour cela, nous avons commencé, dans un premier temps, par expliquer les causes de la dernière crise financière. Celle-ci a indirectement mis en avant la finance islamique. En effet, tous les pays ont été impactés par la crise financière qui a vu le jour aux États-Unis pendant l'été 2007. Les pays du Golfe n'ont pas été touchés par cette crise mondiale. Nous nous sommes donc penchés sur leur modèle financier afin de comprendre comment ont-ils pu éviter la récession. Ces pays utilisent un système financier basé sur leurs croyances religieuses. Le nom du modèle financier est la finance islamique basée sur les lois islamiques. Ce modèle financier a suscité un fort intérêt de notre part, ce qui nous a poussés à s'intéresser de plus près aux caractéristiques de celle-ci.

Dans un second temps, nous avons débuté par présenter sa définition, son historique, et son évolution ensuite définir les principes sur lesquels repose la finance islamique. Celle-ci est basée sur un ensemble de prohibitions telles que les intérêts (Riba), la spéculation (Maysir, Gharar), l'investissement dans des secteurs jugés illicite (Haram) par la loi islamique (Sharia).

Nous avons par ailleurs expliqué ses différents principes. Toutes ces caractéristiques citées précédemment traduisent des valeurs morales, humaines et environnementales qui sont très importantes aux yeux de la religion musulmane. Après avoir vu les bases sur lesquelles repose la finance islamique, nous avons vu les principales techniques de financement qu'offre la finance islamique. Nous avons évoqué les instruments dits de dépôt : comptes courant, compte d'épargne et les comptes d'investissement et les instruments de financement dit à revenu variable tel que moudharaba et moucharaka et les instruments dit à revenu fixe comme mourabaha, ijar, istisna et salam et en fin les produits dit concessionnels. C'est dans ce cadre que nous nous sommes interrogés sur les solutions qu'elle pouvait générer pour endiguer la crise. Ainsi nous avons vu qu'elle apportait certaines réponses à ce contexte. Effectivement, son mode de fonctionnement lui permet d'éviter le risque systémique.

De plus elle permet à ses banques de revêtir un aspect « social » auprès de ses clients. Enfin elle oblige ses institutions financières, à se constituer de réels fonds propres pour pouvoir fonctionner. Après avoir assimilé le fonctionnement de ce modèle financier, nous avons réalisé une étude afin de qualifier la finance islamique.

Pour répondre à notre problématique, nous avons réalisé une étude qualitative. Nous avons tenté d'effectuer une comparaison des produits proposés par la finance islamique et ceux proposés par la finance conventionnelle.

L'objectif de cette étude était de vérifier notre problématique

Pour cela nous avons essayé de sélectionner différents profils notamment des professionnels exerçant dans le secteur bancaire islamique, afin d'avoir une meilleure visibilité sur notre hypothèse.

Dans l'ensemble, cette étude a montré que la finance islamique peut être une bonne alternative à la finance conventionnelle.

Notre étude nous a montré que si nous avons appliqué le système de la finance islamique aux États-Unis, nous n'aurions pas connu de crise de « subprimes ». De ce fait l'hypothèse n°1 est confirmée c'est-à-dire la globalisation financière a accru les crises financières. La finance islamique se base sur des principes éthiques et moraux. A l'inverse, la place de l'éthique dans la finance conventionnelle est quasi nulle. La finance islamique propose des techniques de financement intéressantes sans remettre en cause la stabilité financière. Elles sont soumises à des contraintes auxquelles elles n'ont pas droit d'y déroger. En cas d'incertitude sur la conformité de l'opération, la banque fait appel à la Sharia Board<sup>1</sup> qui va statuer sur l'opération. Ce qui va diminuer fortement le risque.

La finance islamique ressort quatre avantages (finance éthique, non spéculative, basée sur l'économie réelle et la potentialité de ses investisseurs) qu'il faut prendre en considération. Plusieurs chercheurs n'ont pas hésité à qualifier la finance islamique comme « une alternative à la finance conventionnelle ». De plus, lors de la conférence de Paris sur la finance islamique, le gouverneur de la banque de France, Christian NOYER<sup>2</sup>, souligne que la finance islamique pourrait être une solution intéressante à la finance conventionnelle et la qualifie comme « une finance alternative intéressante ». Néanmoins, quelques chercheurs ont tenu à relativiser les avantages que peut procurer la finance islamique dans notre système. Cette dernière est certes

---

<sup>1</sup>Comité, organe collégial composé en général de 4 à 7 oulamas (savant de la charia), qui ont tous une compétence avancée en matière bancaire et financière, selon l'institution financière le membre peuvent ne pas être permanents et se réunir périodiquement, afin d'examiner la conformité des produits et des processus

<sup>2</sup> C'est un haut fonctionnaire français, gouverneur de la banque de France depuis 2003 et de BRI de puis 2010, réside l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

une alternative intéressante mais le plus dur reste à venir. Pour pouvoir s'implanter durablement dans le monde, à cet effet l'hypothèse N°2 est confirmée.

Toutefois, notre étude aurait été plus significative si nous avions eu plus de facilité à l'accès à toutes les informations au sein de la banque Al Baraka. La prise de contact avec les professionnels ont été très difficile Cela a constitué un frein à notre étude car il aurait été intéressant d'avoir plusieurs opinions et autres informations sur notre étude en raison de leurs connaissances profondes du domaine. Malgré ces freins, nous avons pu réaliser une étude ou une analyse des principaux produits qui a confirmée l'hypothèse posée en introduction, la finance islamique représente une bonne alternative à ce monde actuel menacé par des crises financières.

Ce serait un retour à l'expression de leur spiritualité. En effet, André MALRAUX a dit : « Je pense que la tâche du prochain siècle, en face de la plus terrible menace qu'ait connue l'humanité va être d'y réintégrer l'éthique ».

De part l'importance de cette thématique, nous avons choisi de conclure ce travail de recherche par un certain nombre de question qui pourront être un sujet de futur travaux, la finance islamique ne serait elle en mesure de manifester une meilleure stabilité face à une éventuelle crise future ? La finance islamique serait elle vraiment une finance sans risque de crise financière ?

Nous espérons enfin, que ce mémoire soit d'une utilité pour toute personne qui aura l'occasion de le consulter et nous l'achèvera par la citation de Robert MUSIL « je montre mon travail tout en sachant qu'il n'est qu'une partie de la vérité, et je le montrerai même en le sachant faux, parce que certaines erreurs sont des étapes vers la vérité ».

# **Bibliographie**

# BIBLIOGRAPHIES

## ➤ OUVRAGES

**Abdul-Rahman Y**, « the art of islamic banking and finance », edition John Wiley & Sons, New Jersey, 2010.

**ALGHABID Hamid** , « les banques islamiques » Editions Economica, Paris 1990.

**ALLAI Maurice**, « l'Europe en crise, que faire ? », édition Clément Juglar décembre 2005.

**BOUJEMA Rachid**, « Economie de développement de l'Algérie 1962-2010 », dar el kheldouniya, 2011.

**BOURGUINAT Henri**, « finance internationale », presse universitaire française, 4ème édition, Paris, 1999.

**CHAPRA Muhammad Umer**, « vers un système monétaire juste », Publication de l'IIRF, 1997.

**CHRISTIAN de Boissieu**, « crise de subprimes », rapport, réalisé en PAO au conseil d'Analyse Economique, Paris 2008.

**CAUSSE-BROQUET Geneviève**, « la finance islamique », édition Revue Banque, 2009.

**DHAFER Saidane**, « «La finance islamique: à l'heure de mondialisation», éd REVU Banque, 2009.

**GRANGERAU Pascal**, **HAROUN Medhi**, « Banque et Droit », Septembre, Octobre 2004.

**GRAVEREAU. J** et **TRAUMAN. J**, « la crise de 1929 et ses enseignants », article pour le volume crises financières, édition Économisa, 2001.

**GUERANGER François**, « Finance Islamique », Edition DUNOD, Paris, 2009.

**MABID Ali AI JARHI**, **IQBAL Munawar**, « banques islamique : réponses a des questions fréquemment posées », Publication de l'IIRF, Djedda, 2001.

**MAHMUD Ahmed**, **ANWAR Iqbal**, « les défis aux Systèmes bancaires islamiques » Publications de l'IIRF 1998.

**MILLIOT Louis**, « Introduction à l'étude du droit musulman » Dalloz, Paris, 1987.

**MISHKIN Frédéric** et autres, « Monnaie, Banque, et marché financiers », Editions Pearson Education 9<sup>éd</sup>, Paris, 2010.

**MOORE Phillips**, « Islam Finance: partnership for growth », euro money publications, Londres 1997.

**MOUTOUSSE Marc** et **CHAMBLAY Dominique**, «100 fiches pour comprendre les sciences économiques », Ed Bréal Amazon, 3<sup>ème</sup> édition, France, 2005.

**RENE David, Camille JAUFFRET –SPINOSI**, « Les Grands Systèmes de droit contemporain » Dalloz, Paris, 2002.

**Rosier Bernard**, « les théories des crises économiques », Edition la Découverte, 5ème édition, Paris, 2003.

**ROUSSEAU Nicolas**, « introduction au calcul stochastique appliqué à la finance » laboratoire Dieudonné, Université de Nice-Sophia Antipolis, janvier 29, 2007.

**RUIMY Michel**, « La finance islamique », édition SEFI ,2008.

**SAIDANE Dhafer**, « la finance islamique a l'heur de la mondialisation », 2ème Edition RB édition, 2010.

**SCHMIDT Daniel**, « Les fonds de Capital Investissement », Gualino Lextenso éditions, Mars 2009.

**SMITH Herbert**, « le guide de la finance islamique », Alliance, 2009.

**Pavoline jaques**, « les trois crises du XX siècle », éd Ellipses, Paris, 1944.

**PINTIAUX Valérine**, « Tout savoir sur les opérations de LBO : le Leverage Buy-Out », Gualino éditeur, Paris, 2007 .

**ZIED C., PLUCHART Jean.Jacques**, « la gouvernance de la banque islamique », proposition de communication, Février 2006.

## ➤ **RAPPORTS**

**Banque des règlements internationaux**, 8 le rapport annuel 2011 BÂLE, 26 juin 2011.

**Conseil d'orientation pour l'emploi**, « éléments sur la crise économique et la situation de l'emploi en France », document de travail, France.

**FAYE Mansour, PCA** de la mutuelle d'épargne et de crédit islamique du Sénégal MECIS, « l'alternative islamique à la crise économique mondiale ».

## ➤ **MÉMOIRES ET THÈSES**

**ABDELHAKIM Chaib**, « la finance islamique, entre opportunisme et pragmatisme », mémoire de magister en économie, spécialité MFB, UMMTO, 2013.

**Ismael BOULABAS**, « la finance islamique est elle une solution à la crise », mémoire de master, INSEEC, 2012.

**NAIT SLIMANI Mohand**, « finance islamique et capital-risque (capital investissement) : perspectives de financement participatif pour la création et le développement des PME », économie, option EFI, UMMTO, 2013.

**OUENDI lynda**, « la finance islamique face aux défis de la globalisation financière », mémoire de magister, UMMTO, Juin 2014.

➤ **Dictionnaires**

**BEITONE Alain, CAZORLA Antoine** et autres , « dictionnaire de science économique », édition Mehdi, Boghni, 2012.

➤ **REVUES**

**ARESTIS Philip** et **BASU Santou**, « financial globalization and regulation », Working paper N°397, The Levy Economics Institute of Bard College- USA, Decembre 2003.

**BOUSLAMA G**, « la finance islamique », in la crise financière en 40 concepts clés, revue banque édition, 2009.

**KUNDERA Milan**, « Causes et conséquences et de la crise des subprimes », conférence de 23 janvier 2009.

**OUELLET Sophie**, « Mondialisation : avantage et inconvénients », Sociologie 12° année.

**RAMA Cont**, « Crédit default swaps et stabilité financière », Banque de France, Revue de la stabilité financière, N°14, Juillet 2010.

**SIAGH L**, « les fondements de la finance islamique », stratégica, septembre 2005, N°11, stratégica, Alger.

➤ **TEXTES JURIDIQUE**

**Règlement de la banque d'Algérie**

- Règlement n°94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicable aux opérations de banque
- Règlement n°97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système garanti des dépôts bancaires

**Instructions**

- Instruction n°34-91 du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers
- Instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers

**Ordonnances**

- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit

- Ordonnance n°11-03 relative à la monnaie et crédit du 26 août 2003 modifiant et complétant la loi 90-10.

➤ **Webographie**

[www.financeislamiquefrance.fr](http://www.financeislamiquefrance.fr)

<http://www.melchier.fr/index.php?id=554&type=123>

<http://www.banquesislamique.fr>

[www.la-fac.org/IGM/pdf/globalisation\\_4\\_et\\_financiarisation\\_5\\_pdf](http://www.la-fac.org/IGM/pdf/globalisation_4_et_financiarisation_5_pdf)

<https://www.cafedelabourse.com/lexique/definition/hedge-fund>

<http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Mots-de-la-finance/Marche-des-changes-Forex>

# **Annexes**

**Annexe I : Le palmarès des spéculateurs qui ont le plus marqué l'histoire**

**Annexe II : Bilan simplifié d'une banque islamique**

**Annexe III : Compte de résultat simplifié d'une banque islamique**

**Annexe N°1 : Le palmarès des spéculateurs qui ont le plus marqué l'histoire**

Nom	Somme perdue (en milliards de dollars US)	Pays	Employeur	Origine de la perte	Année
Bernard Madoff	50	Etats-Unis	Bernard Madoff Investment Securities	Escroquerie	2008
Jérôme Kerviel	6,8	France	Société Générale	Options de taux et de devises	2008
David lee	0,8	Etats-Unis	Bank of Montreal	Options sur le Gaz	2007
Friedhelm Breuers	0,8	Allemagne	West LB	Investissement en actions	2007
Richard''Chip'' Bierbaum	0,35	Etats-Unis	Calyon	Options sur crédits	2007
Brian Hunter	6,5	Canada	Amaranth Advisors	Contrats à terme	2006
Wolfgang Flottl Helmut Elsner	2,5	Autriche	BAWAG	Options de taux et de devise	2006
John Meriwether	4,6	Etats-Unis	Long Term Capital Management	Marché à terme de taux d'intérêt et d'actions	1998
Ramy Goldstein	0,5	Switzerland	United Bank	Marché à terme	1998
Peter Young	0,7	Royaume-Uni	Morgan Grenfell	Shares	1997
Kyriacos Papouis	0,2	Royaume-Uni	NatWest	Interst Rate Options	1997
Yasuo Hamanaka	2,6	Japon	Sumitomo Corporation	Copper Futures	1996
Nick Leeson	1,4	Royaume-Uni	Barings Bank	Nikkei Futures	1995
Toshihide Iguchi	1,1	Japon	Daiwa Bank	Obligations	1995
Robert Citron	1,7	Etats-Unis	Orange County	Marché à terme de taux d'intérêt	1994
Joseph Jett	0,4	Etats-Unis	Kidder Peabody	Obligations d'état	1994
Raymond Mains	0,2	Etats-Unis	Procter & Gamble	Marché à terme de taux d'intérêt	1994
Heinz Schimmelbusch	1,6	Allemagne	Metallgesellschaft	Contrats à terme sur le pétrole	1993
Giancarlo Piretti	5	Italy	Credit Lyonnais	Prêts aux Studios d'Hollywood	1990

**Source** : Challenge.fr Magazine du 15/12/2008.

## ANNEXE 2 : Bilan Simplifié d'une banque islamique

Actif	Passif
Trésorerie et opérations interbancaires	<b>Trésorerie et opérations interbancaire</b>
<b>-Liquidités et réserves auprès de la Banque centrale, banques et établissements financiers, <i>mourabaha</i> de court terme interbancaire.</b>	-Banques et établissements financiers, <i>mourabaha</i> de court terme interbancaire.
Financements d'actifs	<b>Dépôts</b>
<b>-Financements de type <i>mourabaha</i>.</b>	-Comptes courants : dépôts sans intérêt. <i>Capital garanti</i> .
<b>-Financement de type <i>istisnaa</i>.</b>	- <i>Mourabaha</i> de court terme interbancaire et à la clientèle.
<b>-<i>Ijara</i>.</b>	- <i>Mourabaha</i> syndiquée de long terme
<b>-<i>Assalam</i>.</b>	Dépôts d'investissement de partage du profit et de la perte <i>moudharaba</i> et <i>moucharaka</i> .
<b>-Autres financements d'actifs.</b>	<i>Capital non garanti</i> .
Investissements	- <i>Réserve</i> de péréquation ( <i>Profit Equalization Reserves</i> ).
<b><i>Sukuks</i> acquis.</b>	- <i>Sukuks</i> émis.
Participations	<b>Autres passifs</b>
<b>-Participation dans les investissements <i>moudharaba</i>.</b>	Fonds <i>zakat</i> : alimenté par l'aumône légale perçue auprès des actionnaires, des déposants et des employés.
<b>-Participation dans les investissements <i>moucharaka</i>.</b>	
<b>-Participation dans les filiales.</b>	<b>Fonds propres</b>
Immobilisations	
<b>-Propriétés.</b>	
<b>-Equipements.</b>	
Autres actifs	

### ANNEXE 3 : Compte de résultat simplifié d'une banque islamique

Produits opérationnels
(-)
Charges opérationnelles
(-)
<b>Distribution aux dépôts d'investissement de partage du profit et de la perte</b>
=
Revenu net des investissements
(+)
<b>Commissions perçues sur services bancaires</b>
(+)
<b>Autres revenus opératoires</b>
=
Revenus opératoires totaux <b>ou</b> produit net bancaire
(-)
<b>Charges salariales</b>
(-)
<b>Location, dommages, dépréciations, amortissement</b>
(-)
<b>Autres dépenses administratives et rémunération du comité directeur</b>
=
Résultats nets

## LISTE DES SCHÉMAS ET DES FIGURES

### ➤ Schémas

<b>Schéma N°1</b> : Un aperçu général de la globalisation financière.....	<b>16</b>
<b>Schéma N°2</b> : Les catégories de produits proposés par la finance islamique.....	<b>50</b>
<b>Schéma N°3</b> : Principe de moudharaba .....	<b>52</b>
<b>Schéma N°4</b> : Principe de moucharaka .....	<b>54</b>
<b>Schéma N°5</b> : Principe de mourabaha.....	<b>58</b>
<b>Schéma N° 6</b> : Principe de l'ijar.....	<b>61</b>
<b>Schéma N° 7</b> : Principe de l'Istisna.....	<b>62</b>
<b>Schéma N° 8</b> : Modèle wakala de l'assurance takaful underwriting surplus Fonds des assurés.....	<b>74</b>
<b>Schéma N° 9</b> : Modèle moudharaba de l'assurance takaful.....	<b>75</b>

### ➤ Figure

<b>Figure N° 1</b> : Évolution du ROE des banques islamiques et des banques conventionnelles...	<b>84</b>
---	-----------

### ➤ Tableaux

<b>Tableau N°1</b> : Distinction entre la mondialisation internationale et la mondialisation globale.....	<b>9</b>
<b>Tableau N°2</b> : Tableau récapitulatif des produits de financement islamique.....	<b>65</b>

# **Table des matières**

<b>Introduction Generale</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre I : Un contexte de crise de la globalisation financier</b>	
Introduction.....	7
<b>Section 1 : généralités sur la globalisation financière</b> .....	<b>7</b>
1.Présentation de la globalisation financière.....	7
1.1. Définition de la globalisation financière.....	7
1.2 Histoire de la globalisation financière.....	9
1.2.1. La période de 1840 à 1929.....	10
1.2.3. La période entre 1930 à 1944.....	11
1.2.4. La période de 1947 à 1952.....	11
2. Caractéristiques de la globalisation financières.....	13
2.1. Le décloisonnement.....	13
2.2. La déréglementation.....	13
2.3.La désintermédiation.....	14
3. Avantages et inconvénients de la globalisation financier.....	14
3.1. Avantage.....	14
3.2. Inconvénients.....	15
<b>Section 2 : Les acteurs de la globalisation financière</b> .....	<b>17</b>
1. Les investisseurs institutionnels.....	17
1.1. Définitions des investisseurs institutionnels.....	17
1.1. Les principaux investisseurs institutionnels.....	17
1.1.1. Les fonds d’investissements.....	17
1.1.2. Les hedges funds (fonds d’arbitrage).....	18
1.1.3. Les fonds souverains.....	18
2. Les produits dérivés.....	18
2.1. Produit dérivés de base.....	19
2.1.1. Les produits dérivés fermes.....	19
2.1.2. Les produits optionnels.....	20
2.2. Les Autres produits dérivés.....	20
2.2.1. La titrisation.....	20
2.2.2. Crédit default swap (CDS).....	20
3. Les opérations majeures.....	21
3.1. La spéculation financière.....	21
3.2. L’effet de levier.....	21

3.3. Les opérations spots.....	22
<b>Section 3 : La défaillance de la globalisation financière.....</b>	<b>22</b>
1. Définition de la crise.....	23
1.1. La crise financière.....	23
1.2. La crise économique.....	25
1.3. Distinction entre crises financières et crises économique.....	25
2. Crise subprimes de 2007.....	25
2.1. Définition de la crise subprime.....	26
2.2. Qu'est-ce que les « subprime » .....	27
2.3. Origine de la crise.....	28
2.4. Conséquences de la crise.....	29
Conclusion.....	30
<b>Chapitres II : Présentation de la finance islamique</b>	
Introduction.....	32
<b>Section1 : Définition, historique, évolution et sources de la finance islamique.....</b>	<b>33</b>
1. Définition de la finance islamique.....	33
2. Histoire de la finance islamique.....	33
3. Évolution de la finance islamique.....	36
4. Les sources de la finance islamique.....	38
4.1. Les sources principales.....	38
4.2. Les sources secondaires.....	38
<b>Section 2 : Principes de la finance islamique.....</b>	<b>39</b>
1. L'interdiction du prêt à intérêt (riba).....	39
2. Principes de partage de pertes et des profits 3P.....	42
3. L'interdiction du risque de perte, de l'incertitude (al-gharar).....	43
4. La condamnation de la spéculation (al_maysir).....	44
5. Adossement à un actif réel.....	44
6. Interdiction de vendre ce que l'on ne possède pas.....	45
7. Interdiction des activités illicite.....	45
8. Interdiction de la thésaurisation et statut de la monnaie.....	45
9. Le prélèvement obligatoire d'une aumône (Zakat).....	46
<b>Section 3: Les produits de la finance islamique.....</b>	<b>46</b>
1. Les produits de dépôts.....	47

1.1. Les comptes courants.....	47
1.2. Les comptes d'épargne .....	48
1.3. Les comptes d'investissements.....	48
1.3.1. Les comptes d'investissement affectés.....	48
1.3.2. Les comptes d'investissement non affectés.....	48
2. Les produits de financement.....	49
2.1. Les produits à revenus variable.....	50
2.1.1. Moudharaba.....	50
2.1.1.1. Utilité de la Moudharaba.....	51
2.1.1.2. Les conditions de conformités de la moudharaba à la charia.....	51
2.1.2. Moucharaka.....	52
2.1.2.1. Les formes de moucharaka.....	52
2.1.2.2. Utilité de la moucharaka.....	53
2.1.2.3. Les conditions de conformités de la moucharaka à la charia.....	54
2.2. Les produits a revenu fixe.....	54
2.2.1. La Mourabaha.....	56
2.2.1.2. Utilité de la mourabaha.....	57
2.2.1.2. Les conditions de conformité da la mourabaha à la charia.....	57
2.2.2. Ijar.....	58
2.2.2.1. L'utilité de l'Ijar.....	60
2.2.2.2. Conditions de conformité du l'Ijar à la charia.....	60
2.2.3. Istisna .....	61
2.2.3.1. Utilité de l'Istisna.....	62
2.2.3.2. Les conditions de conformité de l'Istisna à la charia.....	62
2.2.4. Salam.....	63
2.2.4.1. L'utilité du salam.....	63
2.2.4.2. Les conditions de conformité du salam à la charia.....	63
2.3. Les produits concessionnels.....	64
Conclusion.....	66
<b>Chapitre III : Les spécificités de la finance islamique</b>	
Introduction.....	68
<b>Section 1 : Comparaison des principaux produits de la finance islamique et de la finance conventionnelle.....</b>	<b>68</b>
1. Comparaison des produits.....	68

1.1. Al moudharaba et capital-investissement.....	68
1.2. Al mourabaha et microcrédit.....	70
1.3. Ijar (leasing) et crédit bail.....	70
1.4. L'assurance islamique et l'assurance conventionnelle.....	73
<b>Section 2 : Gestion de risque en finance islamique.....</b>	<b>75</b>
1.1. Risque de marché.....	76
1.2. Risque de crédit.....	76
1.3. Risque de liquidité.....	76
1.4. Risque opérationnel.....	77
1.5. Risque de réputation.....	77
2. Typologie des risques par produit de finance islamique.....	78
2.1. La mourabaha.....	78
2.2. Salam (ou Bai el salam).....	78
2.3. L'Istisna.....	79
2.4. Ijara.....	79
2.5. La moudaraba.....	79
2.6. La moucharaka.....	80
3. Les dispositifs de garantie en finance islamique.....	80
3.1. L'abattement du risque de crédit.....	80
3.1.1. L'Urbun( des arrhes).....	80
3.1.2. Hamish Jiddiyah (HJ).....	80
3.1.3. L'actif loué.....	81
3.1.4. La garantie d'un tiers (le recours ou la garantie de non-retours).....	81
3.1.5. Le gage d'actif nantis.....	81
3.2. Les garanties contre le risque de réputation.....	82
<b>Section 3 : Les potentiels et les solutions de la finance islamique face à la crise.....</b>	<b>82</b>
1. Les avantages e la finance islamique.....	82
1.1. Une finance rassurante.....	82
1.2. Le rôle important de la finance islamique dans le fonctionnement de l'économie.....	83
2. Les solutions de la finance islamique face à la crise.....	84
2.1. La finance islamique est un modèle de rentabilité.....	84
2.2. Le retour à l'éthique.....	85
2.3. Le retour à une finance réelle.....	86
2.4. La redistribution des revenus.....	86

<b>2.5. Renforcement du partenariat banque et entreprise.....</b>	<b>87</b>
<b>2.6. L'exclusion des produits « toxiques ».....</b>	<b>88</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>89</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>91</b>
<b>Références bibliographiques.....</b>	<b>95</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>100</b>
<b>Liste des schémas, tableaux et figures.....</b>	<b>103</b>
<b>Table de matière.....</b>	<b>105</b>

## **RÉSUMÉ**

Depuis 2008, la survenance de la crise du subprime et celle des dettes souveraines, ont fragilisé le système financier jusqu'à créer une crise économique. Nous nous sommes interrogés sur les causes de ces événements. En effet, depuis la création de la monnaie les Hommes ont conçu un système financier décorrélé de la réalité du monde en créant des mécanismes tels que les outils de refinancement.

C'est dans ce contexte que nous avons étudié la finance islamique. Une finance basée sur des principes coraniques. Cette dernière étant construite sur des fondements éthiques, et notamment, sur l'interdiction de la spéculation et l'adossement systématique des produits à des actifs tangibles. Elle encourage le recours à des financements participatifs, dans lesquels, banques et clients partagent les bénéfices et les pertes.

Nous avons évalué la solution que représentait ce système. Il prône le retour d'une économie au service de l'Homme, et d'une éthique dans les transactions. Cependant même si il occulte les facteurs de constitution des crises, il n'est encore que trop minoritaire pour avoir un réel impact sur le monde financier. De plus nous avons pu voir qu'il portait, de par sa nature des risques qui lui sont propres.

## **SUMMARY**

Since 2008, the apparition of the subprime crisis and the one of the sovereign debt, have weakened the financial system until creating an economic crisis. Also we have questioned ourselves about the causes of these events. Indeed, since the creation of money, Men have created an uncorrelated financial system of the reality of the world by creating tools like the refinancing tools.

It is in that context that we have studied the islamic finance. A finance based on coranic principals. This one being built on ethic foundations, and especially, on the ban of the speculation and the systematic backing of products on tangible assets. It prones then the requirement of participatory funding, within banks and customers share profit and loss.

That way, we have wondered about the solution this system did represent. It prones the return of an economy serving men, and an ethic in the transactions. Although, even if it goes beyond the factors that constitute crisis, it is yet only minor to have a real impact on the financial world. Also, we have managed to see that by its nature, it would carry risks of its own.